

# Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers

# Recueil des Actes Administratifs du S.D.I.S. de Saône-et-Loire

# Numéro 2018 - 228

publié le 23 octobre 2018

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 23 octobre 2018

Les documents dont il est fait référence peuvent être consultés :

\* <u>en.version papier.</u>
au Secrétariat de Direction du S.D.I.S.
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

\* sous forme informatique sur le portail informatique du S.D.I.S. accessible dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du S.D.I.S. <a href="http://www.sdis71.fr/base">http://www.sdis71.fr/base</a> documentaire/recueils-des-actes-administratifs/

Pour affichage le 23 octobre 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service
"Assistance de la Direction"





### **SOMMAIRE**



#### ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CA.S.D.I.S.

- Arrêté SB/18-1990 portant liste des membres du jury du concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels session 2018
- Arrêté AG/18-2056 portant délégation de signature à Jean-Philippe REBET, chef de groupement chef d'état-major
- Arrêté AG/18-2057 portant délégation de signature à Romain COMTE, chef du centre d'incendie et de secours de PARAY-LE-MONIAL
- Arrêté AG/18-2058 abrogeant l'arrêté 18-527 du 6 mars 2018 qui portait délégation de signature à Jean-Philippe REBET, chef du groupement territorial Ouest

#### DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Extraits de délibérations - séance du 22 octobre 2018.

#### DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibérations - séance du 22 octobre 2018.



#### SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAONE-ET-LOIRE

#### CORPS DEPARTEMENTAL DE SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

Groupement Formation Capital-Santé-Sécurité

SB/18-1990

Liste des membres du jury du concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels session 2018

# ARRETE

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône et Loire

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (article L 1424 – 1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R 1424 – 1 et suivants) ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française;

Vu le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2012-730 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation du concours prévu à l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurspompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif au programme du concours prévu à l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération du Bureau Conseil d'Administration du SDIS de Saône-et-Loire en date du 2 juillet 2018 décidant d'organiser les concours interne d'accès au grade de sergent au titre de l'année 2018 ;

Vu l'arrêté n° SB/1491 du 21 juin 2018, portant ouverture et organisation d'un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels session 2018 ;

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental par intérim des Services d'Incendie et de Secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône et Loire ;

ARRETE

Article 1er - Les personnes dont les noms suivent sont désignées pour remplir les fonctions de membre de jury du concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels - session 2018. Elles sont réparties en trois collèges égaux :

#### LES PERSONNALITES QUALIFIÉES :

Monsieur Cyril BIDAU	Grade: Commandant Titre: SDIS 21  Président(e) du jury  L'officier remplaçant le président en cas d'empêchement, désigné par l'EMIZ:  Commandant Khamel BOUFENICHE, chef du service formation/sport du SDIS 21 et de l'école départementale, président suppléant.		
Madame Marie-Pierre BERTHIER-MAITRE	Représentant(e) désigné(e) sur proposition du délég régional du Centre National de la Fonction Public Territoriale dans les conditions fixées par l'article 8 décret n°2012-730 du 7 mai 2012 qui remplacera Président(e) dans le cas où celle-ci serait de l'impossibilité de poursuivre sa mission		

LES ELUS LOCAUX:

Madame Edith PERRAUDIN	Vice-présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et- Loire	
Monsieur Roger MOREAU	Maire de la commune de Sancé	

LES REPRÉSENTANTS DES SOUS-OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS :

	Grade : Adjudant
	Titre + affectation : SDIS 71 - Groupement Formation
	Capital Santé Sécurité
Monsieur Jérôme STEFANOWICZ	
	Fonctionnaire territorial désigné dans les conditions
	fixées par l'article 8 du décret n°2012-730 du 7 mai
	2012
	Grade : Sergent-Chef
	Titre + affectation : Centre d'Incendie et de Secours de MACON
Monsieur Mickaël COLLIGNON	
	Fonctionnaire territorial désigné dans les conditions
	fixées par l'article 8 du décret n°2012-730 du 7 mai 2012

- Article 2 Le Directeur Départemental par intérim du Service d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire et transmis à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mâcon, le 15 0CT. 2018 Le Président du CA.SDIS 71

CHARGE ACCARY



#### SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAONE-ET-LOIRE

# CORPS DEPARTEMENTAL DE SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

Administration générale AG/ 18-2056 Délégation de signature

# **ARRÊTÉ**

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal du 18 juin 2014 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des communes et des E.P.C.I. au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Vu la délibération n°101 du conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°109 en date du 2 avril 2015 du conseil départemental relative à l'élection des représentants du conseil départemental au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°110 en date du 21 septembre 2017 du conseil départemental relative aux désignations des représentants du conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes extérieurs,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/18-111 de M. le préfet de Saône-et-Loire et de M. le président du conseil d'administration en date du 5 octobre 2018 nommant M. Jean-Philippe REBET en qualité de chef de groupement – chef d'état-major,

Vu l'organisation du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

## ARRÊTE

- Article 1er En cas d'absence et d'empêchement de M. le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours, délégation de signature est conférée à M. Jean-Philippe REBET, chef de groupement chef d'état-major, à l'effet d'assurer, dans son domaine de compétence, la préparation et l'exécution des décisions du conseil d'administration et du bureau et de signer, en toutes matières, tous les actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives concernant les affaires du service départemental d'incendie et de secours à l'exception :
  - des convocations aux réunions du conseil d'administration et du bureau du S.D.I.S.
  - des rapports au conseil d'administration et au bureau du conseil d'administration du S.D.I.S.
  - des engagements financiers et contrats dont le montant est supérieur à 221 000 € H.T.
  - les réquisitions du comptable public

Article 3 - Monsieur le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours, Monsieur le chef de groupement – chef d'état-major, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à SANCÉ, le 15 0CT, 2018 Le Président du CA.SDIS

André ACCARY

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le 1 8 0CT. 2018

ARnº 071-287100010-20181017-A6\_18-2056-AR

Publié le

Notification le

#### SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAONE-ET-LOIRE



# CORPS DEPARTEMENTAL DE SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

Administration générale

AG/ 18-2057

Délégation de signature

# **ARRÊTÉ**

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code de la sécurité intérieure.

Vu le procès-verbal du 18 juin 2014 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des communes et des E.P.C.I. au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président de ladite collectivité,

Vu la délibération n°109 en date du 2 avril 2015 du conseil départemental relative à l'élection des représentants du conseil départemental au conseil d'administration du S.D.I.S. 71,

Vu la délibération n°110 en date du 21 septembre 2017 du conseil départemental relative aux désignations des représentants du conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes extérieurs,

Vu l'arrêté conjoint n° P/KP/16-037 de M. le préfet de Saône-et-Loire et de M. le président du conseil d'administration du S.D.I.S. 71 en date du 23 mai 2016 portant nomination de M. COMTE Romain, en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de PARAY-LE-MONIAL à compter du 1er juillet 2016,

Vu l'arrêté n° AG/18-295 de M. le président du conseil d'administration du S.D.I.S. 71 en date du 23 mars 2018 portant délégation permanente de signature à M. COMTE Romain, en qualité de chef de centre d'incendie et de secours de PARAY-LE-MONIAL,

Vu l'arrêté n° P/KP/18-1813 en date du 17 septembre 2018 de M. le président du conseil d'administration du S.D.I.S. 71 affectant M. CARRÉ David à la fonction d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours de PARAY-LE-MONIAL à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018,

Vu l'organisation du S.D.I.S. 71,

Sur la proposition de M. le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours,

## ARRÊTE

Article 1er L'arrêté n° AG/18-295 du 23 mars 2018 susvisé est abrogé.

Article 2 Délégation permanente de signature est donnée à M. COMTE Romain, chef du centre d'incendie et de secours de PARAY-LE-MONIAL, à l'effet de signer, pour les missions relevant de ce centre et concernant les compétences dévolues au S.D.I.S. 71 :

#### A. Administration générale et gestion courante du centre :

- a) Toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief et liées à l'activité du centre d'incendie et de secours;
- b) Les notes de service internes au centre dont il a la responsabilité ;
- c) Les bordereaux d'envoi et de transmission de pièces ;

- d) Les dépôts de plainte et le dépôt de main courante au nom et pour le compte du S.D.I.S. 71 auprès du commissariat et de la gendarmerie ;
- e) Les actes liés à la préparation des achats en lien avec les activités du centre ;
- f) Les ampliations de tout acte administratif relevant de la compétence de son centre.

#### B. Gestion du personnel du centre placé sous son autorité :

- a) L'octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations), les régularisations d'horaires et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté;
- b) Les ordres de mission à l'intérieur du département ;
- c) Les autorisations individuelles ou collectives d'utilisations des véhicules de service ;
- d) Les états de remboursement des frais de déplacement ;
- e) La désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels ;
- f) Les chartes d'engagement des mineurs sapeurs-pompiers volontaires ;
- g) Les conventions d'accueil en stage d'observation ou de formation en milieu professionnel des élèves du secondaire ;
- h) Les conventions d'accueil des travaux d'intérêt général.

#### C. Comptabilité:

- a) Les bons de commande d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 500 €.
- Article 3

  En cas d'absence ou d'empêchement de M. COMTE Romain, les délégations de signature mentionnées à l'article 2-A ainsi qu'à l'article 2-B aux alinéas a) à e) du présent arrêté sont conférées à M. CARRE David en sa qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours de PARAY-LE-MONIAL.
- Article 4 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de notification.
- Article 5

  Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.
- Article 6

  M. le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours et M. COMTE Romain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du S.D.I.S. 71.

Fait à SANCÉ, le 15 0CT. 2018 Le président du C.A.S.D.I.S.

André ACCARY

Certifié exécutoire pour avoir été reçu

En préfecture le 1 8 OCT. 2018

ARn° 071-287100010-20181017-AG\_18-2057-AR

Publié le

Notification le



#### SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAONE-ET-LOIRE

# CORPS DEPARTEMENTAL DE SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

Administration générale AG/ 18-2058 Arrêté d'abrogation

# **ARRÊTÉ**

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal du 18 juin 2014 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des communes et des E.P.C.I. au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n° 101 du conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 109 en date du 2 avril 2015 du conseil départemental relative à l'élection des représentants du conseil départemental au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 110 en date du 21 septembre 2017 du conseil départemental relative aux désignations des représentants du conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes extérieurs.

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/18-015 de M. le préfet de Saône-et-Loire et de M. le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 23 février 2018 portant nomination de M. Jean-Philippe REBET en qualité de chef du groupement territorial OUEST,

Vu l'arrêté n° 18-527 de M. le président du conseil d'administration en date du 6 mars 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe REBET en qualité de chef du groupement territorial OUEST,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/18-112 de M. le préfet de Saône-et-Loire et de M. le président du conseil d'administration en date du 16 octobre 2018 portant cessation de fonctions de M. Jean-Philippe REBET en qualité de chef du groupement territorial OUEST à compter du 15 septembre 2018,

Vu l'organisation du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

## ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté n° 18-527 du 6 mars 2018 susvisé est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification

Article 3 - Monsieur le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours et Monsieur Jean-Philippe REBET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

> Fait à SANCÉ, le 15 0CT. 2018 Le Président du CA.SDIS



Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le 17 0CT. 2018

AR nº 287100010-20181017-AG\_18-2058-Ai

Publié le

Notification le



# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S.



### **SÉANCE DU 22 OCTOBRE 2018**

N° des délibérations	OBJET
2018-26	Fin partielle de la mise à disposition du terrain du centre d'intervention de ROMANÈCHE-THORINS
2018-27	Convention de mise à disposition de locaux du S.D.I.S. 71 au profit de l'U.D.S.P. 71
2018-28	Financement des interventions effectuées par le S.D.I.S. 71 sur le réseau routier et autoroutier concédé à la société A.P.R.R convention 2018-2023
2018-29	Pilotage de l'A.P./C.P. Véhicules 2017-2019
2018-30	Troisième plan immobilier structurant - Ajustement de l'A.P./C.P. 2018-01
2018-31	Décision modificative n° 1
2018-32	Évolution des ressources et des charges prévisibles du S.D.I.S. pour l'année 2019
2018-33	Montant global définitif du produit des contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et information sur la participation du Département au financement du S.D.I.S. 71 pour l'année 2019
2018-34	Adaptation de dispositions relatives à l'aménagement du temps de travail des personnels du S.D.I.S. 71
2018-35	Création de deux emplois non permanents de chargés de projets pour le groupement Gestion et Traitement de l'Information

# S.D.I.S.

# Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

# Extrait du registre des Délibérations Séance du 22 octobre 2018

#### Délibération n° 2018-26

# Fin partielle de la mise à disposition du terrain du Centre d'Intervention de ROMANÈCHE-THORINS

Membres du CA.SDIS en exercice : 25
Présents à la séance : 21
Pouvoirs : 3
Nombre de votants : 23
(M. Maurice COCHET ne prend pas part au vote)
Quorum : 13

Date de la convocation : 9 octobre 2018 Affichée le : 9 octobre 2018

Procès-verbal affiché le

L'an deux mille dix-huit, le vingt-deux octobre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

#### **Etaient présents:**

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER, Marie-Christine BIGNON M. Frédéric CANNARD, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET, M. Maurice COCHET, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Marie-Thérèse FRIZOT Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Édith PERRAUDIN, Mme Virginie PROST, M. Jacky RODOT, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER,

#### Suppléances :

M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN

#### Excusés:

Mme Catherine FARGEOT, non suppléée
M. Bertrand ROUFFIANGE, non suppléé
M. Jean-Claude LAGRANGE, non suppléé
M. Jean-Yves VERNOCHET, non suppléé

#### Pouvoirs:

Mme Catherine FARGEOT a donné pouvoir à M. Frédéric CANNARD M. Bertrand ROUFFIANGE a donné pouvoir à M. Jean-Claude BECOUSSE M. Jean-Yves VERNOCHET a donné pouvoir à Mme Violaine GILLET

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Par délibération n°2017-52 en date du 13 décembre 2017, un 3ème plan immobilier structurant a été adopté par le Conseil d'Administration du S.D.I.S. 71 Ce plan prévoit notamment le regroupement des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires des centres d'intervention de LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY, CRÉCHES-SUR-SAÔNE et ROMANÈCHE-THORINS.

Le Conseil d'Administration a autorisé ce projet, lors de sa séance du 26 mars 2018, par l'extension-restructuration de la caserne de LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY, en vue d'accueillir l'ensemble des personnels des 3 centres. L'année 2018 est consacrée aux études du projet et l'année 2019 aux travaux.

Il convient de rappeler que lors de la départementalisation des centres précités (1999-2000), les biens immobiliers affectés aux missions des sapeurs-pompiers ont été mis à disposition du S.D.I.S. 71 gracieusement par les communes.

Dès lors, à l'achèvement des travaux d'aménagement, il est donc prévu que les biens des centres de CRECHES-SUR-SAÔNE et ROMANÈCHE-THORINS retournent dans le patrimoine des communes concernées.

Monsieur le Maire de ROMANÈCHE-THORINS a fait part, auprès du S.D.I.S. 71, de son souhait de reprendre par anticipation une partie de la parcelle mise à disposition pour édifier prochainement un bâtiment communal.

La convention de transferts techniques, signée le 13 octobre 2000, entre le S.D.I.S. 71 et la Commune de ROMANÈCHE-THORINS prévoit les modalités de mises à disposition d'un terrain et des locaux affectés aux sapeurs-pompiers situés rue des Brasses. Initialement numérotée section G 763. cette parcelle a été cadastrée depuis sous le n° 784 section G.

Il est proposé de retourner environ 725 m² de cette parcelle à la commune, à compter du 1er novembre 2018. Le S.D.I.S. 71 conserve 674 m² et les limites de cette partie tiennent compte du maintien de l'activité opérationnelle du centre, pendant la durée des travaux de restructuration-extension à LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY.

Un avenant, joint en annexe de la présente délibération, précise les modalités de fin de mise à disposition.

Les écritures comptables nécessaires seront réalisées lors d'un prochain stade budgétaire conformément à l'instruction de la M61.

## **DÉCISION**

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- approuvent les termes de l'avenant à la convention de mise à disposition conclue entre le S.D.I.S. 71 et la commune de ROMANÈCHE-THORINS, ayant pour objet la modification de la superficie de la parcelle sise nº 784 section G, ainsi mise à disposition par la commune au S.D.I.S. 71, passant de 1 399 à 674 m².
- autorisent le Président du Conseil d'Administration à signer l'avenant à ladite convention joint en annexe, et tout acte afférent à cette délibération.

Monsieur Maurice COCHET, Maire de ROMANÈCHE-THORINS ne prend pas part au vote.

André ACCARY Président du CA.S.D.I.S. 71

Et ont signé au registre les membres présents. Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été 2 3 OCT. 2018

- recu en Préfecture le - publié le

President et par délégation, Le Président, Le Chef du Service Assetance de la Direction.

Stéphanie MARTIN



#### SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAONE-ET-LOIRE

CORPS DEPARTEMENTAL DE SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

# AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE TRANSFERTS TECHNIQUES

#### ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAONE-ET-LOIRE

#### ET LA COMMUNE DE ROMANECHE-THORINS

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à L 1424-50,
- Vu la délibération n°2018- en date du 22 octobre 2018 du Conseil d'Administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (S.D.I.S.),
- Vu la délibération de la Commune de ROMANECHE-THORINS en date du 15 octobre 2018
- Vu la convention de transferts techniques entre le S.D.I.S 71 et la Commune de ROMANECHE-THORINS en date du 13 octobre 2000,

#### Entre:

d'une part,

 le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire (dénommé ci-après "S.D.I.S 71") représenté par le président du Conseil d'Administration dûment habilité par la délibération visée ci-dessus,

et d'autre part

- la Commune de ROMANECHE-THORINS représentée par son Maire dûment habilité par la délibération visée ci-dessus et dénommée ci-après "la Commune ".

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### Article 1er:

Le terrain d'assiette du Centre d'Intervention (C.I.) de ROMANECHE-THORINS, sis rue de Brasses à ROMANECHE-THORINS, est nouvellement cadastré section G n° 784. Il est d'une superficie totale de 1 399 m².

#### Article 2:

La Commune souhaitant récupérer une partie du terrain pour édifier prochainement un bâtiment communal, le présent avenant a pour objet de mettre un terme à la mise à disposition de 725 m² de ladite parcelle telle que décrite à l'annexe du présent avenant.

Le S.D.I.S. 71 conserve 674 m². Les limites sont définies à l'annexe n°1 et permettent de maintenir l'activité opérationnelle du centre d'intervention de ROMANECHE-THORINS



#### Article 3:

Toute clause ou condition du contrat précité non contraire au présent avenant demeure valable.

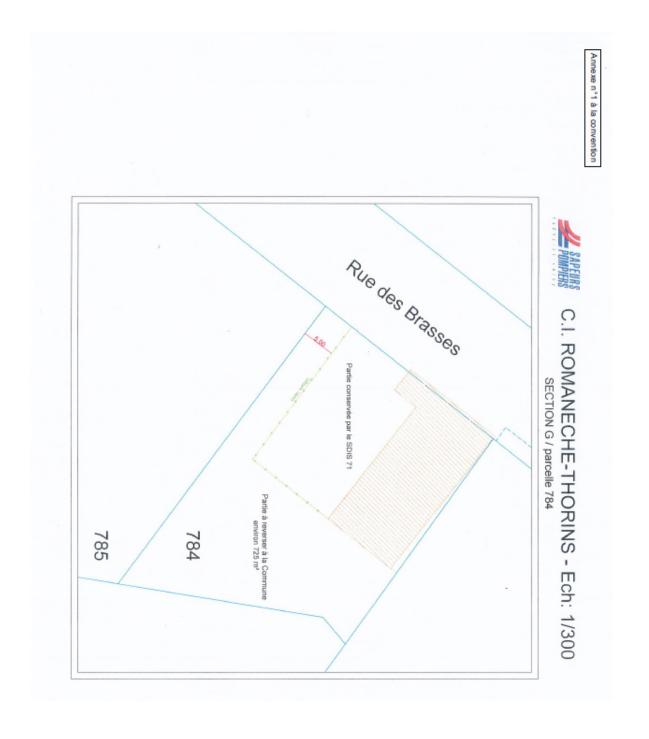
#### Article 4:

Le présent avenant prend effet à compter du 1er novembre 2018.

Fait en deux exemplaires A SANCE, le : Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S.

A ROMANECHE-THORINS, le : Le Maire de ROMANECHE-THORINS





# S.D.I.S.

# Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

# Extrait du registre des Délibérations Séance du 22 octobre 2018

# Délibération n° 2018-27 Convention de mise à disposition de locaux du S.D.I.S. 71 au profit de l'U.D.S.P. 71

Membres du CA.SDIS en exercice : 25
Présents à la séance : 21
Pouvoirs : 3
Nombre de votants : 24
Quorum : 13

Date de la convocation : 9 octobre 2018 Affichée le : 9 octobre 2018

Procès-verbal affiché le :

L'an deux mille dix-huit, le vingt-deux octobre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

#### Etaient présents :

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER, Marie-Christine BIGNON M. Frédéric CANNARD, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET, M. Maurice COCHET, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Marie-Thérèse FRIZOT Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Édith PERRAUDIN, Mme Virginie PROST, M. Jacky RODOT, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER,

#### Suppléances :

M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN

#### Excusés:

Mme Catherine FARGEOT, non suppléée
M. Bertrand ROUFFIANGE, non suppléé
M. Jean-Claude LAGRANGE, non suppléé
M. Jean-Yves VERNOCHET, non suppléé

#### Pouvoirs:

Mme Catherine FARGEOT a donné pouvoir à M. Frédéric CANNARD M. Bertrand ROUFFIANGE a donné pouvoir à M. Jean-Claude BECOUSSE M. Jean-Yves VERNOCHET a donné pouvoir à Mme Violaine GILLET

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours participe au fonctionnement de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Saône-et-Loire depuis plusieurs années.

Ainsi, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. avait approuvé, dès 2015, la proposition de mise à disposition de locaux au profit de l'U.D.S.P. 71 au Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S.) de CHAGNY dans un premier temps, puis au C.I.S. de MONTCEAU-LES-MINES depuis 2012.

Le 12 juillet 2018, le Président de l'U.D.S.P. 71, nouvellement réélu, a fait part au S.D.I.S. du souhait de l'U.D.S.P. 71 de transférer le siège social de l'association du C.I.S. de MONTCEAU LES MINES vers celui de CHALON-SUR-SAÔNE.

À ce titre, il a sollicité la mise à disposition de locaux au sein du centre de CHALON-SUR-SAÔNE.

La mise à disposition des locaux à l'U.D.S.P. serait réalisée à titre gratuit. Elle porterait sur un bureau de 15 m² à usage exclusif de l'association, ainsi que des locaux partagés avec le centre : un local archives (environ 7 m²) et le local navette (environ 4 m²). Elle pourrait débuter au 1er novembre 2018 pour une durée de 3 ans.

Les modalités de mise à disposition sont précisées dans la convention jointe en annexe n°1 de la présente délibération.

# **DÉCISION**

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- approuvent la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux du Centre d'Incendie et de Secours de CHALON-SUR-SAÔNE pour le siège social de l'U.D.S.P. 71 et les termes de la convention afférente, jointe en annexe;
- autorisent le Président à signer ladite convention, ainsi que tout acte nécessaire pour l'exécution de la présente décision.

André ACCARY Président du CA.S.D.I.S. 71

Et ont signé au registre les membres présents. Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le

- publié le

réfecture le 2 3 OCT. 2018 Le Président. 2 3 OCT. 2018

Pour le Président et par délégation, Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphania MARTIN



#### SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAONE-ET-LOIRE

#### CORPS DEPARTEMENTAL DE SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

Groupement Administration Générale

Convention n° 2018-

# CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX DU S.D.I.S. 71 AU PROFIT DE L'U.D.S.P. 71

Vu le Code général des collectivités territoriales,

#### Entre d'une part,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire, 4 rue des Grandes Varennes – 71000 SANCE, représenté par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur André ACCARY, agissant en vertu de la délibération n° 2018 - du Conseil d'Administration en date du 22 octobre 2018

Ci-après désigné "le S.D.I.S."

#### Et d'autre part,

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Saône-et-Loire, 4 rue Raoul Ponchon – 71100 CHALON-SUR-SAONE, représentée par son Président, M. Thierry VUILLEMIN, habilité par les statuts.

Ci-après désignée "l'U.D.S.P. 71"

Il est exposé et convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition de locaux par le S.D.I.S. 71 au profit de l'U.D.S.P. 71. Les locaux, objet de la présente convention, seront utilisés à l'usage de l'U.D.S.P. 71 pour la réalisation de son objet social. Toute modification de ce dernier devra être portée à la connaissance du S.D.I.S.

#### Article 2 : Désignation des locaux

Le S.D.I.S. met à disposition de l'U.D.S.P. 71, à titre gracieux, des locaux 4 rue Raoul Ponchon – 71100 CHALON-SUR- SAÔNE, afin qu'elle installe son siège.

Les locaux sont situés au sein du Centre d'Incendie et de Secours de CHALON-SUR-SAÔNE. Il s'agit de :

- un bureau de 15 m² pour un usage exclusif,
- un local archives pour un usage partagé soit environ 7 m².
- un local navette pour un usage partagé soit environ 4 m².



#### Article 3: Etats des lieux

L'U.D.S.P. 71 prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Elle déclare bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

#### Article 4 : Conditions d'occupation des locaux

Le S.D.I.S. permet à l'U.D.S.P. 71 l'utilisation des locaux, mais la présente convention de mise à disposition ne constitue pas un bail.

L'U.D.S.P. 71 jouira des lieux en bon père de famille, et veillera à la propreté constante des lieux et des abords immédiats.

La présente convention est consentie intuitu personae, l'U.D.S.P. 71 ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

L'U.D.S.P. 71 ne pourra procéder à aucune modification ou transformation à l'intérieur des locaux sans l'accord express, écrit et préalable du S.D.I.S. Si des travaux ou modifications des locaux étaient réalisés sans l'accord du S.D.I.S, celui-ci serait en droit d'exiger la remise en l'état antérieur, dans les plus brefs délais et aux frais de l'U.D.S.P. 71.

#### Article 5 : Durée

La convention est conclue et consentie pour une durée initiale de 3 ans à compter du 1er novembre 2018.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par lettre recommandée par chacune des parties avec un préavis de 2 mois.

#### Article 6: Charges, impôts et taxes

Les frais d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par le S.D.I.S.

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention, seront supportés par le S.D.I.S.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'U.D.S.P. 71 seront supportés par cette dernière.

#### Article 7 : Assurance

L'U.D.S.P. 71 s'engage, avant la prise de possession, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Sur demande, elle justifiera du paiement des primes auprès du S.D.I.S. en fournissant, à l'entrée en jouissance, puis chaque année les attestations d'assurance.

#### Article 8 : Responsabilité

L'U.D.S.P. 71 assume l'entière responsabilité des personnes et activités accueillies au sein des locaux mis à disposition. Elle répondra des dégradations causées pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle, que par ses membres, préposés, ou toute personne intervenue pour son compte.

Elle ne pourra en aucun cas tenir le S.D.I.S. pour responsable de tout vol qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition. L'U.D.S.P. 71 renonce à tout appel en garantie ou tout recours en responsabilité contre le S.D.I.S.



#### Article 9: Fin de mise à disposition

À la fin de la mise à disposition, l'U.D.S.P. 71 sera tenue de remettre en l'état les locaux.

#### Article 10 : Résiliation

Le S.D.I.S. se réserve la faculté de résilier de plein droit le présent accord dans les cas suivants :

- L'U.D.S.P. 71 n'assurerait plus ses activités dans les lieux, objet de la convention.
- L'U.D.S.P. 71 changerait d'affectation ou utiliserait différemment les locaux, même provisoirement. Si tel était le cas, l'U.D.S.P. 71 procédera à la remise en état des lieux à ses frais.
- Le non-respect par l'U.D.S.P. 71 des clauses établies dans la présente convention.
- La dissolution de l'association ou la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.
- Un motif d'intérêt général.

La résiliation se fera par lettre recommandée avec avis de réception dans le mois suivant une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée sans effet.

À l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'U.D.S.P. 71 ne pourra réclamer aucune indemnité.

#### Article 11: Litige

Tout litige pouvant survenir entre les parties à l'occasion de la présente convention, une fois épuisées les voies de conciliation, devra être porté devant le Tribunal Administratif de DIJON.

Fait en 2 exemplaires.

À Sancé, le Le Président du conseil d'administration du S.D.I.S. À , le Le président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Saône-et-Loire

M. Thierry VUILLEMIN

# S.D.I.S.

# Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

# Extrait du registre des Délibérations

# Séance du 22 octobre 2018

#### Délibération n° 2018-28

Financement des interventions effectuées par le S.D.I.S. 71 sur le réseau routier et autoroutier concédé à la Société A.P.R.R. Convention 2018 - 2023

Membres du CA.SDIS en exercice : 25
Présents à la séance : 21
Pouvoirs : 3
Nombre de votants : 24
Quorum : 13

Date de la convocation : 9 octobre 2018 Affichée le : 9 octobre 2018

Procès-verbal affiché le :

L'an deux mille dix-huit, le vingt-deux octobre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

#### Etaient présents :

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER, Marie-Christine BIGNON M. Frédéric CANNARD, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET, M. Maurice COCHET, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Marie-Thérèse FRIZOT Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Édith PERRAUDIN, Mme Virginie PROST, M. Jacky RODOT, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER,

#### Suppléances :

M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN

#### Excusés:

Mme Catherine FARGEOT, non suppléée
M. Jean-Claude LAGRANGE, non suppléé
M. Jean-Yves VERNOCHET, non suppléé

#### Pouvoirs:

Mme Catherine FARGEOT a donné pouvoir à M. Frédéric CANNARD M. Bertrand ROUFFIANGE a donné pouvoir à M. Jean-Claude BECOUSSE M. Jean-Yves VERNOCHET a donné pouvoir à Mme Violaine GILLET

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

En 2002, le législateur a adopté un dispositif relatif à la participation des sociétés d'autoroutes au financement des S.D.I.S., afin de permettre la contribution de ces entreprises gérant des infrastructures pouvant représenter un risque pour la population. Ainsi, l'article L. 1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) détermine les interventions faisant l'objet d'une prise en charge par les sociétés concessionnaires. Il s'agit des interventions effectuées sur le réseau routier et autoroutier concédé.

Les conditions de cette prise en charge sont déterminées par une convention entre les S.D.I.S. et les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers ou autoroutiers, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des finances. Elle prévoit également les conditions de mise à disposition auprès des services départementaux d'incendie et de secours de l'infrastructure routière ou autoroutière pour les interventions à effectuer en urgence dans le département.

L'article L.1424-42 du C.G.C.T. dispose qu'une convention est conclue dans chaque département dans le respect des modalités d'intervention et de prise en charge déterminées par l'arrêté du 7 juillet 2004.

Après plusieurs contentieux puis négociations, une première convention avait été signée entre le S.D.I.S. 71 et la société A.P.R.R pour la période allant du 26 novembre 2008 au 25 novembre 2013, puis une seconde pour la période 2013-2018 dans un climat apaisé.

L'actuelle convention de prise en charge financière par la société A.P.R.R pour les interventions sur les routes et autoroutes concédées effectuées par le S.D.I.S. 71 arrive donc à échéance le 25 novembre 2018. Un projet de convention pour une durée de 5 ans a été examiné conjointement entre les deux partenaires.

Les points fondamentaux arrêtés lors des deux conventions précédentes demeurent inchangés et en particulier la définition du champ d'application de la participation financière de la société, la nature des interventions prises en charge, les notions d'interventions forfaitaires et non forfaitaires et les modalités de facturation des interventions non forfaitaires.

Le projet de convention réactualise certaines coordonnées afin de tenir compte de la réorganisation de la société. Quant aux tarifs, la convention reprend les principes appliqués depuis 2009, et rappelle leurs modalités d'actualisation.

La convention prendra effet au 26 novembre 2018 en appliquant des tarifs applicables depuis le 1er janvier 2018. Les coûts horaires des moyens seront réévalués au 1er janvier de chaque année en fonction de la variation au cours de l'année n-1 de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages France entière (hors tabac) du mois d'août de l'année n-1. Ainsi, au 1er janvier 2019, les tarifs forfaitaires et non forfaitaires subiront automatiquement une hausse de 1,98 %.

Par ailleurs, il est à noter que la loi du 30 décembre 2017 relative à la loi de finances pour 2018, a ajouté l'article L.122-4-3 du Code de la voirie routière qui précise que les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération ne sont pas assujettis au péage [des autoroutes concédées]. Les modalités d'application de cet article sont fixées par décret en Conseil d'État. Ces mesures concernent notamment les interventions situées hors du secteur autoroutier mais pour lesquelles les sapeurs-pompiers utilisent l'autoroute pour s'y rendre plus rapidement. Or, au moment de la rédaction de cette délibération, le décret n'est pas encore paru. Aussi, dès sa parution, un avenant sera rédigé afin de tenir compte de ces nouvelles modalités.

## DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- approuvent la convention 2018-2023 fixant les modalités de financement des interventions réalisées sur le réseau routier et autoroutier concédé avec la société A.P.R.R.;
- autorisent le Président du Conseil d'Administration à signer la convention, dont un exemplaire est joint en annexe, ainsi que l'ensemble des actes afférents au présent dossier ;
- délèguent au Bureau du Conseil d'Administration la compétence pour signer les éventuels avenants à la convention 2018-2023.

Et ont signé au registre les membres présents. Certifié exécutoire pour avoir été
reçu en Préfecture le 2 3 OCT. 2018
2 3 OCT. 2018 Pour extrait conforme

Le Président.

Pour le Président et par délégation, Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN

André ACCARY

A A

#### Convention n° 40.18.068

Prise en charge financière par la Société A.P.R.R. pour les interventions effectuées par le S.D.I.S. 71 sur routes concédées

#### Etablie entre :

d'une part, la Société A.P.R.R dans le département de Saône-et-Loire représentée par Monsieur Daniel BUTTET, Directeur régional et dénommée ci-après "la Société".

d'autre part, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire, représenté par Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité, et dénommé ciaprès "le S.D.I.S.".

#### Article 1er

#### Objet de la convention

La présente convention est conclue en application de l'arrêté du 7 juillet 2004 pris en application des trois derniers alinéas de l'article L 1424-42 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015.

Elle a pour objet de définir les conditions :

- ✓ De la prise en charge financière par la Société des interventions effectuées par le S.D.I.S. sur les routes concédées définies dans <u>l'annexe 1</u> de la présente convention.
  - O Sont incluses dans le champ d'application de la présente convention, les interventions effectuées dans les tunnels et ouvrages d'art ne faisant pas l'objet de dispositions spécifiques en matière de prise en charge des interventions, les échangeurs, les plates-formes de péage, les voies d'accélération et de décélération au droit des diffuseurs, lorsqu'ils sont strictement compris dans les limites du domaine public routier et autoroutier concédé.
  - O Sont également incluses dans le champ d'application de la présente convention les interventions effectuées sur les aires annexes (aires de repos et de services); sur le domaine des installations commerciales sous concédées (par exemple; les stations-services, les restaurants, les boutiques et offices divers....), ainsi que les parkings extérieurs des gares de péage.
  - O En revanche, sont exclues du champ d'application de la présente convention les interventions effectuées sur les tunnels et ouvrages d'art particuliers faisant l'objet de dispositions spécifiques en matière de prise en charge des interventions.
- ✓ Des facilités techniques de passage accordées au profit du S.D.I.S. sur les routes précitées pour les interventions de secours dans le département;
- ✓ Des modalités de coopération entre le S.D.I.S. et la Société.

#### TITRE 1er

#### PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS EFFECTUÉES PAR LE S.D.I.S.

#### Article 2

#### Nature des interventions prises en charge

Lors d'une demande d'intervention de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé tel que défini à l'article 1, le S.D.I.S. en informe immédiatement la Société selon les modalités prévues à l'article 6.

Au titre de la présente convention, ne sont pas pris en charge par la Société, les moyens autres que routiers et notamment les interventions d'hélicoptères, bombardiers d'eau, Canadairs, etc.

Les moyens mis en œuvre par le S.D.I.S donnent lieu à prise en charge financière par la Société dans le cadre des interventions visées aux 3° et 4° de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales effectuées sur le réseau routier et autoroutier concédé défini à l'article 1er. Les interventions du S.D.I.S. consécutives à une fausse alerte ne donneront pas lieu à une prise en charge par la Société, à l'exception de celles dont l'alerte provient de la Société ou de la Gendarmerie. Le S.D.I.S. reste seul responsable des moyens engagés.

#### Article 3

#### Prise en charge financière

#### 3.1. Les interventions forfaitaires

Une intervention forfaitaire est caractérisée par sa nature ; le tarif applicable est donc indépendant de sa durée.

Sur le réseau défini à l'article 1, la Société prend en charge les interventions visées à l'article 2 sur la base d'un coût forfaitaire pour les interventions courantes réparties selon les trois catégories suivantes :

- □ Secours à personnes : Sans accident de circulation ou toute autre cause.
   □ Secours pour accident de circulation impliquant indifféremment MOTO, VL, PL, TC (Transport en commun), PL/TMD (Transport de Matières Dangereuses) :
   ✓ Accident sans victime ;
   ✓ Accident de tout véhicule suivi de feu ;
  - ✓ Accident avec victime(s), y compris opération de désincarcération ;

#### □ Autres interventions :

- ✓ Extinction de tout véhicule en feu non accidenté y compris GPL;
- ✓ Extinction de feu de talus ou prise de feu en TPC localisé ;
- ✓ Produit(s) non dangereux répandu(s) sur chaussée ;
- Incident TMD ou TMR (Inférieur à 3 heures et ne présentant pas de caractère spécifique);
- ✓ Secours à un animal si non pris en charge par la gendarmerie ;
- ✓ Faux appel suite à déclenchement du fait ou en accord avec la Société ou de la gendarmerie. A ce titre, l'annexe n°6 définit la procédure à mettre en œuvre.

#### 3.2. Les interventions non forfaitaires

Sur le réseau défini à l'article 1, la Société prend en charge les interventions visées à l'article 2 sur la base d'un coût horaire d'utilisation des moyens engagés et de la durée de l'opération pour les interventions de longue durée, supérieure à 3 heures (cette durée correspond au départ en intervention du premier véhicule jusqu'à la fin du traitement de l'événement sur site, départ du dernier véhicule, arrondie à la ½ heure par excès) et à caractère spécifique appartenant à la liste suivante :

- ✓ Collision en chaîne impliquant 10 véhicules ou plus ;
- ✓ Accident mettant en cause au moins 4 blessés évacués ou morts ;
- ✓ Déclenchement de plan de secours (ORSEC, plan PIZE...);
- ✓ Incident ou accident grave d'un véhicule/TMD ou TMR avec fuite nécessitant la mise en place justifiée d'un périmètre de protection (ou déplacement du TMD/TMR);
- ✓ Incendie généralisé du domaine public autoroutier (ou routier) concédé;
- ✓ Inondation conséquente du domaine public autoroutier (ou routier) concédé;
- ✓ Autres interventions à caractère d'ampleur telles que celles générées par les catastrophes naturelles : tempêtes, ...

Pour ces cas d'intervention, un relevé contradictoire des moyens engagés sera établi à la fin de l'intervention. Il servira de base pour l'application des coûts unitaires.

#### 3.3. Modalités

- Les interventions courantes sont réparties en trois types et sont prises en charge sur la base d'un coût unitaire forfaitaire fixé pour 2018 et 2019 ainsi qu'il suit :
  - ✓ Secours à personnes : 416,76 € pour 2018 et à 425,02 € pour 2019 ;
  - Secours pour accident de circulation : 525,32 € pour 2018 et à 535,73 € pour 2019 ;
  - Autres opérations: 429,02 € pour 2018 et à 437,52 € pour 2019;

- Les interventions de longue durée et à caractère spécifique sont prises en charge sur la base d'un coût horaire des moyens engagés et de la durée de l'opération, fixés pour 2018 et 2019 ainsi qu'il suit :
  - ✓ Véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) : 120,24 €/heure pour 2018 et 122,62 € heure pour 2019 ;
  - ✓ Engin pompe tonne (FPT, FPTSR, CCR ou CCF): 213,64 €/heure pour 2018 et à 217,87 € / heure pour 2019;
  - Véhicule de secours routier (VSR, VPS) : 157,61 €/heure pour 2018 et à 160,73 € /heure pour 2019 :
  - Véhicule de liaison, véhicule de liaison médicalisé (VL, VLM) : 72,38 €/heure pour 2018 et à 73,81 € /heure pour 2019 ;
  - ✓ Véhicule poste de commandement (VPC) : 148,26 €/heure pour 2018 et à 151,20 € heure pour 2019 :
  - Véhicules spéciaux : 197.30 €/heure pour 2018 et à 201.21€ /heure pour 2019 :
  - ✓ Les véhicules réquisitionnés pour besoin de transfert de personnes (incident ou accident de bus) ou de transport (transfert de citerne) suite à accident de TMD/TMR seront pris en charge au cas par cas par la Société.

#### 3.4. Mise à jour des tarifs

Les coûts forfaitaires et les coûts horaires des moyens seront réévalués chaque année en fonction de la variation au cours de l'année n - 1 de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages France entière (hors tabac). La mise à jour des tarifs s'effectuera au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en appliquant cet indice au mois d'août de l'année n - 1, publié au Journal Officiel (application du rapport de l'indice d'août de l'année n-1 sur l'indice d'août de l'année n-2). Les tarifs seront affichés et retenus à deux décimales avec un arrondi au centime le plus proche.

Pour information, l'indice 9807 d'août 2017 est de 101,47, celui d'août 2018 est de 103,48.

#### Article 4

#### Modalités de facturation des interventions

#### 4.1. Les interventions forfaitaires

Pour toute intervention appartenant à l'une des 3 catégories dont la prise en charge est forfaitaire, le S.D.I.S. établit un relevé d'intervention qui portera un numéro unique d'identification. Ce numéro sera le numéro d'ordre de la saisie du numéro du système d'aide à l'exploitation (S.A.E), venant en remplacement de l'ancien système REGA, faite par l'opérateur du PC de la Direction Régionale concernée et qui le communiquera au S.D.I.S. lors de son appel initial. Ce numéro S.A.E sera complété par le numéro d'alerte du CTA-CODIS.

Ce relevé comprendra donc :

- ✓ N° d'identification S.A.E;
- ✓ N° d'intervention S.D.I.S;
- ✓ Date Heure Route concédée PK Sens ;
- ✓ Nature de l'intervention et type de forfait ;
- ✓ Adresse de la Direction Régionale concernée ;
- ✓ Origine de l'alerte si connue ;

Ces éléments sont collationnés à l'aide de la maquette proposée en <u>annexe 2</u> et seront envoyés mensuellement à Direction Régionale concernée.

La procédure de facturation suivra la procédure définie à l'article 4.3. La facture pro forma sera établie selon la maquette proposée en annexe 4.

Les adresses de validation des relevés d'intervention sont les suivantes :

Direction Régionale	Adresse	
RHONE	A.P.R.R Direction Régionale RHONE - Site de GENAY 1760 route de Trévoux 69727 GENAY CEDEX	
RHIN	A.P.R.R. Direction Régionale RHIN - Site de BESANCON Zac Valentin 25048 BESANCON CEDEX	

#### 4.2. Les interventions non forfaitaires

Pour toute intervention facturée au prorata temporis et des moyens engagés, le S.D.I.S. établit une facture pro forma détaillée en utilisant les coûts unitaires mentionnés à l'article 3.3, accompagnée du relevé d'intervention correspondant.

Ce relevé détaillé portera un numéro unique qui sera le numéro d'ordre de la saisie du système d'aide à l'exploitation (S.A.E) faite par l'opérateur du PC de la Direction Régionale concernée et qui sera communiqué au S.D.I.S. lors de son appel initial. Ce numéro S.A.E sera complété par le numéro d'alerte du CTA-CODIS.

Le temps d'utilisation de chaque matériel sera décompté depuis le départ de la caserne, ou lieu de départ d'intervention jusqu'au départ des lieux de l'incident ou accident. Toute heure commencée est due. Le relevé d'intervention contradictoire précisera :

- ✓ Adresse de la Direction Régionale de facturation concernée ;
- ✓ N° d'identification S.A.E complété par le numéro d'alerte du CTA-CODIS ;
- ✓ Date Heure Route concédée PK Sens ;
- ✓ Les moyens mis en œuvre lors de l'intervention ;

Le relevé détaillé fera clairement apparaître les horaires de départ en intervention et les horaires de départ du site pour tous les moyens décrits dans la présente convention.

Ces éléments sont collationnés à l'aide de la maquette proposée en <u>annexe 3</u>. Un relevé contradictoire détaillé sera réalisé et signé par le S.D.I.S. puis envoyé à la Société A.P.R.R au fur et à mesure.

La procédure de facturation suivra la procédure définie à l'article 4.3.

Les adresses de validation des relevés d'intervention sont les suivantes :

Direction Régionale	Adresse	
RHONE	A.P.R.R. Direction Régionale RHONE - Site de GENAY 1760 route de Trévoux 69727 GENAY CEDEX	
RHIN	A.P.R.R. Direction Régionale RHIN - Site de BESANCON Zac Valentin 25048 BESANCON CEDEX	

#### 4.3. Facturation

Pour les interventions forfaitaires, le S.D.I.S. établira, chaque mois, une facture pro forma selon le modèle joint en <u>annexe 4</u> à la Direction Régionale concernée, correspondante aux interventions forfaitaires effectuées dans le mois écoulé.

Pour les interventions non forfaitaires, une facture pro forma par intervention sera établie selon le modèle joint en <u>annexe 5</u> et envoyée à la Direction Régionale concernée de la société A.P.R.R au fur et à mesure.

Chaque facture pro forma doit obligatoirement comporter le numéro d'identification de l'intervention (S.A.E / alerte CTA-CODIS).

Le montant de la facture pro forma fera clairement apparaître que le S.D.I.S. n'est pas assujetti à la T.V.A.

La Société A.P.R.R. aura 15 jours à réception de toute facture pro forma pour la contester. Au-delà de cette date, un titre de recette sera émis.

Le S.D.I.S. établira un titre de recette correspondant à chaque facturation concernée. Les titres de recettes sont envoyés à adresse suivante :

Direction Régionale	Adresse	
RHONE	A.P.R.R Direction Régionale RHONE - service comptabilité 82, Route de Verdun BP 10356 21209 BEAUNE CEDEX	

#### 4.4. Conditions de règlement

Conformément aux règles de la comptabilité publique, après validation de la facture pro forma par la Société, tout titre de recette émis par le S.D.I.S. sera acquitté dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Seules les interventions ayant fait l'objet d'un appel du S.D.I.S. vers la Société sont retenues lors du règlement de l'avis des sommes à payer.

Seules les interventions forfaitaires pour lesquelles la Société aura reçu le relevé d'intervention correctement rempli sont retenues lors du réglement de l'avis des sommes à payer.

Seules les interventions non forfaitaires pour lesquelles la Société aura reçu du relevé d'intervention, correctement rempli sont retenues lors du règlement de l'avis des sommes à payer.

En cas d'intervention d'un renfort d'un autre S.D.I.S., la facturation sera faite par le S.D.I.S. du département sur lequel se passe l'événement pour la totalité de l'intervention.

La Société se réserve le droit de suspendre le règlement de tout avis des sommes à payer qui :

- ✓ soit ferait l'objet d'un litige dans la procédure d'établissement du titre de recette ;
- ✓ soit présenterait des éléments notoirement incomplets ne permettant pas à la Société d'exercer un recours.

#### TITRE II

#### MISE À DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE

#### Article 5

Pour les interventions de secours à effectuer par le S.D.I.S. dans le département et dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales, des facilités techniques de passage aux barrières de péage sont accordées, selon les modalités suivantes :

Quelles que soient les circonstances, les consignes générales d'exploitation données par la Société dans ses gares de péage sont de tout mettre en œuvre pour faciliter le passage et/ou ne pas ralentir le passage des véhicules de secours en intervention.

Ainsi, tout véhicule de secours manifestant l'urgence de son déplacement à l'aide de sirène, gyrophares, verbalement, sous escorte, avec l'aide au besoin des forces de l'ordre, et qui se

présente au péage en entrée ou sortie du réseau bénéficiera de toute facilité de passage, afin de supprimer ou de limiter son attente dans une voie normalement en service.

Conformément à la circulaire HÔEFFEL qui définit la franchise de péage sur autoroute, le péage sera réclamé a posteriori aux S.D.I.S. qui auront utilisé l'autoroute à d'autres fins que l'intervention pour un événement situé sur l'autoroute.

Ainsi, toute intervention sur le Domaine Public Concédé peut ouvrir à franchise du péage ; dans les autres cas, le S.D.I.S. devra s'acquitter du montant du péage.

#### TITRE III

#### COORDINATION

#### Article 6

Pour la mise en œuvre de cet article, il est convenu préalablement que les interventions sur route concédée impliquent la participation et la parfaite collaboration de 3 intervenants principaux : les services de secours (S.D.I.S.), les forces de l'ordre et les services d'exploitation de la Société.

La liste présentant les limites de compétence territoriale sur les routes concédées des différentes unités des services évoqués ci-dessus et de leurs numéros de téléphones à utiliser en priorité pour les interventions d'urgence a été dressée conjointement et figure dans les plans d'intervention et de sécurité en vigueur (P.I.S.).

#### 6.1. Traitement de l'alerte

Le principe de base est l'alerte réciproque des services (A.P.R.R, Gendarmerie, CTA/CODIS).

Les signataires s'engagent à partager l'information au moment de l'alerte, le plus en temps réel possible, et prennent en compte dans leurs procédures d'échanges les forces de l'ordre territorialement compétentes (Gendarmerie), selon les dispositions prévues dans le plan d'intervention et de sécurité (P.I.S.).

Le premier alinéa de l'article 2 précise clairement que pour toute intervention sur les routes concédées, telle que définie à l'article 1, le S.D.I.S. doit obligatoirement en informer la Société.

Le S.D.I.S. prendra contact avec le PC de la Direction Régionale concernée (activé 24h/24) en fonction de la localisation de l'événement. L'opérateur PC de la Société saisira l'événement dans S.A.E pour communiquer en retour, le numéro d'enregistrement de l'intervention. Le S.D.I.S. reportera ce numéro sur les relevés d'intervention ou contradictoires. Le Centre de Traitement de l'Alerte du S.D.I.S communiquera le N° d'alerte. La Société reportera ce numéro sur les relevés d'intervention ou contradictoires.

Cette disposition s'applique quel que soit le canal par lequel le S.D.I.S. est contacté ou informé.

#### 6.2. L'intervention

Il est convenu entre les signataires que le service dont les équipes arrivent en premier sur les lieux, doit immédiatement confirmer l'événement et son étendue auprès de ses partenaires, de façon à ce qu'ils puissent ajuster sans délai leurs moyens d'intervention et de protection à l'ampleur de la situation ou à l'importance des renforts susceptibles d'être appelés.

Afin de prévenir tout sur-accident par rapport à l'événement traité, une concertation sera instaurée, dès les premières minutes de l'intervention, entre les différents responsables de services présents sur le terrain (S.D.I.S., Société et forces de l'ordre) pour optimiser le dispositif de protection des intervenants, et les mesures d'exploitation à prendre pour la gestion du trafic.

À titre d'exemple, des procédures d'intervention sur les routes concédées, comportant des schémas de positionnement des véhicules des différents intervenants et donnant les consignes de mise en œuvre de la signalisation et des balisages, sont établies conjointement par le S.D.I.S. et la Société en associant les forces de l'ordre à la réflexion. Elles sont accessibles via un outil extranet tel que « NIKITA ».

Pour permettre l'actualisation du dispositif mis en place, le S.D.I.S. et la Société s'obligent à une information réciproque sur l'évolution de la situation, éventuellement par le canal des forces de l'ordre.

Dans l'éventualité de procéder à la réquisition des moyens complémentaires, la réquisition sera à la charge financière de la Société A.P.R.R.

#### 6.3. La formation

Les formations dispensées chez chacun des signataires devront notamment s'appuyer sur la présente convention et les schémas évoqués ci-dessus.

Des exercices en commun pourront être organisés, à l'initiative de chacune des parties, et en association avec les forces de l'ordre, en vue d'améliorer la qualité des interventions et la sécurité des intervenants.

Les coûts relatifs aux formations, exercices et autres actions de coordination sont à la charge respective de chacune des parties.

#### TITRE IV

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### Article 7

Un bilan de la mise en œuvre de la convention sera réalisé conjointement par les parties à la fin de l'exercice annuel.

#### Article 8

#### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction, sans que sa durée ne puisse dépasser 5 ans.

Chaque partie se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet durant deux mois, de dénoncer la présente convention.

En cas de dénonciation de l'une ou de l'autre des parties, une nouvelle convention est conclue dans un délai de deux mois à compter de la date de dénonciation.

#### Article 9

#### Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter du 26 novembre 2018.

#### Article 10

#### Litiges

Le tribunal compétent sera celui du lieu d'exécution de la convention, c'est-à-dire le Tribunal Administratif de DIJON.

Fait en deux exemplaires originaux, le

A GENAY, Pour la Société A SANCE

Pour le Service Départemental d'Incendie et

de Secours de Saône-et-Loire

Le Directeur régional

Le Président du Conseil d'Administration

## ANNEXE 1

### CONVENTION S.D.I.S 71 / Société A.P.R.R

#### LIMITES TERRITORIALES

Domaine concédé	PR Début	PR Fin	PC Régional	N° FAX	E-mail	District
A 39	95,135	121,211	BESANCON	03 81 48 60 39	pcrhin.A36A39@aprr.fr	Jura (BESANCON)
A 6	314,180	356,220	GENAY	04 72 08 92 30	pcrhone@aprr.fr	Centre Bourgogne (CHALON)
A 6	356,220	403,890	GENAY	04 72 08 92 30	pcrhone@aprr.fr	Val de Saône (MACON)
A 40	204,160	207,330	GENAY	04 72 08 92 30	pcrhone@aprr.fr	Val de Saône (MACON)
A 406	0,119	8,676	GENAY	04 72 08 92 30	pcrhone@aprr.fr	Val de Saône (MACON)
RN 79	77+986	79+946	GENAY	04 72 08 92 30	pcrhone@aprr.fr	Val de Saône (MACON)

### **ANNEXE 2**

## CONVENTION S.D.I.S 71 / Société A.P.R.R.

## RELEVÉ D'INTERVENTION FORFAITAIRE

RELEVÉ D'INTERVENTION N° S.A.E: N° ALERTE CTA / CODIS :				
S.D.I.S. intervenu	Saône-et-Loire			
Origine de l'alerte	[Forces de l'ordre – 112-15-18]			
Date et heure de l'intervention	[Date - Heure]			
Lieu de l'intervention	[Route – PK - Sens]			
Direction Régionale concernée	Direction Régionale de RHONE – 1760 route de Trévoux –69727 GENAN CEDEX Direction Régionale du RHIN - Zac Valentin -25048 BESANCON CEDEX			

	TYPE D'INTERVENTION	OUI (*)
	Secours à personnes Sans accident de circulation ou toute autre cause	
	Secours pour accident de circulation entre véhicules	
Г	A ccident sans victime	
	Accident de tout véhicule suivi de feu	
	Accident a vec victimes, y compris opération de désincarcération	
	Autres opérations	
	Extinction de tout véhicule(s) en feu non accidenté y compris GPL	
Г	Extinction de feu de talus ou prise de feu en TPC localisé	
	Produit(s) non dangereux répandu(s) sur chaussée ;	
	Secours à animal	
	Incident TMD ou TMR (Inférieur à 3 heures et ne présentant pas de caractère spécifique)	
	Faux appel suite à déclenchement du fait ou en accord avec la Société ou de la gendarmerie	

## ANNEXE 3

## CONVENTION S.D.I.S 71 / Société A.P.R.R.

### INTERVENTION NON FORFAITAIRE

RELEVÉ D'INTERVENTION N° S.A	A.E : N° ALERTE CTA / CODIS :	
S.D.I.S intervenu	Saône-et-Loire	
Origine de l'alerte	[Forces de l'ordre - 112-15-18]	
_	[Date - Heure]	
Lieu de l'intervention	[Route - PK - Sens]	
	Direction Régionale de RHONE – 1760 route de Trévoux CEDEX Direction Régionale du RHIN - Zac Valentin -25048 BESA	-69727 GENAY
TYPE D'INTE	RVENTION À CARACTÈRE SPÉCIFIQUE	Mettre une croix dans la case correspondant au type d'intervention
Collision en chaîne (≥ à 10 véhicul		
Nombre de victimes (≥au moins 4		
	érée et mise en place d'un périmètre de protection	
Déclenchement du plan de secour		
	ublic autoroutier (ou routier) concédé	
	ne public autoroutier (ou routier) concédé	
Autres interventions à caractères d	d'ampleur [préciser]	
	BILAN DES VICTIMES	
Tués	[	OUI Nb
Blessés graves	l r	
Blessés légers		

MOYENS SUPPLÉMENTAIRES ENGAGÉS	OUI	Nb	Heure Début (*)	Heure de Fir (*)
Véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV)				
Engin pompe tonne (FPT, FPTSR, CCR ou CCF)	$\Box$			
Véhicule de secours routier (VSR, VPS)	一			
Véhicule de liaison, véhicule de liaison médicalisée (VL, VLM)				
Véhicule poste de commandement (VPC)				
Véhicules spéciaux (tout autre engin)				
Les véhicules réquisitionnés pour besoin de transfert de personnes (incident ou accident de bus) ou de transport (transfert de citerne) suite à accident de TMD ou TMR seront pris en charge au cas par cas par la Société.				
e temps décompté de chaque matériel sera depuis le départ de la caser lépart des lieux de l'incident ou accident. Toute heure commencée est du		de départ	d'intervention	jusqu'au
Observations éventuelles :				

Signature S.D.I.S.

Compléments éventuels d'information :

Signature Société A.P.R.R.

Grade et nom du signataire

Nom du signataire

### **ANNEXE 4**

### FACTURE PRO FORMA POUR INTERVENTION À TARIF FORFAITAIRE

N° de		N° de	Date de	Heure de			Type de forf	ait	Montant
Fintervention	N° S.A.E	route	l'intervention	l'intervention	n°PK	Secours à victime	Secours pour accident	Autres opérations	facturé
					MONTA	NT TOTAL MEN	SUEL en €*	0,00 €	

Le S.D.I.S. n'est pas assujetti à la T.V.A.

Mâcon, le

Le Président,

Société A.P.R.R. (Adresse du site correspondant)

### **ANNEXE 5**

### FACTURE PRO FORMA POUR INTERVENTION À TARIF NON FORFAITAIRE

### DATE DE L'INTERVENTION :

N° de l'intervention	Heure de l'intervention	N° de route	MOYENS ENGAGES	Nombre d'heures (*)	Coût unitaire	MONTANT
			Véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV)			0,00 €
			Engin pompe tonne (FPT, FPTSR, CCR ou CCF)			0,00 €
			Véhicule de secours routier (VSR, VPS)			0,00 €
			Véhicule de liaison, véhicule de liaison médicalisée (VL, VLM)			0,00€
			Véhicule poste de commandement (VPC)			0,00€
			Véhicules spéciaux			0,00 €
			Moyens réquisitionnés			0,00 €
			MONTANT TOTAL DE L'I NON FORFAITAIR	0,00 €		

(\*) Le temps décompté de chaque matériel sera depuis le départ de la caserne, ou lieu de départ d'intervention jusqu'au départ des lieux de l'incident ou accident. Toute heure commencée est due.

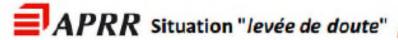
Le S.D.I.S. n'est pas assujetti à la T.V.A..

Mâcon, le

Le Président,

Société A.P.R.R. (Adresse du site correspondant)

### ANNEXE 6





### Précisions :

Il y a création d'un n'REGA pour tout "événement" sur les réseaux APRR, c'est-à-dire lorsqu'un moyen ou du personnel de la Société APRR est engagé sur une situation.

Toutes les situations re font pas l'objet d'un n'REGA, comme les pannes sur la B.A.U, pour lesquelles le patrouilleur n'est pas forcément engagé parce qu'il n'y a pas besoin de sécuriser la zone (exemple : une panne d'essence).

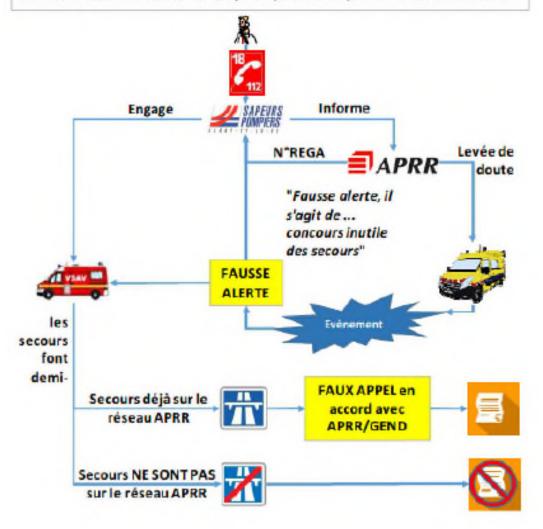
Les appels reçus par le C.T.A du SDIS 71 pauvent provenir, de la société APRR, de la Gendarmerie ou d'un usager. Ainsi, les pompiers peuvent être appeler parce qu'un véhicule fume alors qu'il peut s'agir d'une panne moteur sans présence de feu, ou une personne attendant sans qu'il y ait nécessité de secours à personne.

Dès que le C.T.A engage des secours sur le réseau APRR, il informe le poste de commandement de la société APRR comme les autres services.

Le premier service sur les lieux confirme l'évênement, et son étendue auprès de ses partenaires de façon à ce qu'ils puissent, au besoin, ajuster sans détai leurs moyens d'intervention et de protection à l'ampleur de la situation ou à l'importance des renforts susceptibles d'être appelés.

S'Il ne sollicite plus la présence des autres services, il en assume l'entière responsabilité.

Une levée de doute est réalisée sur les lieux par des personnes sur place et l'information est transmise.



### S.D.I.S.

# Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des Délibérations Séance du 22 octobre 2018

### Délibération n° 2018-29 Pilotage de l'A.P./C.P. véhicules 2017 - 2019

Membres du CA.SDIS en exercice : 25
Présents à la séance : 21
Pouvoirs : 3
Nombre de votants : 24
Quorum : 13

Date de la convocation : 9 octobre 2018 Affichée le : 9 octobre 2018

Procès-verbal affiché le

L'an deux mille dix-huit, le vingt-deux octobre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

### Etaient présents :

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER, Marie-Christine BIGNON M. Frédéric CANNARD, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET, M. Maurice COCHET, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Marie-Thérèse FRIZOT Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Édith PERRAUDIN, Mme Virginie PROST, M. Jacky RODOT, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER,

### Suppléances :

M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN

### Excusés:

Mme Catherine FARGEOT, non suppléée
M. Jean-Claude LAGRANGE, non suppléé
M. Jean-Yves VERNOCHET, non suppléé

#### Pouvoirs:

Mme Catherine FARGEOT a donné pouvoir à M. Frédéric CANNARD M. Bertrand ROUFFIANGE a donné pouvoir à M. Jean-Claude BECOUSSE M. Jean-Yves VERNOCHET a donné pouvoir à Mme Violaine GILLET

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

Par délibération n° 2017-14 du 24 mars 2017, complétée par les délibérations n° 2017-35 du 6 juillet 2017, n° 2017-46 du 14 novembre 2017 et n° 2018-13 du 26 mars 2018, les membres du Conseil d'Administration ont décidé la mise en place d'une Autorisation de Programme d'un montant de 6 050 K€ portant sur les années 2017-2019, conformément au Programme Pluriannuel d'Investissement (P.P.I.) d'acquisition de véhicules et engins d'incendie et de secours.

En effet, le principe des Autorisations de Programme et de Crédits de Paiement (A.P./C.P.) est de permettre la planification financière d'investissements d'une collectivité. Elle peut ainsi engager des dépenses de manière pluriannuelle, et payer à hauteur des crédits de paiements votés au cours d'un exercice.

L'A.P./C.P. permet aux Élus d'avoir une vision pluriannuelle sur le parc de véhicules et engins, et de décider des acquisitions. Cette décision permet au Groupement Logistique de :

- Mieux planifier ses achats et mobiliser les énergies au bon moment, notamment celles des utilisateurs qui participent aux travaux d'analyse.
- Fifectuer des moindres dépenses par effet de masse d'achat.
- Titliser toutes les possibilités que permet le Code des Marchés Publics.
- Mieux organiser la gestion du parc par des affectations/rotations et réformes induites.

La délibération n° 2018-13 du 26 mars 2018 concernant le pilotage de l'A.P./C.P. véhicules 2017-2019 proposait une répartition des crédits de paiement en fonction des commandes des véhicules et matériels.

Or, parmi les acquisitions prévues, deux commandes n'ont pu être réalisés en 2018. Il s'agit de :

- "L'achat de deux motopompes remorquables. En effet, la politique "appui en eau" n'étant, à ce jour, pas complètement finalisée, il est souhaitable de différer l'achat de ces matériels. L'inscription budgétaire de ceux-ci s'élevait à 50 K€.
- L'achat de 6 Véhicules Légers type 4X4. La commande de ces véhicules était programmée dès 2018 auprès de l'U.G.A.P., pour une livraison en 2019. Or, les marchés U.G.A.P. concernant ce type de véhicule sont actuellement suspendus, la commande de ces véhicules est par conséquent différée. L'inscription budgétaire de ces matériels s'élevait à 116 K€.

Au vu des éléments ci-dessus, il vous est proposé de réduire les crédits de paiement prévus en 2018 de 166 K€ et de réinscrire ce montant au titre des crédits de paiement de l'année 2019.

Le tableau ci-après reprend la répartition des crédits de paiement de l'A.P./C.P. 2017-2019, tout en précisant que le volume de celle-ci reste fixé à 6 050 K€ :

AP/CP Véhicules et engins 2017-2019	C.P. 2017 réalisé en €	CP 2018 en € (BP 2018 + reports 2017)	CP 2019 en €	Reste à créditer en €
2017-2019	1 211 184	2 728 457	2 104 000	
Décision Modificative		-166 000	166 000	
Crédits de paiement annuels	1 211 184	2 562 457	2 270 000	6 359

### **DÉCISION**

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- ramènent les crédits de paiement de l'année 2018 à 2 562 457 K€;
- augmentent les crédits de paiement concernant l'A.P./C.P. véhicules de l'année 2019 à 2 270 000 € ;
- autorisent le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre des présentes propositions.

Et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire pour avoir été 2 3 OCT. 2018

- publié le

Pour extrait conforme

Le Président.

2 3 DCT. 2018

Pour le Président et par délégation, Le Chef du Service Assisfance de la Direction,

Stéphanie MARTIN

André ACCARY Président du CA.S.D.I.S. 71

### S.D.I.S.

# Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des Délibérations Séance du 22 octobre 2018

### Délibération n° 2018-30

# Troisième plan immobilier structurant Ajustement de l'autorisation de programme n° 2018-01 et de ses crédits de paiement

Membres du CA.SDIS en exercice : 25
Présents à la séance : 21
Pouvoirs : 3
Nombre de votants : 24
Quorum : 13

Date de la convocation : 9 octobre 2018 Affichée le : 9 octobre 2018

Procès-verbal affiché le :

L'an deux mille dix-huit, le vingt-deux octobre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

#### Etaient présents :

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER, Marie-Christine BIGNON M. Frédéric CANNARD, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET, M. Maurice COCHET, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Marie-Thérèse FRIZOT Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Édith PERRAUDIN, Mme Virginie PROST, M. Jacky RODOT, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER,

#### Suppléances :

M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN

#### Excusés:

Mme Catherine FARGEOT, non suppléée
M. Bertrand ROUFFIANGE, non suppléé
M. Jean-Claude LAGRANGE, non suppléé
M. Jean-Yves VERNOCHET, non suppléé

### Pouvoirs:

Mme Catherine FARGEOT a donné pouvoir à M. Frédéric CANNARD M. Bertrand ROUFFIANGE a donné pouvoir à M. Jean-Claude BECOUSSE M. Jean-Yves VERNOCHET a donné pouvoir à Mme Violaine GILLET

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

Lors de sa séance du 13 décembre 2017, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. a adopté, au travers de la délibération n° 2017-52, un troisième programme immobilier structurant pour un montant de 4.900 K€.

Parallèlement au lancement de ce programme, le Conseil d'Administration a approuvé la mise en place d'une Autorisation de Programme (A.P.) et de ses Crédits de Paiements (C.P.) sur une période de 4 ans (2018 à 2021 inclus).

### I. - <u>LES PRINCIPES DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DE CRÉDITS DE PAIEMENT (A.P./C.P.)</u>

La procédure des autorisations de programme et crédits de paiement, prévue aux articles L 3312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (et par extension applicables au S.D.I.S.) et dans l'instruction budgétaire et comptable M 61, a pour objet de n'inscrire au budget que les seuls crédits qui concernent l'exercice en cours. Le vote en autorisations de programme est réservé à la section d'investissement et peut s'appliquer à tous les chapitres. Une évaluation prévisionnelle des crédits de paiement sur les exercices suivants doit lui être associée.

L'ouverture d'une autorisation de programme s'effectue par délibération du Conseil d'Administration fixant le montant estimatif de la dépense et sa répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. Ce montant et cette répartition peuvent être révisés à tout moment, selon les mêmes formes, lors d'une session budgétaire.

L'autorisation de programme représente le montant maximum des crédits pouvant être engagés au titre des dépenses considérées sur plusieurs exercices.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'exercice budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. En effet, l'équilibre du budget s'apprécie par rapport aux seuls crédits de paiement.

Si le budget n'est pas voté avant le 1er janvier de l'exercice, le Président du Conseil d'Administration, sur autorisation de ce dernier, peut liquider et mandater les dépenses inscrites dans une autorisation de programme dans la limite des crédits de paiement prévus pour l'exercice dans la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

L'autorisation donnée par le Conseil d'Administration précise le montant et l'affectation des crédits concernés.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Un état récapitulatif des autorisations de programme est joint aux documents budgétaires.

### II. - DES PRÉVISIONS MODIFIÉES

Par délibération n° 2017-52 du 13 décembre 2017, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. a autorisé l'ouverture d'une A.P./C.P. pour la réalisation de plusieurs équipements immobiliers structurants avec principalement les constructions des Centres d'Incendie et de Secours (C.I.S.) de MÂCON SUD, TOURNUS EST, LA CLAYETTE, les restructurations des centres d'incendie et de secours de GIVRY, EPINAC, PARAY-LE-MONIAL, TOURNUS, MÂCON et LOUHANS NORD. Ce troisième plan immobilier structurant s'est concrétisé budgétairement par la mise en place d'une autorisation de programme avec une planification des crédits de paiements sur les années 2018 à 2021 inclus.

### 2.1. – Plan immobilier structurant modifié dans son contenu

Les études des 3 premières opérations (MÂCON SUD, EPINAC et GIVRY) ont été engagées dès le 1<sup>er</sup> trimestre 2018 avec, pour objectif, de lancer les consultations auprès des entreprises avant la fin de l'année 2018, et de procéder aux premiers engagements financiers selon la répartition des crédits de paiement.

Pour les opérations d'EPINAC et de GIVRY, cet objectif est en voie d'être atteint.

### 2.1.1 - Construction du Centre d'Incendie et de Secours de MÂCON SUD

Pour l'opération de MÂCON SUD, la nécessité de retravailler le projet avec la maîtrise d'œuvre s'est imposée suite au dépassement du coût d'objectif des travaux. En effet, cette opération avait un coût d'objectif des travaux fixé à 522 K€ T.T.C. (435 K€ H.T.). Les premières études d'avant-projet établies par le maître d'œuvre au cours du mois de juillet faisaient apparaître un dépassement du coût d'objectif de 245 K€ T.T.C. (204 K€ H.T.). Une seconde étude d'avant-projet réalisée au mois d'août ramenait ce dépassement du coût d'objectif à 187 K€ T.T.C. (155 K€ H.T.).

Ce dépassement provient principalement des éléments suivants :

### 2.1.1.1 - L'augmentation de l'indice BT 01

La reprise d'activité dans le secteur du Bâtiment et Travaux Publics (B.T.P.) a vu l'indice BT 01 (tous corps d'état) augmenter de manière significative entre la période d'établissement du plan immobilier n° 3 (mars 2017 : BT 01=105.2) et la date de remise de l'avant-projet (août 2018 : BT 01=109.0).

Soit une incidence sur le projet de + 3,62 %, représentant +19 K€ T.T.C.

### 2.1.1.2 - Les études de sol

Au regard du projet du cabinet d'architecte et des études de sols réalisées, les charges du bâtiment seront reportées au niveau des couches situées en moyenne à -1,30 m, soit +0,50 m par rapport à une fondation hors gel en zone tempérée.

Soit une incidence sur le projet de + 40 m³ de béton en fondation représentant + 20 K€ T.T.C.

### 2.1.1.3 - Le mur pignon EST et les règles parasismiques

Dans le cadre du projet réalisé par le maître d'œuvre, le mur pignon "EST" est supprimé, afin d'assurer la continuité de la remise "incendie et opérations diverses". De plus, il se situe en jonction avec le nouveau bâtiment. À cet emplacement, la reprise des efforts et des charges du toit, ainsi que le traitement du joint de dilatation et l'application des règles parasismiques pour les bâtiments de la catégorie IV sont à prendre en compte.

Soit une incidence technique sur le projet représentant +29 K€ T.T.C,

### 2.1.1.4 - L'augmentation de surfaces par rapport au programme

Des surfaces ont été adaptées par rapport au programme, en fonction :

- <sup>™</sup> Du projet retenu (organisation des locaux, distribution des locaux, dégagements,...)
   (+33,17 m²).
- Des échanges avec les futurs usagers (+ 21,92 m²).
- Soit une incidence sur le projet de +55,09 m² représentant +119 K€ T.T.C.

Ces incidences nécessitent d'apporter, à l'opération, un financement complémentaire de 200 K€ T.T.C. qui pourrait provenir de l'opération de LOUHANS NORD dont la programmation est prévue en 2020-2021 et dont l'enveloppe financière était calibrée en fonction des évolutions opérationnelles connues en 2017.

Cette proposition permettrait de maintenir l'autorisation de programme du plan immobilier structurant n° 3 à 4.900 K€, de porter le coût de l'opération de MÂCON SUD de 600 K€ T.T.C. à 800 K€ T.T.C., et celle de LOUHANS NORD de 500 K€ à 300 K€.

### 2.2 – Plan immobilier structurant modifié dans sa planification

La reprise des études d'avant-projet et la recherche du financement complémentaire pour l'opération de MÂCON SUD nécessitent de réviser la planification de cette opération.

Aussi, les crédits de paiement prévus en 2018 et non engagés, soit 76,3 K€, seront diminués sur cet exercice et seront réinscrits sur l'année 2019 pour correspondre à la réalité du déroulement de l'opération.

### 2.3 - Plan immobilier structurant modifié dans sa globalité

Compte-tenu des engagements pris au travers de la convention Département 71 / S.D.I.S. 71, et des éléments énoncés ci-dessus, le volume global de l'autorisation de programme dédiée au plan immobilier structurant n° 3 est maintenue à 4.900 K€.

Ces modifications financières et temporelles peuvent se résumer dans le tableau ci-après.

### AJUSTEMENT DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME n° 2018-01 ET CREDITS DE PAIEMENTS

DEPENSE	21	20	20	202	9	201	8	201	Stade	ILIER N° 3	AN IMMOB	PL
Valeor & reof	Travaux	Eludes	Travaux	Etudes	Travasie	Eludes	Travaux	Etudes	Budgétaire	ET CREDITS DE PAIEMENT	PROGRAMME	UTORISATION DE
(marx 2017)										Nature de l'opération	Grospement	Site concerné
800 000					456 000		84 000	60 000		Création d'un CIS par extension d'un	SUD	MACON BUD
200 000					76 386		-54 100	-22 200	DM - Oct. 2018	Cl et regroupement de 3 Cl	500	HIPOUR SOL
					200 000				Octobre 2818			
210 000			100000000000000000000000000000000000000		163 800		35 700	10 500		Aménagement fonctionnel d'un CIS	NORD	EPINAC
-	-	7-1	Maria Control	No. of Concession, Name of Street, or other Persons, Name of Street, or ot	-	1						
270 000					210 600		45 900	13 500		Aménagement fonctionnel d'un CIS	CENTRE	GMRY
900 000		49 40 10 10 10	729 000		81 000	90 000	S1171S1119			Construction d'un CIS par regroupement de 2 CI	SUD	TOURNUS EST
800 000			548 000		72 000	80 000				Améragement fonctionnel d'un CIS	OUEST	PARAY LE MONIAL
350 000			273 000		59 500	17 500				Aménagement fonctionnel d'un CIS	900	TOURNUS
900 000	729 000		81 000	90 000						Construction d'un CIS	OUEST	LA CLAYETTE
	380 000		70 000	50 000						Aménagament functionnal d'un CI	EST	LOUHANS NORD
300 000	-200 000								Octobre 2018	Amenagament ranctionnal out of	Col	COUNTY TO NOND
370 000	288 600		62 900	18 500						Améragement fonctionnel d'un CIS	SUD	MACON

### DÉCISION

Après en avoir délibéré.

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- Adoptent le nouveau plan de déploiement des crédits de paiement de l'autorisation de programme n° 2018-01 consacré au plan immobilier structurant n° 3;
- constatent que les crédits de paiement 2018, à hauteur de 76,3 K€ de l'opération de MÂCON SUD, ont été diminués et réinscrits en 2019 sur cette même opération ;
- constatent que les crédits de paiement 2018 de l'opération de MÂCON SUD sont passés de 144 K€ à 67,7 K€ (-76,3 K€);
- constatent que les crédits globaux 2018 du plan immobilier sont passés de 249,6 K€ à 173,3 K€ (-76,3 K€);
- constatent que les crédits de paiement 2021, à hauteur de 200 K€ de l'opération de LOUHANS NORD, ont été diminués et réaffectés sur l'opération de MÂCON SUD en 2019 ;
- constatent que les crédits de paiement 2019 de l'opération de MÂCON SUD sont passés de 456 K€ à 732,3 K€ (+276,3 K€);
- constatent que les crédits globaux 2019 du plan immobilier sont passés de 1.230,4 K€ à 1.506,7 K€ (+276,3 K€);
- constatent que les crédits de paiement 2021 de l'opération de LOUHANS NORD sont passés de 380 K€ à 180 K€ (-200 K€);
- constatent que les crédits globaux 2021 du plan immobilier sont passés de 1.397,6 K€ à 1.197,6 K€ (- 200 K€);
- constatent que l'opération de MÂCON SUD est passée de 600 K€ à 800 K€ (+200 K€);
- constatent que l'opération de LOUHANS NORD est passée de 500 K€ à 300 K€ (-200 K€);
- constatent que suite aux modifications présentées ci-dessus, l'autorisation de programme n° 2018-01 consacrée au plan immobilier structurant n° 3 est maintenue à 4.900 K€.

Et ont signé au registre les membres présents. Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir ét - reçu en Préfecture le 2 3 OCT. 2018

Le Président, Pour le Président et par délégation, Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN

André ACCARY Président du CA.S.D.I.S. 7

### S.D.I.S.

# Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des Délibérations Séance du 22 octobre 2018

### Délibération n° 2018-31 Décision modificative n° 1

Membres du CA.SDIS en exercice : 25
Présents à la séance : 21
Pouvoirs : 3
Nombre de votants : 24
Quorum : 13

Date de la convocation : 9 octobre 2018 Affichée le : 9 octobre 2018

Procès-verbal affiché le :

L'an deux mille dix-huit, le vingt-deux octobre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

### Etaient présents :

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER, Marie-Christine BIGNON M. Frédéric CANNARD, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET, M. Maurice COCHET, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Marie-Thérèse FRIZOT Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Édith PERRAUDIN, Mme Virginie PROST, M. Jacky RODOT, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER,

### Suppléances :

M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN

### Excusés:

Mme Catherine FARGEOT, non suppléée
M. Jean-Claude LAGRANGE, non suppléé
M. Jean-Yves VERNOCHET, non suppléé

#### Pouvoirs:

Mme Catherine FARGEOT a donné pouvoir à M. Frédéric CANNARD M. Bertrand ROUFFIANGE a donné pouvoir à M. Jean-Claude BECOUSSE M. Jean-Yves VERNOCHET a donné pouvoir à Mme Violaine GILLET

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

### I - RAPPEL DU DISPOSITIF

Une Décision Modificative, comme le Budget Primitif, est un véritable stade budgétaire.

Ces modifications ou ajustements budgétaires sont concrétisés par :

- Des <u>crédits nouveaux</u> pour des besoins ou des ressources qui n'ont pas fait l'objet d'inscription au budget primitif.
- Des <u>crédits complémentaires</u> nécessaires au financement d'une dépense déjà engagée ou supplémentaire, ou la prise en compte de recettes non prévisibles ou supérieures aux prévisions.
- P Des diminutions de crédits dans le cas d'une moindre recette ou dépense.
- Des <u>mutations de crédits</u> entre comptes budgétaires qui sont équilibrées entre elles et donc sans incidence directe sur l'équilibre de chacune des sections du budget annuel.
- Des <u>mouvements d'ordre</u>, sans encaissement ou décaissement, réalisés par le Payeur Départemental, qui sont équilibrés entre eux.

#### La décision modificative n° 1 de ce budget 2018 se traduit ainsi :

- Le montant global de la section de fonctionnement augmente de 10,6 K€ sur un montant initial de 40.020 K€.
- Le montant global de la section d'investissement augmente de 30 K€ sur un montant initial de 12.210 K€.

Afin de renforcer la transparence de ce document, il convient d'apporter un éclairage particulier sur certains points par nature de mouvements.

### II - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

### 2.1. Les principaux mouvements réels

### 2.1.1. – En section de fonctionnement

Les mouvements réels enregistrent au final une augmentation de 10,6 K€ en dépenses et 7,6 K€ en recettes, la différence de 3 K€ résultant d'un mouvement d'ordre. Ces mouvements sont les suivants :

### Des crédits nouveaux :

#### Des crédits complémentaires :

- Fuite à la parution du nouvel arrêté de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises sur l'habillement, une mise à niveau des tenues de sorties est nécessaire et correspond à un besoin de 8 K€ pour le gestionnaire Habillement.
- Suite à des contrôles de sécurité, des travaux de mise à niveau de la barge de MÂCON doivent être entrepris pour un montant de 12 K€ et des travaux importants de mécanique doivent être réalisés sur les échelles pour un montant de 17 K€. Ces crédits complémentaires sont donc accordés au gestionnaire Ateliers.

- Full La norme comptable M.61 impose de constituer des provisions pour dépréciation d'actifs circulants, c'est-à-dire de provisionner la somme correspondant à des créances douteuses que le S.D.I.S. risque de ne jamais percevoir. L'année 2018 étant la première année de cette opération, il faut reprendre l'ensemble des créances en suspens des années 2013 à 2017. Des crédits doivent donc être ajoutés à hauteur de 12,5 K€ pour régulariser cette provision, qui sera présentée au C.A.S.D.I.S. au mois de décembre. Dans les années à venir, elle ne sera plus que de quelques K€ par année, correspondant au montant des créances douteuses de l'année précédente uniquement. Cette procédure comptable est à distinguer des admissions en non-valeur, car ici le Payeur poursuit bien le recouvrement, mais ce dernier risque d'être infructueux.
- Une recette complémentaire de 3 K€ a été encaissée par le service Finances car le F.C.T.V.A. perçu en section de fonctionnement est plus important que les prévisions budgétaires.

### Des crédits en diminution :

- Une diminution de crédits de 5 K€ est enregistrée pour le groupement Formation. Suite aux travaux de réfection du centre de formation récemment effectués, l'entretien courant a été moins important que les années précédentes.

### Une mutation de crédits équilibrée :

- Méant.
- → L'équilibre de la section de fonctionnement, mouvements réels et ordre confondus, est réalisé en **ajustant à la baisse de 16 K€ le montant des dépenses imprévues.**

Les différents ajustements de cette section, concernant uniquement les mouvements réels, peuvent se résumer globalement de la manière suivante :

		I				
	FONCTION	NEMENT				
DEPEN	SES	RECETTES				
Crédits nouveaux	2 600,00 €	Crédits nouveaux	0,00€			
Crédits						
complémentaires						
hors dépenses		Crédits				
imprévues	67 100,00 €	complémentaires	7 600,00 €			
Diminution de		Diminution de				
crédits	-59 100,00€	crédits	0,00€			
Dépenses réelles	10 600,00€	Recettes réelles	7 600,00 €			

### 2.1.2. - En section d'investissement

Les mouvements réels enregistrent une diminution de 3 K€ en dépenses, la différence de 3 K€ résultant d'un mouvement d'ordre. Ces mouvements sont les suivants :

### Des crédits nouveaux :

Méant.

### Des crédits complémentaires :

### Des crédits en diminution :

- F Les crédits de paiement de **l'Autorisation de Programme (A.P.) Véhicules 3** sont reportés en 2019 à hauteur de **166 K€.** 116 K€ correspondent aux avances non réalisées pour l'achat de véhicules légers 4x4 et 50 K€ à l'achat reporté des moto-pompes remorquables (M.P.R.). La délibération de modification de l'A.P. est présentée à ce C.A.S.D.I.S.
- F Les crédits de paiement de **l'Autorisation de Programme (A.P.) IMMO 3** sont reportés en 2019 à hauteur de **76.3 K€.** 22.2 K€ correspondent aux études avant travaux et 54,1 K€ correspondants aux travaux sont reportés en travaux 2019. La délibération de modification de l'A.P. est présentée à ce C.A.S.D.I.S.

### Une mutation de crédits équilibrée :

- → L'équilibre de la section d'investissement, mouvements réels et d'ordre confondus, est obtenu grâce à un **ajustement du poste des dépenses imprévues pour un montant positif de 240,3 K€**, qui serviront à financer les investissements 2019, et notamment les crédits de paiement des A.P., en constituant un excédent reporté qui sera réaffecté.

Les différents ajustements de cette section concernant les mouvements réels, et hors dépenses imprévues, peuvent se résumer globalement de la manière suivante :

	INVESTISS	SEMENT	
DEPEN	SES	RECE	TTES
Crédits nouveaux	0,00€	Crédits nouveaux	0,00€
Crédits			
complémentaires			
hors dépenses		Crédits	
imprévues	259 300,00 €	complémentaires	0,00€
Diminution de		Diminution de	
crédits	-262 300,00 €	crédits	0,00€
			0,00€
Dépenses réelles	-3 000,00€	Recettes réelles	0,00€

### 2.2. Les principaux mouvements d'ordre

Ils correspondent à des écritures comptables et ne génèrent ni encaissement ni décaissement de la part du Comptable.

Pour cette décision modificative, les mouvements d'ordre suivant sont réalisés :

- Les écritures d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement : régularisation des frais d'insertion relatifs aux travaux immobiliers pour 30 K€, en recettes et en dépenses.
- Les écritures d'ordre entre sections : régularisation de titres émis pour 0,4 K€ à l'encontre de la Mairie de CRISSEY, qui s'est rétractée concernant l'achat d'une embarcation au S.D.I.S. après que ce dernier lui ait facturée, et régularisation d'un suramortissement pour 2,6 K€. Ces écritures donnent lieu à une dépense d'investissement et à une recette de fonctionnement de 3 K€.

Suite à ces nouvelles écritures, le montant de la section de fonctionnement passe de 40.020 K€ à 40.030,6 K€ et celui de la section d'investissement passe de 12.210 K€ à 12.240 K€, soit un budget total de 52.270,6 K€.

### **DÉCISION**

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuvent les propositions présentées au titre de la décision modificative n° 1 du budget 2018.

> André ACCARY Président du CA.S.D.I.S. 71

Et ont signé au registre les membres présents. Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 2 3 OCT. 2018

- publié le

Le Président,

2 3 OCT. 2018

Pour le Président et par délégation, Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphania MARTIN

# ARRETE - SIGNATURES

30	Nombre de membres en exercice  Nombre de membres présents  Nombre de suffages exprimés  VOTES: Contre  Abstentions	Date de convocation : 09.JAD. 2018			Titulaires	Le 3ème Vice-Président Jacky RODOT	X	Marie-Christine BIGNON Isabelle DECHAUME	Colabore Silver	Maurice COCHET Jean-François COGNARD		Violgine OLLET Daniel THERVILLE		Jean-Louis MARTIN		Françoise VERJUX-PELLETIER Raymond GONTHIER			Pour le Président et par délégation, Le Chef du Service Assistance de la Direction,	Stéphanie MARTIN	
	Nombre de membres Nombre de membres Nombre de pouvoir(s) Nombre de suffrages VOTES: Contre Absternie	Date de con			Suppléants	Claude CANNET		Lionel DUPARAY		Jean-Vianney GUIGUE		Armelle CHOUIT		Hervé MAZUREK		Florence BATTARD					
				Les membres du Conseil d'Administration	Titulaires	Le 2ème Vice-Président Jean-Claude BECOUSSE	6	Pierre BERTHIER	James	Capple CHENUET	Theel	Marje-Thérèse FRIZOT	The state of	Jean-Paul LUARG	H	Sertrand ROUFFIANGE	1		et de la publication le 2 3 OCT. 2018		
			2 2 OCT. 2018	Les membres du	Suppléants	Elisabeth ROBLOT		Arnaud DURIX		Sébastien MARTIN		Christian GILLOT		Frédéric BROCHOT					2 3 OCT. 2018		
			Le Président, Délibéré par le Conseil d'Administration, rêuni en session ordinaire à Mâcon, le $ 2 $		Titulaires	Le 1er Vice-Président Edith PERRAUDIN	A	Colette BELTJENS	med 12	Mathide CHADUMEAU	A	Catherine FARGEOT	77	Dominique LANOISELET	5	Virginie PROST	1	<b>&gt;</b>	Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en Préfecture, le		
		2 2 OCT. 2018	dministration, rèuni en se:		Suppléants	Vincent BERGERET		Hervé REYNAUD		Jean-Paul DICONNE		Fabien GENET		Jean-Marc HIPPOLYTE		François BONNETAIN	W.	Laurence BORSOI	résident, compte tenu de l		
		Présenté par le Président A Mâcon, le	Le Président, Délibéré par le Conseil d'A		Titulaires	Le Président. André ACCARY	K	Catherine AMIOT	1. Ding	Frédéric CANNARD		Jean-Michel DESMARD		Jean-Claude LAGRANGE		Louis PONCET		Jean-Ywes VERNOCHET	Certifié exécutoire par le P		



### Les annexes budgétaires in extenso relatives à la décision modificative n° 1 pour 2018 peuvent être consultées

\* <u>en version papier</u> au Secrétariat de Direction du S.D.I.S. 4, rue des Grandes Varennes – CS 90109 71009 MÂCON Cedex (accès entrée principale : 2, rue du Lieutenant-Colonel André MARLIN 71000 SANCÉ)

\* sous forme informatique sur le portail informatique du S.D.I.S. accessible dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours du corps départemental de sapeurs-pompiers

\*

### S.D.I.S.

# Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des Délibérations

### Séance du 22 octobre 2018

### Délibération n° 2018-32 Évolution des ressources et des charges prévisibles du S.D.I.S. pour l'année 2019

Membres du CA.SDIS en exercice : 25
Présents à la séance : 21
Pouvoirs : 3
Nombre de votants : 24
Quorum : 13

Date de la convocation : 9 octobre 2018 Affichée le : 9 octobre 2018

Procès-verbal affiché le :

L'an deux mille dix-huit, le vingt-deux octobre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

### Etaient présents :

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER, Marie-Christine BIGNON M. Frédéric CANNARD, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET, M. Maurice COCHET, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Marie-Thérèse FRIZOT Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Édith PERRAUDIN, Mme Virginie PROST, M. Jacky RODOT, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER,

#### Suppléances :

M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN

#### Excusés:

Mme Catherine FARGEOT, non suppléée
M. Jean-Claude LAGRANGE, non suppléé
M. Jean-Yves VERNOCHET, non suppléé

#### Pouvoirs:

Mme Catherine FARGEOT a donné pouvoir à M. Frédéric CANNARD M. Bertrand ROUFFIANGE a donné pouvoir à M. Jean-Claude BECOUSSE M. Jean-Yves VERNOCHET a donné pouvoir à Mme Violaine GILLET

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

Les S.D.I.S. ont vu leur organisation évoluer à de nombreuses reprises par le biais de textes législatifs et réglementaires. Pour ne citer que les principales étapes, trois lois fixent l'organisation et le fonctionnement actuels des S.D.I.S. :

- La loi du 3 mai 1996 instituant la départementalisation des S.D.I.S.
- La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.
- La loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

En tant qu'établissement public autonome, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. vote annuellement son budget.

Le financement du S.D.I.S. repose essentiellement sur la contribution des Communes et E.P.C.I. d'une part, et sur la participation du Département d'autre part. Depuis 2004, l'influence de l'Assemblée Départementale a été confirmée avec la présidence du S.D.I.S. revenant de droit au Président du Conseil Départemental et la mise en place d'une convention pluriannuelle entre le Département et le S.D.I.S.

Un rapport portant sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles pour l'année suivante doit être adopté par le Conseil d'Administration du S.D.I.S. afin que le Département puisse déterminer sa participation au financement du S.D.I.S. C'est aussi l'occasion de donner aux élus une lisibilité pour l'avenir, dans une dimension plus large que celle financière. En effet si certains chiffrages pourront être affinés lors de l'élaboration du Rapport d'Orientations Budgétaires présenté au mois de février, et lors du Budget Primitif présenté au mois de mars, les grandes orientations de l'année à venir se dessinent déjà.

L'année 2019 est la troisième et dernière année d'exécution de la quatrième convention triennale signée avec le Département et entérinée par délibération n° 2016-39 du 8 décembre 2016. Le budget primitif 2019 sera donc conditionné par les orientations actées dans cette convention, bien que des modifications aient déjà été apportées à cette dernière afin de répondre aux besoins réels du service, qui n'avaient pu être anticipés.

Le S.D.I.S. s'est engagé à contenir la participation du Département entre les années 2016 et 2018 (14 700 K€), avec une hausse en 2019 (15 000 K€). Il y parvient grâce à une gestion maitrisée de ses dépenses, notamment en matière de continuité de service, tout en veillant à maintenir la qualité des secours. Si l'évolution des contributions des communes et des E.P.C.I. est limitée à celle de l'inflation (article L.1424-35 du C.G.C.T. et Délibération 2011-36 du S.D.I.S.), il est proposé de geler exceptionnellement cette dernière pour l'année 2019. Cette moindre recette de 344 K€ pour le S.D.I.S. est permise grâce à l'augmentation programmée à la convention n°4 de 300 K€ de la participation du Département.

Ce rapport vise donc à étudier les charges à ce jour prévisibles pour 2019, puis ensuite les ressources, en comparaison avec les prévisions de la convention n° 4, afin de confirmer la participation du Département pour l'année 2019.

Les grandes orientations qui préfigurent le budget 2019 sont données ci-après.

### I - L'ÉVOLUTION PRÉVISIBLE DES CHARGES POUR 2019

### 1. LES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

### 1.1 - Les charges à caractère général

La convention n° 4 a pour cap de contenir la participation du Département au titre de la continuité du service à hauteur de celle de 2016 pour 2017 et 2018, avec une amorce de hausse à partir de 2019.

La délibération n° 2016-28 du 4 juillet 2016 définit la stratégie politique du S.D.I.S. pour les années à venir, résultant d'une activité en hausse constante, et dans un contexte financier contraint. Elle donne un cap en matière de charges à caractère général pour ramener ces dernières, à l'horizon 2020, aux environs de 5.000 K€. Pour 2019, ce chapitre budgétaire serait de 5.100 K€, tel que prévu dans la convention n°4. Cette maîtrise des charges à caractère général, de façon raisonnée et raisonnable, permet donc de dégager des marges de manœuvre, notamment pour financer les recrutements amorcés en 2018, qui vont se poursuivre en 2019 et impacter de façon significative la masse salariale pour les années à venir.

### 1.1.1 - Les dépenses structurelles

- Les divers postes des dépenses générales hors fluides énergétiques et éléments conjoncturels - seraient à ce jour de l'ordre de 3.445 K€, soit une évolution contenue par rapport aux exécutions précédentes malgré de nouvelles dépenses telles que les kits pour la toxicité des fumées.
- Les charges locatives résiduelles correspondent à la location auprès de l'O.P.A.C. de bâtiments pour le C.I. de BLANZY et à des taxes et impôts fonciers liés. Il ne s'agit donc plus de logements mais de charges de continuité de service, basculées dans le poste de dépenses générales.

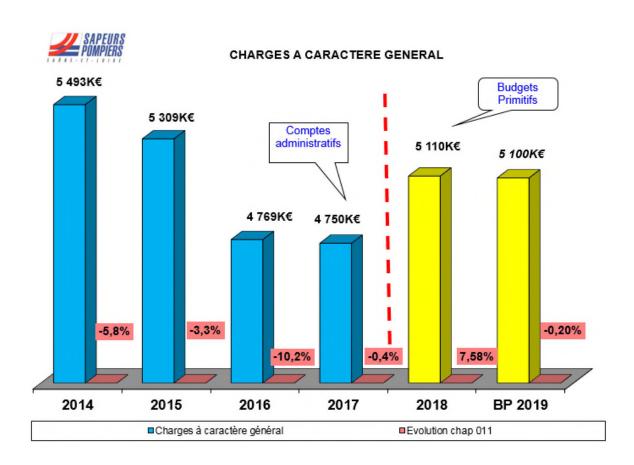
### 1.1.2 - Les dépenses conjoncturelles

Les trois politiques conjoncturelles suivantes se poursuivront en 2019 :

- Une visite décennale de la grande échelle de Digoin sera effectuée. Cette opération consiste en une vérification approfondie de tous les éléments de cette super structure. Le coût de ces opérations de contrôle avait été estimé à 130 K€. Elle sera financée, en 2019, par des provisions qui ont été réalisées en 2013 et 2014 et sera inscrite pour 98 K€, en raison des économies effectuées grâce à la mise en concurrence des prestataires. Il s'agira de la quatrième et dernière visite décennale des grandes échelles du S.D.I.S.
- Conformément à la délibération n°2015-47, la politique d'acquisition et de maintenance des pneumatiques représentera une surcharge financière de 75 K€ par rapport à leur entretien courant, et ce pour la dernière année également.
- Ela mise en œuvre du Schéma Directeur des Systèmes d'Information (S.D.S.I.) est prévue à hauteur de 62 K€ en fonctionnement (maintenance et formations) pour 2019, année marquée par la mise en place de la dématérialisation, l'un des quatre projets prioritaires du S.D.I.S. Ces crédits sont décomposés comme suit : 32 K€ pour la dématérialisation, 10 K€ pour le logiciel de gestion et maintenance assistées par ordinateur (G.M.A.O. : logistique, SSSM, G.T.I), 20 K€ pour l'évolution du logiciel de gestion financière.

Dans ces conditions et globalement, cette catégorie de charges à caractère général passerait de 5.110 K€ au B.P. 2018, à 5.100 K€ au B.P. 2019, soit une diminution de 10 K€ telle que prévue à la Convention n°4. Ces charges pourraient être réparties comme suit :

Dépenses Fonctionnement	2016 cpte Adm	2017 Cpte Adm	Budget 2018	Prévisions 2019 - R&C	Evolu	tions
011 Charges à caractère général - TOTAL	4 769 286	4 749 979	5 110 000	5 100 000	-34 000	-0,67%
Continuité du Service (sauf fluides énérgétiques, visite échelle, pneumatiques & logements)	3 190 485	3 210 699	3 478 730	3 445 000	-33 730	-0,97%
Fluides énérgétiques sauf fluides logements	1 188 183	1 282 738	1 402 970	1 420 000	17 030	1,21%
Logements (loyers+ charges diverses & Fluides énérgétiques	165 013	40 282	17 300		-17 300	
Politique pneumatiques	143 537	103 627	75 000	75 000	/	Politiq dép
Mise en œuvre du S.D.S.I.		17 048	38 000	62 000	/	Politiq dép
Visite décennale grande échelle+ visites annuelles obligatoires	82 068	95 585	98 000	98 000	/	Reprise sur provision



### 1.2 - Les charges de personnel

Après une période de maîtrise des effectifs de 2010 à 2013 dans le contexte de la crise financière de 2009 et du déploiement du réseau radio A.N.T.A.R.E.S. (suppression du poste de stationnaire dans les C.I.S.), les années 2014 et 2015 ont connu une hausse conséquente de la masse salariale, due principalement à l'application de la directive européenne du 4 novembre 2003 sur le temps de travail des S.P.P.

En 2016, la prévision de hausse des charges de personnel a largement été remise en cause du fait d'éléments exogènes. D'une part, le Service a différé le remplacement de certains départs, au regard des contraintes budgétaires rencontrées par les financeurs du S.D.I.S., liées à la baisse des dotations de l'État. D'autre part, le changement de mode de financement de la Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance (P.F.R.) des S.P.V. a eu pour conséquence une forte réduction de la dépense liée à l'avantage retraite des S.P.V. Globalement, ces évolutions en cours d'exercice ont généré une baisse importante de la masse salariale.

En 2017, la masse salariale est repartie à la hausse afin de prendre en compte l'évolution du contexte. En premier lieu, il s'agissait de répondre à l'adaptation de l'organisation fonctionnelle du S.D.I.S., avec le dégel et la création de 11 postes. En second lieu, afin de faire face à l'urgence de la situation que générait l'effet tension opérationnelle, 5 postes ont été dégelés pour renforcer les centres à effectif réduit. Ces décisions ayant été prises en juillet et octobre 2017, leur mise en œuvre n'a pas pu être totalement effective sur l'exercice et s'est poursuivie sur l'année suivante. De ce fait l'augmentation par rapport à l'exercice 2016 a été modérée (+1,2 %).

En 2018, afin de poursuivre la réduction de la tension opérationnelle, 10 postes de sapeurspompiers professionnels non-officiers ont été créés et 2 postes d'officiers dégelés. De fait, la masse salariale intégrait le déploiement de ces deux plans de recrutements successifs et la prévision budgétaire augmentait en conséquence. Cependant, le service a rencontré des difficultés à réaliser les recrutements, en raison du retard lié à l'organisation au niveau national ou zonal de concours de sapeurs non officiers et officiers. L'ajustement à la baisse de la N.P.F.R. a été également pris en compte.

Pour 2019, la masse salariale est impactée par le retard dans les recrutements. Elle augmente du fait de la poursuite du déploiement des effectifs, et du déroulement des carrières ; par ailleurs elle prend en compte la hausse des dépenses concernant la gestion des volontaires, à savoir :

### 1.2.1 <u>Dépenses de personnels permanents S.P.P. et P.A.T.S.</u>

Fiffectifs: la mise en œuvre des recrutements inhérents à la création et au dégel de 28 postes en rapport avec l'évolution de l'organisation et l'effet tension, engagée en 2017 et 2018, impacte à la hausse de façon conséquente la prévision de masse salariale pour 2019.

En effet, au regard de la hausse de l'activité opérationnelle et de la charge fonctionnelle croissante, le S.D.I.S. a dû s'engager dans le renfort des équipes en place en utilisant tous les postes inscrits au tableau des effectifs.

Ainsi, après le recrutement de 5 hommes du rang pour renforcer les Centres d'incendie et de secours d'Autun, Tournus, Louhans, Paray-le-Monial et Digoin, le S.D.I.S. a prévu le recrutement de 10 sapeurs-pompiers professionnels non officiers qui seront affectés dans les grands centres et au centre de formation départemental.

Les groupements fonctionnels ont également été épaulés. Enfin, compte tenu de la lourdeur de la formation des officiers S.P.P., un vivier de trois lieutenants a été constitué pour venir couvrir les postes vacants à l'issue de leur formation.

Par ailleurs, le poste de Colonel, sur l'emploi de D.D.S.I.S. est gelé.

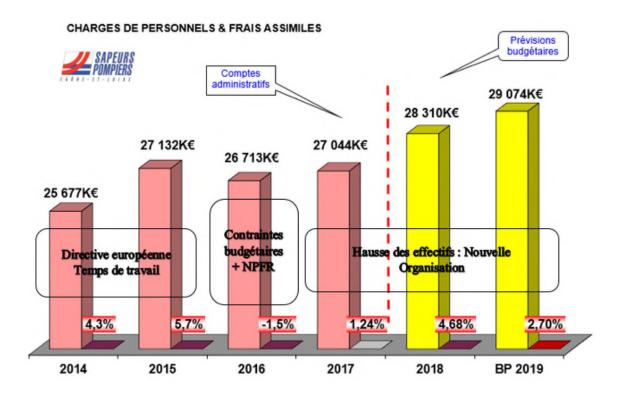
Fiffet noria : le turn-over résultant du remplacement des agents partant en retraite par des personnels plus jeunes induit par ailleurs une diminution de la masse salariale.

Carrières: est pris en compte l'effet G.V.T. (Glissement-Vieillesse-Technicité), qui intègre également la hausse inhérente à la revalorisation des grilles indiciaires de certaines catégories d'agents en raison de l'accord national sur les Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (P.P.C.R.).

### 1.2.2 Dépenses inhérentes au volontariat

- Indemnisation horaire des S.P.V.: hausse des crédits liée à la réforme de la formation relative au S.U.A.P. (secours d'urgence aux personnes), et à la prévision d'une hausse du taux de l'indemnité horaire des S.P.V. (vacations horaires).
- Avantages retraites des S.P.V. : légère hausse des crédits de l'allocation de vétérance au regard de l'évolution du nombre de bénéficiaires.

Compte tenu de ce qui précède, le chapitre des dépenses de personnel passerait de 28.310 K€ au B.P. 2018, à 29.074 K€ au B.P. 2019, soit une augmentation de 764 K€ ou 2,70 %.



### 1.3 - D'autres charges de fonctionnement

### 1.3.1 Les charges financières

Ces dépenses correspondent au paiement des intérêts des emprunts réalisés par le S.D.I.S. 71. Figurent également sur ce poste la part de ceux correspondant aux emprunts réalisés pour les équipements structurants et qui sont supportés in fine par le Département, avec la répartition cidessous :

Simulations au 21/09/2018 Nature de la dette	Intérêts et frais financiers pour 2019	%
Continuité du service et I.C.N.E.	38	9
Immobilier structurant 1 & 2	391	91
Total K€	429	100



Les taux d'intérêts restent fluctuants, notamment en raison du Swap souscrit afin de sécuriser un emprunt du plan d'équipement IMMO 1. Ce contrat d'échange de taux sécurise un taux variable contre un taux fixe à 1,98 %.

Compte tenu de ces fluctuations, cette simulation sera actualisée pour la présentation du budget primitif de 2019. Les frais financiers seraient donc, avec une simulation en date du 21 septembre 2018, de 429 K€ pour 2019, contre une prévision de 459,3 K€ en 2018, soit une diminution de 30,3 K€ ou environ 6 %, logiquement due au fait que le S.D.I.S ne contracte plus de nouveaux emprunts depuis 2016. En effet le Département finance les investissements du S.D.I.S. par l'apport de subventions d'équipement. Ceci évite au S.D.I.S. de recourir à l'emprunt et contribue grandement à l'allègement des charges financières.

### 1.3.2 Les autres charges

Les autres charges de gestion courante correspondent notamment aux brevets et licences, indemnités des Élus et subventions aux associations. Elles sont maintenues à hauteur de 310 K€.

Les charges exceptionnelles, correspondant notamment aux intérêts moratoires, pénalités sur marchés et titres annulés sur exercice antérieur, sont maintenues à hauteur de 20 K€.

Enfin, les prévisions de **dépenses imprévues** se stabiliseraient de 1.070 K€ en 2018 à 902 K€ en 2019. Cette imputation, qui permet d'équilibrer la section de fonctionnement, est constituée grâce à l'excédent de fonctionnement reporté, et sert à l'autofinancement des politiques du S.D.I.S. Cette somme sera à affiner en fonction de l'exécution réelle de l'année 2018. Elle sera toutefois importante cette année encore en raison des difficultés à recruter sur l'année 2018, mais aussi en raison de l'excédent reporté de 2017.

Ces excédents cumulés permettront au S.D.I.S. d'autofinancer ses recrutements pour l'année 2019, comme convenu avec le Département, et de créer du report suffisant pour permettre au Département de contenir sa contribution de continuité au plus à 16.000 K€ pour l'année 2022. Elle permettra également de faire face aux éventuels imprévus de l'année.

#### 1.3.3 Les dotations aux provisions

Elles sont constituées pour faire face à d'éventuelles dépréciations de créances à hauteur de 20 K€. Imposées par la M61 et liées aux restes à recouvrer, ces provisions servent la sincérité du budget en anticipant les éventuelles défaillances des créanciers, notamment des bénéficiaires d'interventions payantes (destruction de nids de guêpes, ....). Elles ont été importantes en 2018 qui était la première année de leur constitution, il a donc fallu prendre en compte les créances non encore recouvrées de 2013 à 2017. En 2019, les créances douteuses de 2018 seront intégrées, et parallèlement, les créances des années précédentes qui auraient été recouvrées au cours de l'année 2018 seront déduites. Le montant à prévoir au budget 2019 est donc moins conséquent que le montant 2018. Il est important de préciser que cette procédure comptable est à distinguer des admissions en non-valeur, car ici le Payeur poursuit bien le recouvrement, mais ce dernier risque d'être infructueux.

### 1.3.4 Les amortissements

Ce sont des mouvements d'ordre entre sections, dont l'une des caractéristiques principales est l'absence de décaissement. Ils correspondent à la mesure de la dépréciation des biens acquis en investissement. Ils concourent au financement des investissements récurrents par le biais de mouvements d'ordre (sans décaissement).

Suite à une politique majeure de remise à niveau des biens destinés à l'activité opérationnelle (véhicule, matériel de secours...) et malgré une neutralisation de l'amortissement des biens immobiliers (bâtiments), ce poste est devenu conséquent. Il pèse fortement sur la section de fonctionnement, malgré un allongement des durées d'amortissement des gros équipements au maximum des possibilités réglementaires.

Pour 2019, les volumes des mouvements d'ordre enregistrés en dépenses et recettes de fonctionnement seraient les suivants :

Mouvements	DEPE	NSES	RECETTES			
ORDRE	CA 2018	BP 2019	CA 2018	BP 2019		
Total Dépenses & Recettes d'ordre	4 646 K€	4 745 K€	1 791 K€	1 817 K€		
Amortissements	4 646 K€	4 745 K€	1 322 K€	1 348 <b>K</b> €		
Quote-part des subventions transférées			469 K€	469 K€		
Amort. NET	2 855 K€	2 928 K€				

Ces montants seront affinés pour la constitution du budget primitif car ils seront impactés par le montant total des dépenses d'investissement réellement exécutées en 2018.

### 1.4 - Synthèse sur les dépenses de fonctionnement

Le tableau détaillé des dépenses de fonctionnement figure en annexe 1.

Les prévisions de **dépenses de gestion des services** de 2019 seraient de 34.484 K€. Ces dépenses de gestion augmenteraient donc de 754 K€, ou d'un peu plus de 2 %, notamment en raison de nouveaux recrutements effectués.

Les dépenses réelles qui prennent en compte ces différents éléments, et notamment les frais financiers, seraient de 35.855 K€, soit 545 K€ de plus qu'en 2018, ou environ 1,5 %.

Dans ces conditions, la section de fonctionnement augmenterait globalement, par rapport au budget de 2018, de 580 K€ (environ 1,4%), pour un nouveau montant de 40.600 K€ en 2019, contre 40.020 K€ en 2018.

### 1.5 - Éléments de comparaison

Que ce soit pour les charges ou les ressources, des comparaisons sont faites avec d'autres services d'incendie et de secours similaires à celui de la Saône-et-Loire, au stade du budget primitif de l'année en cours (B.P. 2018).

La constitution de ce panel significatif résulte d'un travail réalisé, en 2008, par le Cabinet François LAMOTTE pour la présentation du bilan de la première convention signée avec le Département.

Panel de S.D.I.S. comparables	Population départementale D.G.F.	D.R.F. K€	D.R.F. €/Habitant	Dép. Personnels K€	Dép. Personnels €/Habitant	Charges Générales K€	Charges Générales €/Habitant
	2018	2018	2018	2018	2018	2018	2018
S.D.I.S DOUBS - 25	551 143	43 313,6	78,6	35 551,5	64,5	6 478,1	11,8
S.D.I.S EURE - 27	620 984	32 568,6	52,4	26 341,5	42,4	5 394,4	8,7
S.D.I.S INDRE-ET-LOIRE - 37	633 696	36 994,1	58,4	29 558,3	46,6	6 216,4	9,8
S.D.I.S MARNE - 51	579 078	34 149,0	59,0	28 042,0	48,4	5 711,0	9,9
S.D.I.S SAÔNE-ET-LOIRE - 71	578 289	35 310,0	61,1	28 310,0	49,0	5 110,0	8,8
S.D.I.S SARTHE - 72	568 465	31 934,0	56,2	25 672,0	45,2	5 733,0	10,1
S.D.I.S SOMME - 80	584 143	42 176,6	72,2	34 420,3	58,9	6 963,3	11,9
Moyenne			62,6		50,7		10,1

Panel de S.D.I.S. comparables	Population départementale D.G.F.	Amort. K€	Amort. €/Habitant	Frais Financiers K€	Frais Financiers €/Habitant
	2018	2018	2018	2018	2018
S.D.I.S DOUBS - 25	551 143	4 207,5	7,6	640,0	1,2
S.D.I.S EURE - 27	620 984	3 380,5	5,4	626,6	1,0
S.D.I.S INDRE-ET-LOIRE - 37	633 696	3 911,9	6,2	896,0	1,4
S.D.I.S MARNE - 51	579 078	3 820,0	6,6	180,0	0,3
S.D.I.S SAÔNE-ET-LOIRE - 71	578 289	4 710,0	8,1	459,3	0,8
S.D.I.S SARTHE - 72	568 465	5 320,0	9,4	270,0	0,5
S.D.I.S SOMME - 80	584 143	5 223,5	8,9	793,0	1,4
Moyenne			7,5	552,1	0,9

### 2. LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

### 2.1 - Dépenses stratégiques

La démarche stratégique, dont le but est de garantir la distribution des secours, repose sur un objectif majeur qui va conditionner l'élaboration de prévisions budgétaires pour 2019 : poursuivre les engagements pris concernant les grandes politiques publiques définies par le Conseil d'Administration du S.D.I.S. (C.A.S.D.I.S.) dans les précédentes conventions, et/ou autres délibérations prises ou à venir.

### 2.1.1 Les acquisitions de véhicules (plan VÉHICULES 3)



Deux programmes ont déjà été consacrés à des acquisitions de véhicules, dont le deuxième a été soldé en 2018. Un troisième, matérialisé budgétairement par une autorisation de programme n° 2017-01, a été lancé par délibération n°2017-14 et modifié par délibérations n°2017-35, 2017-46, 2018-13 et délibération présentée lors de ce même C.A.S.D.I.S.

Le financement des crédits de paiement de ce programme est notamment assuré par la participation "continuité de service" versée par le Département.

L'exécution de ce plan d'équipement pourrait se résumer ainsi :

2017	2018	2019	Restes à créditer	TOTAL
1.211 K€	2.563 <b>K</b> €	2.270 K€	6 <b>K</b> €	6.050 <b>K</b> €

### 2.1.2 L'achèvement du plan immobilier structurant n° 2 (plan IMMO 2)



IMMO 2

En 2013 et pour un volume de 6.015 K€ sur 5 ans, un second programme immobilier structurant (IMMO 2) a été engagé. Depuis, ce plan a subi des modifications afin de l'adapter à la réalité des travaux et l'amenant à un montant global de 5.708 K€ (délibération n°2018-11).

Les crédits de paiement du plan IMMO 2 inscrits en 2018 et correspondant au solde des travaux de la construction du C.I. de la Haute-Mouge, dernière opération de ce plan, seront reportés sur 2019. Ces travaux étant en cours d'exécution, le montant à reporter sera affiné à la fin de l'exécution budgétaire et donc pour le R.O.B.

Ils ont été financés par le biais d'une subvention d'équipement versée par le Département au S.D.I.S.

L'exécution de ce plan immobilier pourrait donc se résumer ainsi :

2013	2014	2015	2016	2017	2018	Reports 2019	Restes à créditer	TOTAL
55 <b>K</b> €	141 K€	995 <b>K</b> €	1.682 <b>K</b> €	2.016 K €	314 K€	500 K€	5 <b>K</b> €	5.708 K€

### 2.1.3 Le plan immobilier structurant n° 3 (plan IMMO 3)



Le plan IMMO 3, en cours de réflexion lors de l'élaboration de la convention de partenariat n° 4 signée le 27 janvier 2017, a été planifié sur 4 ans (2018 à 2021 inclus). Il a été matérialisé budgétairement par une autorisation de programme n°2018-01 actée par délibération n°2017-52. Il nécessite une participation financière du Département, comme prévu à l'article 2-2 de ladite convention, sans laquelle il ne pourrait être réalisé en totalité. Cette participation de 2.940 K€ a été actée par délibération du C.A.S.D.I.S. reprenant les propositions de l'Assemblée Départementale. Elle devra être réactualisée en fonction de l'évolution du coût réel des travaux des différentes opérations. Les dépenses de travaux d'IMMO 3 se décomposeraient comme suit, si la modification de l'autorisation de programme proposée ce jour est validée :

2018	2019	2020	2021	TOTAL
173 K€	1.507 K€	2.022 <b>K</b> €	1.198 <b>K</b> €	4.900 K€

### 2.1.4 Les tenues d'intervention (continuité)



Le plan d'adaptation des tenues d'intervention (cf. délibération 2017-13) permet d'assurer la continuité de service en garantissant la sécurité des sapeurs-pompiers. En effet, ces tenues sont soumises à des dégradations prématurées en raison des conditions extrêmes dans lesquelles elles sont utilisées, ou à une obsolescence naturelle dans d'autres cas. Le financement de ce programme est assuré par la participation "continuité de service" versée par le Département.

Les prévisions résultant de la convention avec le Département sont les suivantes :

2017	2018	2019	TOTAL
400 K€	400 K€	450 K€	1.250 K€

### 2.1.5 Le Schéma Directeur des Systèmes d'Information (S.D.S.I.)



Le S.D.S.I. est la feuille de route concernant les systèmes d'information opérationnels et fonctionnels du S.D.I.S. 71. Il intègre la stratégie de l'organisation élaborée en 2016 pour les 5 années à suivre.

Il a été conçu pour permettre la prise en compte de variations de contexte et donne la capacité au S.D.I.S. 71 d'adapter le rythme de réalisation aux capacités de mise en œuvre. Les crédits nécessaires s'élèveraient à 315 K€ pour 2019.

La dématérialisation est un des quatre projets prioritaires actuels du S.D.I.S. Les études menées en 2018 ont permis une estimation de son coût à hauteur de 151 K€ en Investissement pour l'année 2019.

Les autres projets d'investissement 2019 du S.D.S.I. sont estimés comme suit : acquisition et déploiement d'un logiciel de gestion et maintenance assistées par ordinateur (logistique, SSSM, G.T.I) pour 74 K€, politique de sécurité des systèmes d'information pour 10 K€ et évolution ou changement du logiciel de gestion financière pour 80 K€.

Les volumes financiers pour 2019 des programmes d'équipements structurants, hors reports, et sous réserve de modifications de ces programmes, seraient de :

Inscriptions budgétaires	2019
Les acquisitions de véhicules (VEHICULES 3)	2.270 <b>K</b> €
Le plan immobilier structurant N° 3 (IMMO 3)	1.507 K€
Les tenues d'intervention (CONTINUITE)	450 K€
Le schéma directeur des services d'information (S.D.S.I)	315 <b>K</b> €
Total	4.542 K€

### 2.2 - <u>Dépenses récurrentes de continuité de service</u>

Chaque année, le S.D.I.S. 71 procède à l'acquisition de biens destinés, d'une part, aux équipements nécessaires aux interventions - les petits matériels incendie et équipements de protection individuelle (P.M.I & E.P.I) - et d'autre part, aux équipements nécessaires à la continuité de service. Les montants présentés ci-dessous ont été fixés dans le cadre de la convention n° 4.

2.2.1 <u>Les équipements nécessaires aux interventions</u> (sauf véhicules & tenues interventions et tenues opérationnelles)

#### P.M.I. & E.P.I.



Dans cette rubrique figurent, hors dépenses d'habillement précitées, les petits matériels incendie, certains équipements spécifiques pour les équipes spécialisées, pour la santé, les appareils de respiration d'air individuels et les équipements qui en découlent.

Les crédits pour **2019** seraient de **290 K€**, comme en 2018.

### 2.2.1 Les autres équipements nécessaires à la continuité de service



Ici figurent toutes les dépenses d'investissement qui garantissent la continuité de service. Il s'agit notamment des acquisitions de matériels de transmission, d'informatique opérationnelle et fonctionnelle, des travaux de bâtiments non retenus dans le plan immobilier structurant, les mobiliers administratifs, les mobiliers pour les locaux de vie opérationnelle, ...

Les crédits pour **2019** seraient de **900 K€**, comme en 2018.

Chaque année, ces dépenses font l'objet d'une priorisation des besoins exprimés. Cette approche a permis de contenir le volume financier dédié à cette catégorie de biens, voire de le réduire. Au regard des évolutions réglementaires et des nouvelles politiques mises en place par le service, notamment pour les A.R.I. et le P.M.I., les dépenses de petits équipements risquent d'être difficiles à contenir en 2019.

Ainsi, avant l'adoption du budget et dans une certaine mesure ne remettant pas en cause la sécurité, une certaine fongibilité budgétaire entre ces deux catégories de biens est potentiellement possible.

### 2.3 - Les autres dépenses d'investissement

### 2.3.1 Les dépenses financières consacrées au remboursement du capital de la dette

Elles seraient de 663 K€ en 2019, contre 814 K€ l'année précédente, soit une diminution de 151 K€ ou près de 20 %.

Cette diminution est due au profil d'extinction de la dette des emprunts existants au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et au fait que le S.D.I.S. 71 n'a pas eu à recourir à l'emprunt depuis 2016, grâce aux subventions d'équipement versées par le Département.

Il faut également noter qu'il n'y aura plus de remboursement du prêt à taux zéro pour l'avance de FCTVA en 2019, le dernier remboursement ayant eu lieu en 2018. C'est donc une moindre dépense de 365 K€ par rapport à l'exercice précédent.

### 2.3.2 Les autres dépenses

Des dépenses imprévues créditées à hauteur de 38 K€, afin d'équilibrer le budget.

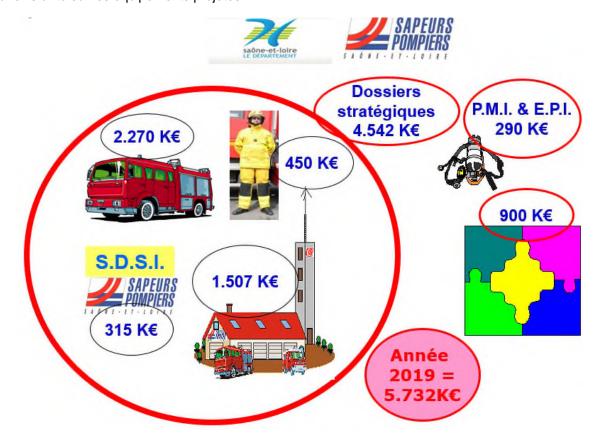
Dans ces conditions, les dépenses financières et imprévues globales passeraient de 1.209 K€ au B.P. 2018, à 702 K€ au B.P. 2019, soit une diminution de 508 K€ ou 42 %.

### 2.4 - <u>Vue d'ensemble des dépenses d'investissement hors dépenses</u> financières

Le tableau détaillé des dépenses d'investissement figure en annexe 2.

Les dépenses d'équipement hors reports passeraient de 4.556 K€ en 2018 à 5.732 K€ en 2019. Il s'agit bien là de maintenir un niveau d'investissement conséquent permettant de doter les centres de moyens et de structures adaptés à l'activité opérationnelle.

L'identification des dépenses d'investissement par grandes catégories permet de donner une lisibilité sur les équipements projetés :



### II - L'ÉVOLUTION PRÉVISIBLE DES RESSOURCES POUR 2019

### 1. LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

### 1.1 - Les produits du Service

Ces produits correspondent à la réalisation d'interventions payantes réalisées par les sapeurs-pompiers.

En cas de carence des ambulanciers privés, lorsque le S.D.I.S. 71 intervient pour du secours à personne en lieu et place des transporteurs sanitaires privés, il peut prétendre à une indemnisation. La convention signée avec le centre hospitalier de CHALON-SUR-SAÔNE, siège du S.A.M.U de Saône-et-Loire, pour les années 2016 à 2018, fixait de façon forfaitaire le montant global de cette indemnisation (166 K€ en 2018).

A compter de l'année 2019, les interventions désormais dites d'indisponibilité des transporteurs sanitaires privés (I.T.S.P.) seront facturées au réel par intervention. Ainsi, la somme encaissée par le S.D.I.S. est prudemment estimée à 250 K€, et pourra être actualisée en fonction du nombre effectif d'interventions admises sous cette qualification par le S.A.M.U. (tarif national 2018 de 121 € par intervention).

En cas d'accidents sur le domaine autoroutier, le produit des interventions est estimé à 150 K€, comme au B.P. 2018.

En cas d'interventions non obligatoires (ascenseurs bloqués, nids de guêpes...), soumises à facturation, une recette de l'ordre de 40 K€ est attendue.

D'autres recettes proviennent de mise à disposition de personnels opérationnels (jury d'examens, réquisitions, dispositif préventif de sécurité) pour 30 K€, d'interventions opérationnelles réalisées par le S.D.I.S. 71 dans les départements limitrophes pour 40 K€ ou de prestations de formations pour 30 K€.

Aussi, compte tenu de ces éléments, le produit global de ces recettes du service devrait être d'environ 540 K€ au B.P. 2019, contre 469 K€ au B.P. 2018, soit une hausse de 15% due à la facturation au réel des I.T.S.P.

### 1.2 - Les participations diverses

Parmi les participations diverses, outre les contributions des Communes, des Établissements Publics de Coopération Intercommunale et la participation du Département, qui seront développées ci-après, on peut citer **des participations régulières**, avec principalement les transports médicalisés réalisés par les sapeurs-pompiers vers les hôpitaux pour 155 K€, la maintenance du réseau A.N.T.A.R.E.S. (S.S.U.) pour 28 K€, et la participation aux emplois d'avenir réduite à 5 K€ en raison de la disparition progressive de ce dispositif. Ces diverses participations (hors contributions des communes, E.P.C.I. et participation du Département) devraient générer un produit de 188 K€ contre 181 K€ en 2018.

Le F.C.T.V.A. récupéré sur les dépenses de fonctionnement d'entretien des bâtiments serait crédité de 41 K€.

### 1.3 - Les atténuations de charges

Les recettes enregistrées sur ce poste correspondent essentiellement à divers remboursements d'organismes ou collectivités, liés aux frais de personnels. Statistiquement et par rapport aux exercices antérieurs, la prévision pour 2019 a été arrêtée à hauteur de 184 K€.

### 1.4 - Les autres recettes

Les autres produits de gestion courante constitués des revenus des immeubles sont estimés à 5 K€.

Les produits exceptionnels, notamment constituées des remboursements d'assurances et des dédits et pénalités, sont prévus à hauteur de 125 K€.

### 1.5 - Le solde d'exécution reporté et les reprises sur provisions

L'excédent reporté provient de l'excédent cumulé des exercices antérieurs, des dépenses imprévues qui ne s'exécutent pas, et des crédits votés et inemployés par les services, pour diverses raisons, et notamment les difficultés de recrutements de S.P.P. hommes du rang et officiers. Aujourd'hui, cette dernière somme est évaluée à 1.918 K€. Elle permettra d'autofinancer la masse salariale de l'année 2019, et de contenir l'augmentation de la participation du Département à hauteur de 16.000 K€ d'ici l'année 2022.

Enfin les recettes de fonctionnement enregistreront, pour 2019, une reprise partielle (130 K€) de la provision qui a été constituée en 2013 et 2014 pour faire face aux visites décennales et techniques des grandes échelles évoquées lors de la présentation de l'évolution des charges à caractère général. Pour mémoire, cette provision est de 520 K€, répartie sur 4 années.

### 1.6 - La neutralisation de certains amortissements

Conformément aux dispositions comptables de la M61, la neutralisation des amortissements est réalisée pour les bâtiments. L'application de cette disposition constitue donc une ressource d'ordre et elle atténue ainsi la charge d'amortissement évoquée ci-dessus. Il convient également de prendre en compte la quote-part des subventions transférées qui vient également diminuer le poids de ces amortissements.

BP	2018	2019
Dépenses	4.710 K€	4.745 K€
Recettes	1.859 K€	1.816 K€
Amortissement NET	2.851 K€	2.929 K€

### 1.7 - Synthèse sur les recettes de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement passeraient de 36.561 K€ au B.P. 2018 à 36 865 K€ au B.P. 2019, soit 304 K€ de plus, notamment dus à l'augmentation de la participation du Département telle que prévue à la convention n° 4.

Cette prospective étant équilibrée, le total de l'ensemble des recettes de fonctionnement (réelles + ordre) augmenterait de 1,4 % ou 580 K€, pour atteindre un volume global de 40 600 K€ en 2019.

### 1.8 - Éléments de comparaisons

Panel de S.D.I.S. comparables	Population départementale D.G.F.	R.R.F. sauf 002 K€	R.R.F. €/Habitant
	2018	2018	2018
S.D.I.S DOUBS - 25	551 143	47 198,2	85,6
S.D.I.S EURE - 27	620 984	35 949,0	57,9
S.D.I.S INDRE-ET-LOIRE - 37	633 696	40 977,9	64,7
S.D.I.S MARNE - 51	579 078	37 916,0	65,5
S.D.I.S SAÔNE-ET-LOIRE - 71	578 289	36 560,8	63,2
S.D.I.S SARTHE - 72	568 465	35 954,0	63,2
S.D.I.S SOMME - 80	584 143	45 994,0	78,7
Moyenne			68,4

### 2. <u>LES RECETTES D'INVESTISSEMENT</u>

### 2.1 - Le Fonds de Compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.)

Cette ressource provient de l'État. Ce fonds correspond à la restitution d'une partie de la T.V.A. versée par le S.D.I.S. 71 au titre des dépenses d'équipement.

Pour 2019, l'assiette de restitution correspond aux dépenses réalisées en 2017, auxquelles est appliqué un taux de 16,404 %. Le produit attendu est de 1.140 K€ sur l'exercice 2019, contre 736 K€ sur l'exercice 2018, en raison notamment, du report des travaux du C.I.S. de CHALON-SUR-SAÔNE sur l'année 2017.

Précisons toutefois que cette évolution est conjoncturelle, puisqu'elle dépend du montant des dépenses effectivement payées sur l'exercice comptable considéré.

### 2.2 - Les emprunts

Comme prévu dans la convention n° 4, le Département rembourse les annuités des emprunts correspondants aux investissements immobiliers structurants passés au réel, soit pour 549 K€. Également, il apporte une subvention d'équipement qui se substitue aux emprunts. Pour l'année 2019, il est ainsi prévu le versement d'une subvention directe d'équipement de 510 K€, comme en 2018. Enfin une subvention de 700 K€ sera versée pour financer le plan d'équipement IMMO 3.

Dans ces conditions, il ne serait pas réalisé d'emprunt en 2019 pour les dépenses d'équipement nouvelles.

Cependant, il n'en demeure pas moins que le S.D.I.S. 71 a un encours de dette (C.R.D.). Le tableau ci-dessous permet de comparer le niveau d'endettement, par habitant, des S.D.I.S. recensés dans notre panel :

Panel de S.D.I.S. comparables	Population départementale D.G.F.	Capital Restant Dû 01/01/2018 K€	C.R.D. 01/01/N €/Habitant	C.R.D. au 01/01/2018 par rapport aux R.R.F. 2018
	2018	2018	2018	2018
S.D.I.S DOUBS - 25	551 143	32 598,2	59,1	69,1%
S.D.I.S EURE - 27	620 984	19 688,2	31,7	54,8%
S.D.I.S INDRE-ET-LOIRE - 37	633 696	35 248,3	55,6	86,0%
S.D.I.S MARNE - 51	579 078	6 882,0	11,9	18,2%
S.D.I.S SAÔNE-ET-LOIRE - 71	578 289	15 339,0	26,5	42,0%
S.D.I.S SARTHE - 72	568 465	10 953,0	19,3	30,5%
S.D.I.S SOMME - 80	584 143	24 237,4	41,5	52,7%
Moyenne			35,1	50,4%

### 2.3 - <u>L'excédent de fonctionnement capitalisé</u>

Si le résultat global de la section de fonctionnement est positif, il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement. Le reliquat peut être reporté en section de fonctionnement, ou librement affecté en section d'investissement pour de nouvelles dépenses.

Le résultat d'investissement 2018 sera positif et couvrira les restes à réaliser. Le résultat de fonctionnement sera également positif, et sous réserve de l'adoption du projet d'affectation du résultat de 2018 proposée au Conseil d'Administration lors de la séance d'adoption du budget primitif, une part de 150 K€ pourrait être affectée en section d'investissement afin de couvrir les besoins d'investissement. Cette somme pourra être ajustée lors du R.O.B. en fonction des besoins réels exprimés par les services en vue de la préparation du budget 2019.

### 2.4 - Le solde d'exécution reporté de l'année

L'excédent d'investissement peut, quant à lui, être estimé à près de 1.027 K€ pour l'année 2018, avec le report de crédits de l'opération de la Haute Mouge dans le cadre d'IMMO 2, de l'achat de véhicules dans celui de VEHICULES 3 et l'annulation de près de 100 K€ de crédits dans le cadre du S.D.S.I.

Dans ces conditions, les recettes réelles d'investissement passeraient de 1.701 K€ au B.P. 2018 à 2.927 K€ au B.P. 2019.

### 3. <u>LES CONTRIBUTIONS DES COLLECTIVITÉS LOCALES</u>

Malgré une hausse conséquente de l'activité opérationnelle, et les recrutements qui en découlent, les contributions des communes et E.P.C.I. ont été stabilisées et la participation du Département, en terme de continuité de service, contenue. Le Département poursuit en revanche sa politique volontariste de soutien pour la dotation de moyens opérationnels adaptés aux missions et risques actuels.

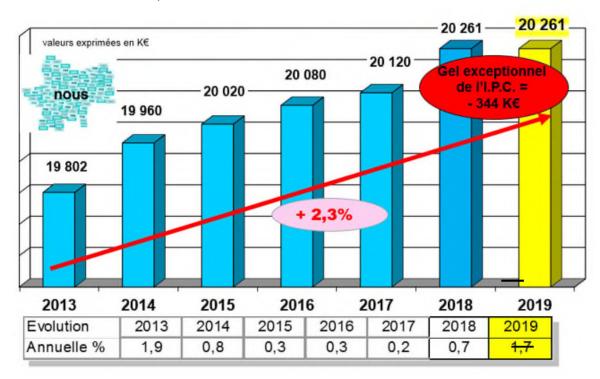
### 3.1 - <u>Les contributions des Communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.)</u>

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoient que les contributions des Communes et E.P.C.I. augmentent au plus de la même manière que l'Indice des Prix à la Consommation (I.P.C.) publié par l'I.N.S.E.E.

L'I.N.S.E.E, dans son rapport d'information n° 182 du 12 juillet 2018, a publié l'évolution de l'I.P.C. retenu par le S.D.I.S. 71, sur l'ensemble des ménages et hors tabac – (I.N.S.E.E. 98107- *nouvelle référence depuis 2018 – ancienne 9812*)- soit **1,70** % sur les douze derniers mois glissants constaté en juin.

Du fait de l'évolution de l'I.P.C. (juin 2018 = 1,7 %), le volume financier de ces contributions passerait de 20 261 K€ en 2018 à 20 605 K€ en 2019, soit une augmentation globale de 344 K€.

Cependant il est proposé de geler exceptionnellement le taux de l'I.P.C. pour l'année 2019. Cette neutralisation exceptionnelle de l'I.P.C. est permise par la revalorisation attendue de la contribution du Département au S.D.I.S. pour l'année 2019 telle que prévue à la convention n° 4, dans un contexte de maîtrise des dépenses de fonctionnement du service.

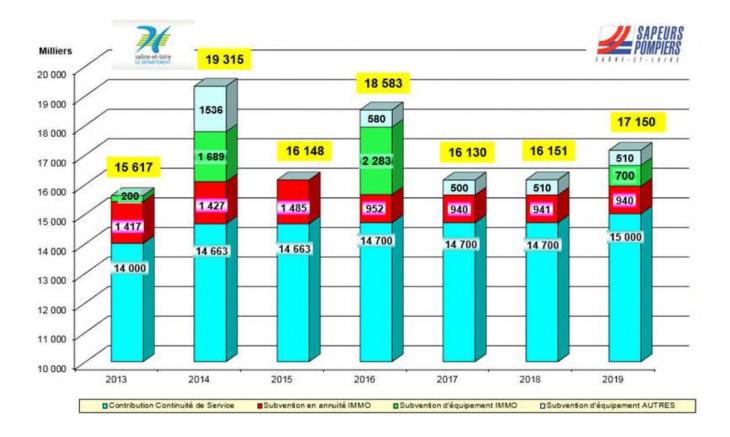


### 3.2 – <u>La participation du Département, une participation dynamique</u> adaptée à une politique partagée

Du fait de l'encadrement de l'évolution de la contribution des Communes et E.P.C.I., la participation du Département devient le seul levier de financement complémentaire pour atteindre l'équilibre budgétaire. En effet, elle est la seule variable d'ajustement, que ce soit pour assurer la continuité du Service, pour mettre en œuvre des politiques nouvelles, ou bien pour faire face aux effets financiers liés à des facteurs exogènes.

Au vu de l'ensemble des éléments ci-avant développés, la participation du Département pour 2019 pourrait être la suivante :

- Une part dite de "continuité de service" qui concourt au financement régulier du Service. Elle pourrait être, comme prévu dans la convention n°4, pour 2019 de 15.000 K€, soit 300 K€ de plus qu'en 2018.
- Une part "subvention pour équipements structurants" correspondant au remboursement des emprunts au réel capital et intérêts réalisés pour le financement des plans immobiliers structurants, serait de 941 K€, comme en 2018.
- Une part "subvention directe d'équipement", dans le cadre d'une politique volontariste de soutien des plans d'équipement, pour les acquisitions relevant des investissements précédents de 510 K€, comme en 2018.
- Une subvention directe d'équipement pour le Plan IMMO 3 de 700 K€, correspondant à la 1ère part des 2.940 K€ versés sur la durée du plan.



La présentation synthétique des ressources, tant en fonctionnement qu'en investissement, est donnée en annexes 3 et 4.

### 3.3 - Éléments de comparaison

Panel de S.D.I.S. comparables	Population départementale D.G.F.	Contribution Département (Fonct+Inv) K€	Contrib, Dépt €/Habitant	Contribution Com. & EPCI K€	Contribution Com. & EPCI €/Habitant	Contribution Département 2018 / R.R.F.2018
	2018	2018	2018	2018	2018	2018
S.D.I.S DOUBS - 25	551 143	25 742,4	46,7	20 631,6	37,4	54,5%
S.D.I.S EURE - 27	620 984	21 806,8	35,1	13 702,0	22,1	60,7%
S.D.I.S INDRE-ET-LOIRE - 37	633 696	28 239,5	44,6	10 673,0	16,8	68,9%
S.D.I.S MARNE - 51	579 078	14 799.0	25,6	22 412,0	38,7	39,0%
S.D.I.S SAÔNE-ET-LOIRE - 71	578 289	16 150,5	27,9	20 260,9	35,0	44,2%
S.D.I.S SARTHE - 72	568 465	18 676,0	32,9	16 155,0	28,4	51,9%
S.D.I.S SOMME - 80	584 143	26 000,0	44,5	18 410,0	31,5	56,5%
Moyenne			36,8		30,0	62,6%

### **DÉCISION**

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'Administration à l'unanimité,

- approuvent les termes de cette évolution prévisionnelle des ressources et des charges du S.D.I.S. pour l'année 2019 ;
- autorisent le Président à présenter ces éléments à l'Assemblée Départementale, pour que le Département détermine sa participation au Service Départemental d'Incendie et de Secours au titre de l'exercice 2019.

André ACCARY Président du CA.S.D.I.S. 71

Et ont signé au registre les membres présents. Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le

2 3 OCT. 2018

- publié le

Le Président, 2 3 OCT. 2018

Pour le Président et par délégation, Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stephanie MARTIN



Annexe 1

FONCTIONNEMENT DEPENSES DE L'EXERCICE	BP 2018	Prévisions 2019 convention 4	BP 2019
OPERATIONS REELLES ET MIXTES			
011 Charges à caractère général - TOTAL	5 110 000,00	5 1 0 0 0 0 0 0,0 0	5 1 00 000,00
012 Charges de personnel et frais assimillés - TOTAL	28 310 000,00	28 091 000,00	29 074 000,00
014 Atténuation de produits			
65 Autres charges de gestion courante - TOTAL	310 000,00	310 000,00	310 000,00
Total dépenses de gestion des services	33 730 000,00	33 501 000,00	34 484 000,00
66 Charges financières - TOTAL	459 300,00	426 000,00	429 000,00
67 Charges exceptionnelles	20 000,00	20 000,00	20 000,00
68 Dotations aux provisions	30 000,00	0,00	20 000,00
022 Dépenses imprévues - TOTAL	1 070 700,00	470 000,00	902 000,00
TOTAL DEPENSES REELLES ET MIXTES	35 310 000,00	34 417 000,00	35 855 000,00
OPERATIONS D'ORDRE			
042 Opérations ordre entre sections	4 710 000,00	4 255 000,00	4 745 000,00
023 Virement complémentaire à l'invt.	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE	4 710 000,00	4 255 000,00	4 745 000,00
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE (sauf cessions actif)	40 020 000,00	38 672 000,00	40 600 000,00





INVESTISSEMENT DEPENSES DE L'EXERCICE	BP 2018	Prévisions 2019 convention 4	BP 2019 avec reports
Dépenses d'équipement (c/20,21,23) de l'ANNEE N	6 554 356,08	3 644 000,00	6 331 700,00
Dep. Équipement individualisé en AP	4 134 833,65	1 850 000,00	4 276 700,00
Dossier stratégique & STRUCTURANT - IMMOBILIER 2 A.P. 9	814 082,05		500 000,00
2013-2017  Dossier stratégique & STRUCTURANT - IMMOBILIER 3 2018- 2021	249 600,00	En cours de réflexion	1 506 700,00
Dossier stratégique - VEHICULES 2 A.P. 8 2013-2016	342 695,00		
Dossier stratégique - VEHICULES 3 A.P. 10 2017-2019	2 728 456,60	1 850 000,00	2 270 000,00
Dep. Équipement hors AP	2 419 522,43	1 794 000,00	2 055 000,00
Dossier stratégique - HABILLEMENT Continuité 21562	569 156,56	450 000,00	450 000,00
Dossier stratégique - S.D.S.I. dont démat et logiciels	218 810,50	154 000,00	315 000,00
Continuité du service - P.M.I & E.P.I, Santé & équipes spé.	486 036,18	290 000,00	290 000,00
Continuité du service - Autres équipements	1 145 519,19	900,000,00	1 000 000,00
204 Subventions d'équipements versées	0,00	0,00	0,00
Dépenses financières (c/10,13,16,26,27) de l'ANNEE N	1 209 523,92	769 100,00	701 651,66
16 Total Capital dette à rembourser hors refinancement	814 000,00	709 000,00	663 000,00
I64II Dette propre	280 800,00	134 300,00	114 000,00
16412 à 6 Dette équipements structurants	533 200,00	574 700,00	549 000,00
103 Remboursement Avance F.C.T.V.A., P.T.Z.	365 000,00	0,00	
020 Dépenses imprévues	30 523,92	50 100,00	38 651,66
TOTAL DES DEPENSES REELLES	7 763 880,00	4 413 100,00	7 033 351,66
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION			
041 - Opérations patrimoniales	2 587 000,00	0,00	0,00
OPERATION D'ORDRE DE SECTION A SECTION			
040 Operations ordre entre sections	1 859 120,00	1 691 900,00	1 816 648,34
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE SECTION A SECTION	4 446 120,00	1 691 900,00	1 816 648,34
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE	12 210 000,00	6 105 000,00	8 850 000,00



### Annexe 3

FONCTIONNEMENT RECETTES DE L'EXERCICE	BP 2018	Prévisions 2019 convention 4	BP 2019
OPERATIONS REELLES ET MIXTES			
70 Produits des services, du domaine, et ventes diverses	469 220,00	462 000,00	540 000,00
74 Participations	35 620 240,00	35 825 300,00	35 880 940,00
744 FCTVA	45 000,00		41 000,00
74712 Emplois d'avenir	26 000,00		5 000,00
74731 Participation du Département - Continuité du Service	14 700 000,00	15 000 000,00	15 000 000,00
74732 Participation du Département - Intérêts Equipts structurants	407 300,00	390 300,00	391 000,00
7474 Contributions Communes	12 130 120,00	20 200 000,00	12 130 120,00
7475 Contributions Groupements de collectivités	8 130 820,00		8 130 820,00
74 Participations diverses	181 000,00	235 000,00	183 000,00
75 Autres produits de gestion courante	1 000,00	2 800,00	5 000,00
013 Atténuation de charges	205 000,00	140 000,00	184 000,00
Total recettes de gestion des services	36 295 460,00	36 430 100,00	36 609 940,00
76 Produits financiers			
77 Produits exceptionnels	135 372,65	120 000,00	125 485,41
78 Reprises sur provisions	130 000,00	130 000,00	130 000,00
TOTAL RECETTES REELLES ET MIXTES	36 560 832,65	36 680 100,00	36 865 425,41
OPERATIONS D'ORDRE			
042 Opérations ordre entre sections	1 859 120,00	1 691 900,00	1 816 648,34
TOTAL RECETTES D'ORDRE	1 859 120,00	1 691 900,00	1 816 648,34
TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	38 419 952,65	38 372 000,00	38 682 073,75
002 Résultat de fonctionnement reporté n-1	1 600 047,35	300 000,00	1 917 926,25
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	40 020 000,00	38 672 000,00	40 600 000,00





INVESTISSEMENT RECETTES DE L'EXERCICE	BP 2018	Prévisions 2019 convention 4	BP 2019
Recettes d'équipement	510 000,00	510 000,00	1 210 000,00
1313 Subvention d'équipement transf. IMMO - Département			700 000,00
1313 Subvention directe d'équipement transf. AUTRES - Département	510 000,00	510 000,00	510 000,00
Recettes financières	1 191 243,37	1 340 000,00	1 717 535,30
10222 F.C.T.V.A.	625 000,00	722 000,00	1 140 000,00
102221 dont FCTVA hors plans Immo	355 000,00		815 000,00
dont 10222 F.C.T.V.A. Immo 2	270 000,00		325 000,00
1383 Subvention d'équipement Département- Capital Equipts structurants	533 200,00	574 700,00	549 000,00
024 Produits de cessions des immobilisations	33 043,37	33 300,00	28 535,30
TOTAL DES RECETTES REELLES	1 701 243,37	1 850 000,00	2 927 535,30
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION			
041 - Opérations patrimoniales	2 587 000,00	0,00	0,00
OPERATION D'ORDRE DE SECTION A SECTION			
040 Opérations ordre entre sections	4 710 000,00	4 255 000,00	4 745 000,00
021 Virement complémentaire	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE	7 297 000,00	4 255 000,00	4 745 000,00
TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	8 998 243,37	6 105 000,00	7 672 535,30
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00	150 000,00
TOTAL RECEITES D'INVESTISSEMENT horz 001	8 998 243,37	6 105 000,00	7 822 535,30
001 Solde d'exécution investissement reporté	3 211 756,63	0,00	1 027 464,70
TOTAL RECEITES D'INVESTISSEMENT	12 210 000,00	6 105 000,00	8 850 000,00

### S.D.I.S.

## Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des Délibérations

### Séance du 22 octobre 2018

### Délibération n° 2018-33

Montant global définitif du produit des contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et information sur la participation du Département au financement du S.D.I.S. 71 pour l'année 2019

Membres du CA.SDIS en exercice : 25
Présents à la séance : 21
Pouvoirs : 3
Nombre de votants : 24
Quorum : 13

Date de la convocation : 9 octobre 2018 Affichée le : 9 octobre 2018

Procès-verbal affiché le

L'an deux mille dix-huit, le vingt-deux octobre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

### Etaient présents :

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER, Marie-Christine BIGNON M. Frédéric CANNARD, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET, M. Maurice COCHET, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Marie-Thérèse FRIZOT Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Édith PERRAUDIN, Mme Virginie PROST, M. Jacky RODOT, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER,

### Suppléances :

M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN

#### Excusés:

Mme Catherine FARGEOT, non suppléée
M. Jean-Claude LAGRANGE, non suppléé
M. Jean-Yves VERNOCHET, non suppléé

### Pouvoirs:

Mme Catherine FARGEOT a donné pouvoir à M. Frédéric CANNARD M. Bertrand ROUFFIANGE a donné pouvoir à M. Jean-Claude BECOUSSE M. Jean-Yves VERNOCHET a donné pouvoir à Mme Violaine GILLET

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

### I. - RAPPEL DU DISPOSITIF EN VIGUEUR

Depuis la loi nº 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, le montant global des contributions des communes et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) compétents pour la gestion des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) constitue une enveloppe normée.

L'article L.1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) fixe les conditions d'évolution de ce produit global, qui ne peut évoluer plus que le montant global des contributions des communes et E.P.C.I. de l'exercice précédent augmenté de l'Indice des Prix à la Consommation (I.P.C.).

La délibération n°2011-36 du 28 octobre 2011 du S.D.I.S. 71 fixe les conditions d'évolution de chacune des contributions individuelles des communes et E.P.C.I. Elle retient comme indice l'I.P.C. "ensemble des ménages hors tabac" publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques des 12 derniers mois glissants, arrêté en juin.

L'article R.1424-32 du C.G.C.T., modifié par le décret n°2017-1777 du 27 décembre 2017, stipule que si le montant prévisionnel des recettes du S.D.I.S. 71 n'est pas fixé avant le 15 décembre de l'année précédente, le montant global des contributions est réactualisé au taux maximum de l'I.P.C. constaté, sans modulation possible après cette date. Depuis la délibération n°2011-36 du 28 octobre 2011 et son travail sur les critères, le montant global des contributions est calculé avec application de l'I.P.C. à son taux plein.

Il n'y a pas lieu de notifier des contributions prévisionnelles, **le montant étant définitif lors** de la notification faite aux communes à l'automne car l'I.P.C. servant au calcul est publié en juin. Les contributions définitives de l'année n+1 sont notifiées de manière individuelle à chaque commune ou E.P.C.I. disposant de l'habilitation statutaire de versement de la contribution au S.D.I.S. 71 avant le premier janvier de l'année n + 1. Le montant de la contribution des E.P.C.I. est égal à la somme des contributions individuelles des communes qui le composent.

La loi n° 2004-81 du 13 août 2004 stipule que la participation du Département est quant à elle fixée chaque année par une délibération du Conseil Départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service adopté par le C.A.S.D.I.S. et basé sur les projections de la convention tripartite en cours (convention n°4 pour les années 2017-2019).

### II. - CALCUL DES CONTRIBUTIONS POUR L'ANNEE 2019

Pour mémoire, les contributions perçues pour le financement du S.D.I.S. 71, au titre de l'année 2018, sont les suivantes :

2018	Communes & E.P.C.I.	Département
Continuité du Service	20 260 940 €	14 700 000 €
Subvention en annuité - Intérêts		407 300 €
Subvention en annuité - Capital		533 200 €
Subvention directe équipement stratégique		510 000 €
TOTAL	20 260 940 €	16 150 500 €

### 2.1. - Les contributions des communes et E.P.C.I. pour 2019

L'I.N.S.E.E, dans son rapport d'information n° 182 du 12 juillet 2018, a publié l'évolution de l'I.P.C. "ensemble des ménages hors tabac" des 12 derniers mois glissants constatée en juin 2018 (I.N.S.E.E. 9807 - nouvelle référence depuis 2018 – ancienne 9812), soit 1,7 %, pour le calcul des contributions 2019.

En application du taux plein de l'I.P.C., soit 1.7%, le produit global définitif des contributions des communes et E.P.C.I. pour l'année 2019 serait de 20.605.376 €, soit une évolution de 344.436 € par rapport à l'année 2018.

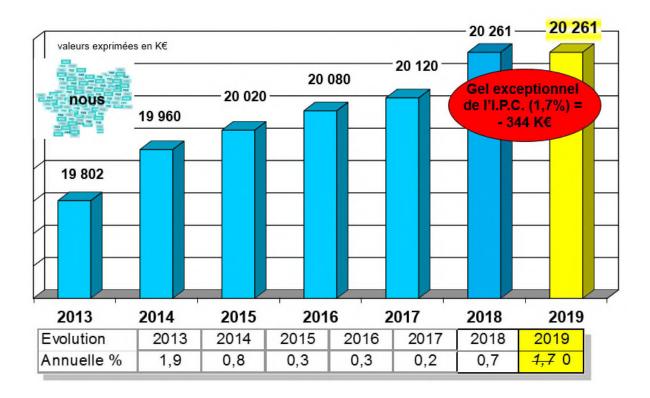
Lors du C.A.S.D.I.S. du 2 juillet dernier, il a été proposé de **neutraliser exceptionnellement l'inflation pour l'année 2019** en appliquant un taux d'I.P.C, et donc une augmentation du montant global n-1, égale à zéro. La simulation alors présentée était basée sur une évolution moyenne de 1%, dans l'attente de la publication de l'I.P.C. par l'I.N.S.E.E., soit 200 K€ d'écart avec l'année précédente.

Cette neutralisation exceptionnelle de l'I.P.C. serait permise par la revalorisation attendue de la participation du Département au S.D.I.S. 71 pour l'année 2019, telle que prévue à la convention n° 4, soit 300 K€ de plus qu'en 2018, dans un contexte de maîtrise des dépenses de fonctionnement du service. Ainsi si la compensation n'est pas intégrale, elle serait suffisante à l'équilibre du budget pour l'année 2019.

Si le taux de l'I.P.C., donc de l'inflation, est nul ou gelé par décision du C.A.S.D.I.S., alors le montant global des contributions de l'année sera égal au montant global de l'année précédente. Cependant les contributions individuelles seront toujours réparties en fonction de l'évolution des critères retenus par la délibération n°2011-36 du 28 octobre 2011, avec le principe de l'écrêtement des bases à hauteur de 5%. En conséquence, les communes verront bien leurs montants individuels varier au regard de l'évolution de leur population ou de leur potentiel financier entre 2017 et 2018.

Ces contributions définitives de l'année 2019 seront notifiées de manière individuelle à chaque commune ou E.P.C.I. disposant de l'habilitation statutaire de versement de la contribution incendie avant le premier janvier de l'année 2019.

Pour rappel, l'évolution du produit global définitif des contributions des communes est la suivante :



### 2.2 - La participation du Département au financement du S.D.I.S. 71

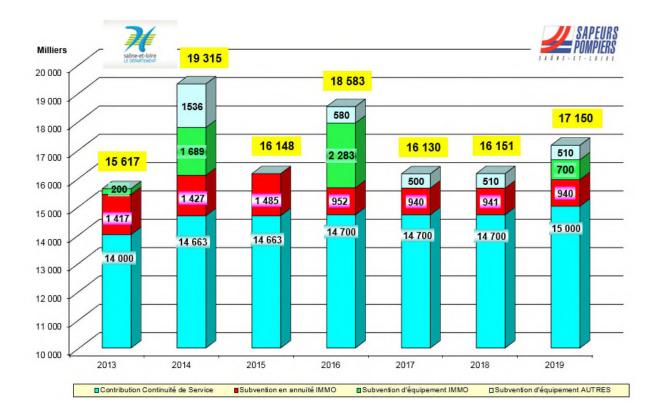
La convention de partenariat n° 4 avec le Département, validée par délibération n° 2016-39 du 8 décembre 2016 pour les années 2017 à 2019, et le rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service pour 2019 (présenté lors de cette séance) établissent le volume de la participation du Département au financement du S.D.I.S. 71. Celle-ci serait composée de quatre parts :

La continuité du service serait de 15.000 K€, soit 300 K€ de plus qu'en 2018.

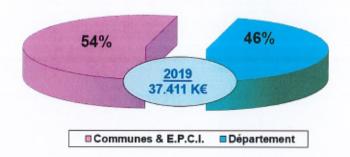
- La subvention en annuité pour le remboursement des échéances d'emprunts réalisés pour le financement des plans immobiliers structurants, ajustée au montant réel payé par le S.D.I.S. 71, serait d'environ 940 K€.
- La subvention directe d'équipement pour les acquisitions relevant des dossiers stratégiques (énoncés dans la convention) serait de 510 K€.
- La subvention directe d'équipement pour le Plan Immo 3 serait de 700 K€ après réajustement de l'étalement de cette dernière.

Aujourd'hui et sans occulter le rôle de l'Assemblée Départementale, à qui il appartient de déterminer sa participation, la participation du Département serait alors de 17 150 K€ pour l'année 2019.

Pour rappel, l'évolution de la participation du Département au financement du S.D.I.S. 71 est la suivante :



Les contributions se répartiraient comme tel pour l'année 2019 :



### **DÉCISION**

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'Administration à l'unanimité, conformément aux articles L. 1424-29 & 35 du C.G.C.T. et à la délibération de cette assemblée n° 2011-36 du 28 octobre 2011 ;

- adoptent le gel exceptionnel de l'I.P.C. pour le calcul des contributions de l'année 2019, sans remise en cause des modalités de calcul fixées dans la délibération n°2011- 36 ;
- approuvent le montant global définitif du produit des contributions au financement du S.D.I.S. 71 des communes et E.P.C.I pour 20.260.940 €, soit un montant identique à celui de 2018 en raison du gel exceptionnel de l'I.P.C.;
- prennent acte du besoin de financement du S.D.I.S. 71 pour lequel il appartient à l'Assemblée Départementale de fixer sa participation. Celle-ci pourrait être de 15.000 K€ au titre de la continuité du service, de 940 K€ au titre de la subvention en annuité destinée au financement des plans immobiliers structurants (remboursés à la valeur réelle), de 510 K€ au titre d'une subvention directe d'équipement pour les acquisitions relevant des dossiers stratégiques, et de 700 K€ pour le subventionnement du plan Immo 3, soit un total de 17.150 K€ ;
- autorisent Monsieur le Président à prendre en compte ces éléments lors de la préparation du Budget Primitif de l'exercice 2019.

Et ont signé au registre les membres présents. Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir \$160CT, 2018

- reçu en Préfecture le

7 3 OCT. 2018

- publié le

Le Président.

Pour le Président et par délégation, Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN

André ACCARY Président du CA.S.D.I.S. 71

### S.D.I.S.

## Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des Délibérations

### Séance du 22 octobre 2018

### Délibération n° 2018-34

### Adaptation de dispositions relatives à l'aménagement du temps de travail des personnels du S.D.I.S. 71

Membres du CA.SDIS en exercice : 25
Présents à la séance : 21
Pouvoirs : 3
Nombre de votants : 24
Quorum : 13

Date de la convocation : 9 octobre 2018 Affichée le : 9 octobre 2018

Procès-verbal affiché le

L'an deux mille dix-huit, le vingt-deux octobre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

#### Etaient présents :

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER, Marie-Christine BIGNON M. Frédéric CANNARD, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET, M. Maurice COCHET, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Marie-Thérèse FRIZOT Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Édith PERRAUDIN, Mme Virginie PROST, M. Jacky RODOT, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER,

#### Suppléances :

M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN

#### Excusés:

Mme Catherine FARGEOT, non suppléée M. Jean-Claude LAGRANGE, non suppléé

M. Bertrand ROUFFIANGE, non suppléé M. Jean-Yves VERNOCHET, non suppléé

#### Pouvoirs:

Mme Catherine FARGEOT a donné pouvoir à M. Frédéric CANNARD M. Bertrand ROUFFIANGE a donné pouvoir à M. Jean-Claude BECOUSSE M. Jean-Yves VERNOCHET a donné pouvoir à Mme Violaine GILLET

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

Par délibération n° 2002-30 du 25 avril 2002, le Conseil d'Administration a fixé les principes généraux en matière d'aménagement du temps de travail des personnels du S.D.I.S. 71.

Ce dispositif a été adapté une première fois le 21 décembre 2004 pour prendre en compte l'instauration de la journée de solidarité au profit des personnes âgées et des personnes handicapées, puis à plusieurs reprises entre 2014 et 2018, afin d'adapter et sécuriser l'organisation du service, au regard du nouveau cadre juridique fixé par le décret modificatif n° 2013-1186 du 18 décembre 2013 relatif aux temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.

Les règles ainsi fixées définissent les principes généraux relatifs à la durée et aux cycles de travail, au volume des droits à congés, aux différents régimes de service et modèles d'aménagement du temps de travail, en prenant notamment en compte les spécificités et sujétions liées à la nature des missions opérationnelles des sapeurs-pompiers professionnels.

Certains de ces principes demandent aujourd'hui à être adaptés et précisés, compte tenu de la nécessité :

- D'harmoniser et clarifier les règles de gestion des ressources humaines.
- De faciliter la modélisation des régimes et cycles de travail, en vue de leur intégration dans les outils de gestion du temps de travail.
- De sécuriser l'organisation de l'établissement au regard des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de gestion du temps de travail.
- D'aménager le temps de travail dans une optique de meilleure adéquation entre les rythmes de travail, l'organisation et la qualité du service public, en maintenant des conditions de travail satisfaisantes et en préservant la santé des agents.

Dans ce cadre, la présente délibération fixe les nouveaux principes applicables aux dispositifs suivants :

- Aménagement du temps de travail et régimes de service des officiers ou autres personnels sapeurs-pompiers affectés en régime Service Hors Rang (S.H.R.).
- **2** Cycle ou période de référence de décompte du temps de travail et de paiement des heures supplémentaires des sapeurs-pompiers professionnels affectés en régime de garde postée.
- Régime des autorisations spéciales d'absence applicable aux personnels du S.D.I.S. 71.

# I. – <u>SUR L'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL ET RÉGIMES DE SERVICE DES OFFICIERS OU AUTRES PERSONNELS SAPEURS-POMPIERS AFFECTÉS EN RÉGIME SERVICE HORS RANG (S.H.R.) ET ASTREINTES</u>

L'organisation du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels a été fondée sur des régimes particuliers, hors modèle hebdomadaire standard, intégrant une modulation du temps de travail sur des cycles pouvant être annuels ou semestriels. Si ces régimes particuliers se justifient pleinement à l'égard des sapeurs-pompiers soumis à un régime de garde opérationnelle, ils s'avèrent peu efficients pour les officiers ou autres personnels affectés en Service Hors Rang (S.H.R.) dont le temps de travail est organisé suivant les principes retenus pour les Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés du S.D.I.S.

En conséquence, afin d'harmoniser davantage les règles de gestion du temps de travail et des absences des personnels du S.D.I.S., il est proposé aux Membres du Conseil d'Administration du S.D.I.S. de soumettre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, tous les sapeurs-pompiers professionnels affectés sur un régime S.H.R., à un cycle de travail hebdomadaire de 39 heures sur cinq jours ouvrés, dans les conditions fixées par l'annexe n° 1 de la présente délibération.

# II. – <u>SUR LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE DE DÉCOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL ET DE PAIEMENT DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES (CYCLE) DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS AFFECTÉS EN RÉGIME DE GARDE POSTÉE</u>

La durée annuelle de travail effectif des S.P.P. affectés en régime de gardes de 24 heures consécutives a été fixée, au S.D.I.S. 71, à 1 607 heures, dans le cadre d'un temps de travail annualisé qui permet aux agents de percevoir une rémunération lissée sur l'année, quel que soit le temps de travail réalisé mensuellement. Ces mêmes sapeurs-pompiers professionnels sont soumis, par délibération du Conseil d'Administration, à un régime d'équivalence à la durée légale du temps de travail (délibération n° 2014-22 du 14 mars 2014, modifiée le 11 mars 2015 et le 13 décembre 2017).

Dans ce cadre et conformément aux dispositions réglementaires, un décompte semestriel du temps de travail doit être effectué pour cette catégorie d'agents. Aussi, le Conseil d'Administration a décidé de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le cycle de décompte du temps de travail des sapeurs-pompiers en régime de garde postée de la manière suivante :

- Ter cycle semestriel, du 1er janvier au 30 juin.
- <sup>©</sup> 2<sup>ème</sup> cycle semestriel, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.

S'agissant du décompte et du paiement des heures supplémentaires, la réglementation dispose qu'elles sont constituées du temps de travail effectué au-delà de 1 607 heures ou des bornes horaires des cycles de travail définis dans la collectivité. Le dépassement du cycle de travail constitue, en conséquence, le seuil de déclenchement des heures supplémentaires et ces dernières doivent être décomptées à l'issue de cette période de référence.

Compte-tenu de ces éléments et afin de sécuriser juridiquement l'action du service, il est proposé aux Membres du Conseil d'Administration de fixer, à compter du 1er janvier 2019, les principes de décompte et d'indemnisation des heures supplémentaires réalisées par les sapeurs-pompiers affectés en régime de garde postée, dans les conditions suivantes :

- Le décompte des heures supplémentaires est réalisé à l'issue des cycles semestriels de référence mentionnés ci-dessus.
- La période de référence étant semestrielle, constituent des heures supplémentaires les heures de travail effectuées au-delà d'une durée correspondant à la moitié de la durée légale annuelle de travail effectif applicable à l'agent.
- Fin cas d'indemnisation au moyen d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.), le paiement est effectué chaque année à l'issue de ces mêmes cycles semestriels (à terme échu), soit à compter du mois de juillet pour le 1er cycle et à compter du mois de janvier pour le second.

Ce régime de décompte et d'indemnisation des heures supplémentaires a été présenté au Comité Technique le 5 octobre 2018.

### III. – <u>SUR LE RÉGIME DES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE</u> <u>APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES PERSONNELS DU S.D.I.S. 71</u>

L'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité d'accorder, aux agents territoriaux, des Autorisations Spéciales d'Absence (A.S.A.) distinctes des congés annuels. Selon la source juridique dont elles résultent, on peut distinguer :

- Les autorisations de droit dont les modalités précisément définies par la loi s'imposent à l'autorité territoriale (jurys d'assise, témoin devant le juge pénal, ...).
- Les autorisations laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux (pour événements familiaux, pour évènements de la vie courante, etc...). Elles ne constituent pas un droit et sont accordées sous réserve des nécessités de service par l'administration ; il revient aux chefs de service de juger de leur opportunité à cet égard.
- Les facilités de service ou d'horaires (rentrée scolaire, ...), différentes des A.S.A., qui doivent faire l'objet d'une récupération.

Elles peuvent être accordées aussi bien aux fonctionnaires qu'aux agents contractuels de droit public.

À l'exception des A.S.A. de droit, ce sont les collectivités territoriales qui fixent le régime des A.S.A. à caractère facultatif par délibération. En l'absence de règlementation précise pour la fonction publique territoriale, il convient de se baser sur les règles applicables à l'État quand elles existent.

Le régime des A.S.A. au S.D.I.S. 71 repose, à ce jour, sur d'anciennes règles internes, non harmonisées entre les deux catégories de personnel S.P.P. et P.A.T.S. (note de service de 1990 applicable aux personnels de la direction départementale ; guide de gestion des S.P.P. de 2005).

Compte tenu de la nécessité d'harmoniser et d'actualiser ces règles de gestion et au vu de la compétence générale de l'organe délibérant en matière d'organisation des services et du temps de travail, il appartient au Conseil d'Administration :

- ☼ De dresser la liste des A.S.A. de droit, ainsi que les événements familiaux susceptibles de donner lieu à autorisation d'absence.
  - D'en définir les conditions d'attribution et de durée.

Ce régime des A.S.A. qui a été présenté au Comité Technique le 5 octobre 2018, sera intégré dans les guides de gestion des S.P.P. ou P.A.T.S.

Il est donc proposé aux Membres du Conseil d'Administration de fixer le régime des autorisations spéciales d'absence applicable aux personnels du S.D.I.S. 71, dans les conditions exposées par l'annexe n° 2 de la présente délibération.

### **DÉCISION**

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'Administration approuvent, à l'unanimité et séparément, les adaptations des dispositions relatives à l'aménagement du temps de travail des personnels du S.D.I.S. 71, présentées dans la présente délibération et ses annexes, qui concernent :

- L'aménagement du temps de travail et régimes de service des officiers ou autre personnels sapeurspompiers affectés en régime Service Hors Rang (S.H.R.).
- Le cycle ou période de référence de décompte du temps de travail et de paiement des heures supplémentaires des sapeurs-pompiers professionnels affectés en régime de garde postée.
- Le régime des autorisations spéciales d'absence applicable aux personnels du S.D.I.S. 71.

Également, les Membres du Conseil d'Administration prennent acte qu'en l'absence de précision contraire, les autres points figurant dans les délibérations précitées demeurent inchangés.

Et ont signé au registre les membres présents. Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le

- publié le

Le Président.

2 3 OCT. 2018

2 3 OCT. 2018

Pour le Président et par détégation, Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN

André ACCARY Président du CA.S.D.I.S. 71



### Règles de gestion du temps de travail des agents sapeurs-pompiers professionnels en régime hebdomadaire pouvant être soumis à astreintes

### > Durée annuelle de travail

✓ La durée légale annuelle de travail effectif des agents S.P.P. en régime hebdomadaire assorti d'astreintes est de 1 607 heures, incluant la journée de solidarité qui est effectuée par suppression d'un jour de réduction du temps de travail (jours R.T.T.).

### > Le cycle de travail hebdomadaire

✓ Les agents S.P.P. en régime hebdomadaire assorti d'astreintes sont en règle générale des cadres qui assurent un service hors rang sur **un cycle hebdomadaire de 39 heures** à l'identique des Personnels Administratifs Techniques Spécialisés (P.A.T.S.) du S.D.I.S. 71 (= régime de service hebdomadaire), ainsi que des astreintes opérationnelles suivant leur niveau de commandement en fonction des besoins du service.

Ils assurent leurs activités opérationnelles principalement en astreinte, mais ils peuvent être appelés à assurer quelques gardes opérationnelles pour garantir les effectifs postés.

✓ Ils assurent un cycle de travail hebdomadaire de **39 heures sur 5 jours ouvrés**, correspondant à une **valeur horaire journalière moyenne de 7.8 h**.

### > Repos hebdomadaire

✓ Les agents S.P.P. en régime hebdomadaire assorti d'astreintes bénéficient d'un repos hebdomadaire comprenant en principe le samedi et le dimanche.

### > Bornes quotidiennes - horaires de travail journalier

✓ Hors sujétions liées à l'emploi, l'organisation de la journée ordinaire de travail des officiers S.P.P. « hors rang » est fondée sur les mêmes principes que ceux applicables aux P.A.T.S. du S.D.I.S. 71, sur une amplitude adaptée de 7h à 19h avec des plages horaires de présence fixes (présence impérative sur le poste) et des plages de présence variables permettant d'adapter les heures d'arrivée ou de départ des personnels au fonctionnement des structures et aux besoins du service :

Début	Fin	Plage variable ou Fixe	Observations
7h00	9h00	Variable	
9h00	11h30	Fixe	Nécessité d'une pause
11h30	14h30	Variable	méridienne de
14h30	16h30	Fixe	45 minutes non comptée dans le travail effectif
16h30	19h00	Variable	dans le travail effectil

### Aménagement du temps de travail : octroi de jours R.T.T.

✓ Le cycle de travail hebdomadaire dépassant 35 heures, les heures supplémentaires réalisées au-delà de la durée légale hebdomadaire sont capitalisées pour être transformées en jours de repos supplémentaires dits "jours de réduction du temps de travail (jours R.T.T.)". Ces jours R.T.T. permettent de respecter le seuil légal de 1 607 heures annuelles de travail effectif.

Dans ce cadre, compte tenu d'une part, de la différence entre le temps de travail effectif généré par le cycle de 39 heures par semaine et la durée légale hebdomadaire de 35 heures et d'autre part, du nombre de jours non travaillés dans l'année (weekend + nombre forfaitaire de jours fériés + congés annuels) le dispositif se traduit pour les agents à temps complets et en activité sur l'année civile pleine, par 12.5 jours de congés supplémentaires dits "jours R.T.T." qui s'ajoutent aux congés annuels.



Pour les agents à temps partiel et à temps non complet, le nombre de jours R.T.T. est déterminé proportionnellement à leur quotité de travail, sur la base des droits ouverts pour un agent travaillant à temps plein, comme suit :

- Personnels à 90% = 11 jours R.T.T.
- Personnels à 80% = 10 jours R.T.T.
- Personnels à 70% = 8.5 jours R.T.T.
- Personnels à 60% = 7 jours R.T.T.
- Personnels à 50% = 6 jours R.T.T.

Les nombres de jours de R.T.T. mentionnés ci-dessus intègrent la suppression d'un jour de R.T.T. correspondant au dispositif d'une « journée de solidarité » conformément au dispositif fixé par la délibération n°2004-66 du 21 décembre 2004.

- ✓ Les droits à jours R.T.T. des agents changeant de quotité de temps de temps partiel en cours d'année ou qui demandent un temps partiel sur une partie de l'année uniquement, sont déterminés au prorata de chacune des périodes.
- ✓ Les périodes de congés pour raison de santé ne pouvant générer de temps de repos lié au dépassement de la durée légale du travail, les jours de R.T.T. ne seront pas dus au titre de ces mêmes périodes.
  - Une minoration des jours R.T.T. est en conséquence appliquée lors de congés pour raison de santé ou autres absences, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- ✓ Les agents recrutés ou quittant le corps départemental en cours d'exercice voient leur droit à R.T.T. déterminé proportionnellement au temps passé au service de l'établissement durant ce même exercice.

Les modalités d'octroi et de gestion des jours R.T.T. sont précisées dans le guide de gestion : "Régime de service des S.P.P. du S.D.I.S. 71".

### Congés annuels

- ✓ Pour l'ensemble des agents, le nombre de jours de congés est apprécié par année civile. La période de référence des congés annuels s'entend en conséquence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année.
- ✓ La gestion des congés des S.P.P. en régime de service hebdomadaire et astreintes s'effectue suivant les mêmes règles que les personnels administratifs, techniques et spécialisés.
- ✓ Des congés supplémentaires dits de fractionnement sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre.
- ✓ Le nombre de jours de congé s'élève à 33,5 pour un agent à temps plein et présent sur la totalité de l'exercice (jours de fractionnement inclus).

Les agents du S.D.I.S. 71 bénéficient d'un régime de congés annuels mis en œuvre antérieurement aux dispositions relatives à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale (loi n°2002-2 du 3 janvier 2001).

Le régime mis en place en 1999 par le Conseil d'Administration du S.D.I.S, dans le cadre de la départementalisation (délibération du 4 janvier 1999), se traduit par l'octroi de jours de congés supplémentaires qui viennent s'ajouter aux 25 jours de congés annuels de droit commun, soit 6.5 jours de congés supplémentaires pour les agents en régime hebdomadaire.

Ce dispositif n'a pas pour effet de porter la durée annuelle du travail des agents concernés en dessous de 1 607 heures.



- ✓ Pour un agent à temps plein et présent sur la totalité de l'exercice, les 33.5 jours de congés annuels, se décomposent comme suit :
  - 25 jours de congés annuels de droit commun.
  - 2 jours de congés supplémentaires pour fractionnement (si 8 jours en dehors du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre).
  - 6.5 jours de congés supplémentaires au titre du régime de congés antérieur.
- ✓ L'agent pose un congé sur les 5 jours ouvrés pour obtenir une semaine de congés. Les samedis et dimanche ne sont pas décomptés.
- ✓ Un jour férié inclus dans une période de congé annuel n'est pas imputé sur la durée de ce congé.
- ✓ Les fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence (recrutement ou départ en cours d'année) ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis.
- ✓ Les fonctionnaires travaillant à temps partiel ou à temps non complet, décomptent leurs jours de congés annuels uniquement sur la base de leurs obligations réelles de service.
  - En conséquence, que l'agent soit à temps plein ou à temps partiel, le dispositif garantit une durée d'absence identique.
- ✓ Les modalités d'octroi des congés annuels, les règles de report ou de cumul ainsi que les règles de gestion, de décompte ou de don de jours de congés sont précisées dans le guide de gestion : "Régime de service des S.P.P. du S.D.I.S. 71".

### Modalités d'indemnisation ou de compensation pour dépassement de la durée légale de travail

- ✓ Les modalités compensatoires comprennent :
  - les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.), pour les officiers dont l'indice brut est supérieur à 380,
  - les repos compensateurs, sous certaines conditions,
  - les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les S.P.P. de catégorie B ou C.
- ✓ Le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels a été délibéré le 21 octobre 2005 par le CA S.D.I.S. 71. Il instaure les règles d'indemnisation des heures et travaux supplémentaires et l'indemnisation forfaitaire des cadres. La perception d'I.H.T.S. est assortie d'un décompte horaire précis des heures à indemniser et la perception de l'I.F.T.S. est obligatoirement liée à la réalisation d'heures supplémentaires au-delà du temps de travail minimum de son régime de service.
- ✓ Les modalités d'octroi des I.F.T.S., I.H.T.S. ou repos compensateur sont précisées dans le guide de gestion : "Régime de service des S.P.P. du S.D.I.S. 71".

### Les astreintes liées à l'emploi opérationnel

- ✓ Les périodes d'astreinte ne peuvent être assimilées à du temps de travail effectif.
- ✓ En revanche, le temps d'intervention et le temps de trajet (aller-retour) durant une période d'astreinte sont considérés comme du temps de travail effectif.
- ✓ Les périodes d'astreinte entraînent une compensation sous forme de repos compensateurs d'astreintes ou sous forme d'indemnité d'astreinte de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires fixant les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes dans la fonction publique territoriale. Les règles en vigueur à ce jour renvoient aux règles applicables aux agents de l'Etat\*.
  - (\* Décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur -. Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au Ministère de l'Intérieur).



- ✓ Les périodes d'astreinte peuvent être indemnisées ou à défaut donnent droit à des repos compensateurs.
- ✓ En outre, en cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent peut bénéficier :
  - de repos compensateurs supplémentaires, dits repos compensateurs d'intervention,
  - ou à défaut, d'une indemnité d'intervention effectuée pendant une astreinte, conformément aux dispositions réglementaires précitées, applicables aux agents de l'Etat\*.
- ✓ L'indemnisation d'heures actives comme S.P.V. n'est pas possible sur une période d'astreinte de S.P.P.

Les modalités d'organisation, de gestion et de compensation des astreintes sont précisées dans le guide de gestion : "Régime de service des S.P.P. du S.D.I.S. 71".



## RÉGIME DES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE APPLICABLE AUX PERSONNELS DU S.D.I.S. 71

### Les autorisations spéciales d'absence, congés particuliers et facilités de service

L'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité d'accorder aux agents des autorisations spéciales d'absence (A.S.A.), distinctes des congés annuels. Elles s'en distinguent par leur objet. Elles permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Elles sont considérées comme des jours de travail effectif pour la détermination des congés annuels et n'entrainent pas de diminution de la rémunération.

#### On peut distinguer:

- Les **autorisations de droit** dont les modalités sont précisément définies par la loi ou le règlement (jurys d'assise, témoin devant le juge pénal, ...).
- Les autorisations laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux (pour événements familiaux, pour évènements de la vie courante,...). Elles ne constituent pas un droit et sont accordées sous réserve des nécessités de service par l'autorité territoriale.
- Les facilités de service ou d'horaires (rentrée scolaire, cas imprévus), différentes des A.S.A., qui doivent faire l'objet d'une récupération.

#### Principes applicables au S.D.I.S. 71

- ➤ Le régime des autorisations d'absence du S.D.I.S.71 est basé sur les règles applicables à l'État, transposé dans la fonction publique territoriale.
- ➤ L'autorité hiérarchique qui autorise les absences est l'autorité d'emploi ou à défaut pour les plus courantes le chef de groupement, chef de centre ou chef de service. Dans tous les cas, un justificatif doit être fourni, pour établir la preuve matérielle de l'évènement (certificat médical, acte de décès, ...); à défaut l'agent est positionné en « service non fait ».
- ➤ Le décompte horaire associé aux ASA est effectué de façon identique à celui des congés pour raison de santé (sauf les ASA pour enfant malade qui sont décomptées uniquement sur des jours ouvrés avec une valeur de décompte de temps de travail unique pour les différents régimes de travail = pas de décompte au réel sur les 3 premiers jours).
- Les périodes d'autorisations spéciales d'absence ne représentent pas du travail effectif pour la constitution des droits à AR.T.T. (à l'exception de certaines autorisations d'absence, exemple : absences syndicales).
- ➤ Les autorisations d'absence pour événements familiaux ou de la vie courante, ne constituent pas un droit pour les agents qui les sollicitent. Elles ne sont accordées qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents. Ces autorisations d'absence constituent des mesures de bienveillance de la part de l'administration et sont examinées par le chef de centre ou de service au regard de la bonne organisation du service.



- Une autorisation d'absence de droit ou à caractère facultatif ne peut en aucun cas être octroyée durant un congé annuel ou un jour de repos. Elle ne peut par conséquent en interrompre le déroulement. En effet, les autorisations d'absence n'ont lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant son absence se sont produites. De plus, elles doivent être utilisées lors de la survenance de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement.
- ➤ Les demandes d'agent pour événements non répertoriés dans les tableaux ci-après peuvent donner lieu à une autorisation d'absence dit de « facilité de service ou d'horaires ». Elles sont soumises à l'examen du motif et des circonstances, par le chef de groupement, chef de centre ou chef de service et à récupération des heures concédées. Pour ces demandes exceptionnelles, les intérêts du service et des agents doivent être conciliés par la responsabilisation et la souplesse de tous les acteurs.
- Les absences syndicales qui dépassent le cadre du centre ou du service (fonctionnement propre du syndicat) sont soumises à l'autorisation du Directeur Départemental.
- ➤ Les activités donnant droit à ces autorisations d'absence sont nombreuses et peuvent générer un volume annuel important. Au S.D.I.S. 71, au-delà des possibilités offertes par les textes, l'objectif est de rechercher constamment la coopération réciproque qui permet de trouver l'équilibre entre les intérêts du service (effectifs) et les besoins personnels.

**Nota**: les représentations syndicales aux instances du S.D.I.S. 71 et les réunions de dialogue social sur demande du directeur départemental, ou chef de centre ou chef de service, ainsi que les activités liées aux travaux spécifiques du C.H.S.C.T. sont prises en compte en temps de travail fonctionnel.



## Liste des autorisations d'absence et congés particuliers au S.D.I.S. 71 Conditions d'octroi et de durée

### AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

OBJET	DURÉE MAXIMUMALE	OBSERVATIONS
Mariage de l'agent (ou P.A.C.S.).	5 jours consécutifs	<ul> <li>Lié à l'événement.</li> <li>Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service, sur présentation d'une pièce justificative.</li> <li>Accordée soit au titre du mariage, soit du P.A.C.S. (non cumulable pour les deux événements avec le même conjoint).</li> </ul>
Mariage d'un enfant.	3 jours consécutifs	- Lié à l'événement. - Autorisation accordée sous réserve des nécessités du
Mariage d'un ascendant, d'un beau- parent (parent du conjoint), petits enfants frère, sœur.	1 jour	service, sur présentation d'une pièce justificative.
Décès-obsèques : - du conjoint (ou pacsé ou concubin) d'un enfant des père, mère.	3 jours	
Décès-obsèques : - grand-parent sœur, frère beau-parent (parent du conjoint) petits enfants.	2 jours	- Lié à l'événement.  - Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service, sur présentation d'une pièce justificative.
Décès-obsèques : - oncle, tante, neveu, nièce (du fonctionnaire) beau-frère, belle- sœur.	1 jour	
Maladie très grave : - du conjoint (ou pacsé ou concubin) d'un enfant des père, mère.	3 jours	<ul> <li>Lié à l'événement.</li> <li>Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service, sur présentation d'une pièce justificative.</li> <li>Jours éventuellement non consécutifs.</li> </ul>
Naissance ou adoption.	3 jours	<ul> <li>Lié à l'événement.</li> <li>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.</li> <li>À prendre dans une période de 15 jours entourant la ou l'arrivée de l'enfant au foyer en cas d'adoption.</li> <li>Cumulable avec congé de paternité.</li> </ul>



### AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX (SUITE)

OBJET	DURÉE MAXIMALE	OBSERVATIONS
Garde d'enfant malade.	6 jours	Autorisation accordée pour soigner un enfant malade, sous réserve des nécessités du service, notamment le maintien de capacité opérationnelle du C.D.S.P. 71. Age limite de l'enfant : 16 ans sauf s'il s'agit d'un enfant handicapé.  Doublement du nombre de jours : 12 jours maximums - si l'agent assume seul la charge de l'enfant, - si son conjoint/concubin ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour soigner ou garder un enfant malade (sous réserve d'un justificatif : jugement, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur,).  Pour un agent travaillant à temps partiel : Le nombre de jours est proratisé eu égard à la quotité du temps de travail de l'intéressé.  Un agent dont le conjoint est également agent public : A.S.A. réparties entre eux dès le 2ème jour demandé et selon leur quotité de temps de travail.  L'agent concerné doit produire un certificat médical attestant de la nécessité de la présence de l'agent auprès de son enfant.  Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par
		famille. Il est indépendant du nombre d'enfants.  Le décompte est effectué par année civile (du 01/01 au 31/12), sans report possible d'une année sur l'autre.

### AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À LA MATERNITÉ

OBJET	DURÉE MAXIMALE	OBSERVATIONS
Aménagement des horaires de travail.	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis médical, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service.
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal.	Durée de l'examen et du temps de trajet	Autorisation accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative.
Allaitement.	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée si l'enfant se trouve à proximité du lieu de travail et sous réserve des nécessités de service.



### AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÈNEMENTS DE LA VIE COURANTE

OBJET	DUREE MAXIMALE	OBSERVATIONS
Concours et examens de la fonction publique.	Le(s) jours(s) des épreuves	<ul> <li>- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (convocation et attestation de présence aux épreuves).</li> <li>- Une seule autorisation par année civile pour un concours ou examen de même nature.</li> <li>- Deux autorisations maximums par année civile pour des concours ou examens de natures différentes (exemple : 1er concours. de cat B, 2ème concours de cat A)</li> </ul>
Préparation des jours d'épreuves pour concours ou examens (hors stage de prépa autorisé par le S.D.I.S. 71).	Une journée de préparation	<ul> <li>- Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service, notamment le maintien de capacité opérationnelle du C.D.S.P. 71.</li> <li>- Une seule autorisation par année civile pour un concours ou examen de la même nature.</li> <li>- Deux autorisations maximums par année civile pour des concours ou examens de natures différentes.</li> <li>- La journée de préparation peut être fractionnée par demi-journée pour les personnels en régime hebdomadaire.</li> </ul>
Déménagement du fonctionnaire.	1 jour	<ul> <li>Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service, en cas de changement de résidence administrative.</li> </ul>
Don du sang, plaquette, plasma,	3h maximums consécutives au- delà certificat médical requis	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service, notamment le maintien de capacité opérationnelle du C.D.S.P. 71.

### Rentrée scolaire :

Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux pères ou mères de famille, ainsi qu'aux personnes ayant seules la charge d'un ou plusieurs enfants, sous réserve que ceux-ci soient inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire ou entrent en classe de sixième. Ces facilités correspondant à un aménagement d'horaires font l'objet d'une récupération en heures.

### **Cure thermale:**

Aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermale.



### AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS

OBJET	DUREE MAXIMALE	OBSERVATIONS
Représentants et experts aux organismes statutaires (C.C.F.P., C.T., C.H.S.C.T., C.S.F.P.T., C.A.P., C.N.F.P.T.,) Art 18 décret 85-397 du 3 avril 1985	Durée de la réunion + délais de route	Autorisation accordée de droit sur présentation de la convocation.
Membres du C.H.S.C.T.	Pour les membres titulaires et suppléants: 18 jours par an maximums  Pour le secrétaire: 22 jours ½ par an maximums	Décret 2016-1626 en date du 29 novembre 2016.  Règle applicable à un C.H.S.C.T. couvrant de 1 500 à 4 999 agents.  Autorisation accordée pour : - Réaliser les enquêtes en matière d'accidents de travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel Réaliser la visite des services relevant de leur champ de compétence Le temps passé à la recherche des mesures préventives, notamment en cas de constat de danger grave et imminent.
Congrès ou réunions des organismes directeurs des unions/fédérations/ confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique.  Art 16 décret 85-397	10 jours maximums par an	Concernent les agents titulaires d'un mandat syndical  Autorisation accordée sous réserve des nécessités
Congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales et des unions / fédérations / confédérations de syndicats représentés au conseil commun de la fonction publique.  Art 20 décret 85-397	20 jours maximums par an	de service sur présentation de leur convocation au moins huit jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale.  Délais de route non compris.
Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales).  Art 17 décret 85-397	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	
Réunions statutaire ou d'information mensuelle. Art 5 et 6 décret 85-397	12 heures par an / agent	Peuvent concerner tous les agents Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service. Si la réunion se déroule durant les heures de service, la capacité opérationnelle du C.D.S.P. 71 doit être maintenue.



### **AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES MOTIFS CIVIQUES**

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Juré d'assises.	Durée de la session	Fonction de juré obligatoire. Maintien de la rémunération. Copie de la convocation à fournir.
Témoin devant le juge pénal.	Durée de la session, limitée au temps nécessaire à l'audience	Fonction obligatoire. Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive. copie de la citation à comparaître ou de la convocation à fournir.
Mandats électifs et mutualistes : Séances plénières et réunions des assemblées locales ou générales, ainsi que réunions de leurs commissions.		Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée.

### **AUTRES CONGÉS PARTICULIERS**

OBJET	DURÉE MAXIMALE	OBSERVATIONS
Congé de paternité et d'accueil de l'enfant	11 jours consécutifs (calendaires), en cas de naissance unique  18 jours consécutifs, en cas de naissances multiples	Pendant les 4 mois qui suivent la naissance ou l'adoption.  L'agent doit formuler une demande de congé au moins un mois avant la date de début du congé souhaité.  Cumulable avec l'A.S.A. de naissance et adoption de 3 jours.  Autorisation accordée sur présentation d'une pièce
Congé pour formation syndicale	Dans la limite de 12 jours ouvrables par an	Justificative.  Congé accordé sous réserve des nécessités du service, demande adressée au service au minimum 1 mois à l'avance.  Stage ou session organisé par des centres agréés.  Justificatif: attestation constatant l'assiduité de l'agent
Congé pour activités dans la « Réserve opérationnelle »	Dans la limite de 30 jours ouvrés cumulés par an	Si l'activité est prévue sur des périodes travaillées, l'agent doit formuler une demande de congé au moins un mois avant la date de début du congé souhaité.  Si l'activité est supérieure à 5 jours ouvrés dans l'année, l'accord de l'autorité d'emploi est indispensable (si refus notification à l'agent et autorité militaire).

### S.D.I.S.

## Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des Délibérations Séance du 22 octobre 2018

### Délibération n° 2018-35

### Création de deux emplois non permanents de chargés de projets pour le Groupement Gestion et Traitement de l'Information

Membres du CA.SDIS en exercice : 25
Présents à la séance : 21
Pouvoirs : 3
Nombre de votants : 24
Quorum : 13

Date de la convocation : 9 octobre 2018 Affichée le : 9 octobre 2018

Procès-verbal affiché le

L'an deux mille dix-huit, le vingt-deux octobre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

#### Etaient présents :

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER, Marie-Christine BIGNON M. Frédéric CANNARD, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET, M. Maurice COCHET, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Marie-Thérèse FRIZOT Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Édith PERRAUDIN, Mme Virginie PROST, M. Jacky RODOT, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER,

#### Suppléances :

M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN

#### Excusés:

Mme Catherine FARGEOT, non suppléée M. Jean-Claude LAGRANGE, non suppléé

M. Bertrand ROUFFIANGE, non suppléé M. Jean-Yves VERNOCHET, non suppléé

#### Pouvoirs:

Mme Catherine FARGEOT a donné pouvoir à M. Frédéric CANNARD M. Bertrand ROUFFIANGE a donné pouvoir à M. Jean-Claude BECOUSSE M. Jean-Yves VERNOCHET a donné pouvoir à Mme Violaine GILLET

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU



M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Le S.D.I.S. 71 dispose d'un système d'information permettant de couvrir les besoins opérationnels et fonctionnels, qui vise à donner à chacun des acteurs, sur l'ensemble du département, les moyens les plus efficients pour accomplir ses missions.

Pour prendre en compte les besoins des acteurs mais aussi leur donner une lisibilité dans la durée, les décideurs au premier lieu, le S.D.I.S. 71, s'appuie sur la réalisation de schémas directeurs du système d'information, réalisés avec des sociétés externes expertes.

Ces schémas directeurs, feuilles de route pour une durée de trois à cinq ans, prennent en compte les besoins des métiers et des territoires, les contraintes réglementaires imposées, ainsi que les capacités humaines et financières du S.D.I.S. 71 à réaliser les projets.

Au printemps 2016, le deuxième schéma directeur a été réalisé : SDSI Schéma Directeur du Système d'Information (S.D.S.I.), retenant 23 projets pour les années 2017 à 2021. Ces projets sont rappelés ci-dessous :

Thème	Projet	Métier porteur	Priorité
Projets renforçant le	Projet SINUS	Opérations	1
Système d'information	Convergence des données opérationnelles	Opérations	2
Opérationnel	WebCarto	Opérations	3
	Système d'information Agent	Directoire	0
	Tableaux de bord (Métier)	Chaque Métier concerné (Tous)	1
Projets favorisant la Maitrise de l'Information	Outils d'aide à la décision (SDIS)	Directoire	2
Waterise de l'information	Pilotage collaboratif des projets	Directoire	0
	Conduite du Changement	Directoire	0
Projets d'ouverture et	Dématérialisation	Directoire	1
d'intérêt Général	Portail Intranet	GTI	0
	Déconcentration SIRH	RH	1
	Temps de travail et absences	RH	1
Projets propres aux	GMAO (Parc roulant, PMI, ARI, DAE,)	Logistique	1
Métiers	Formations Métier	Chaque Métier concerné	2
	Interfaces Métier	GTI	1
	Supports pédagogiques	Formation	4
	Disponibilité VPN (réseau déconcentré)	GTI	0
	Outils de métrologie	GTI	0
	Extension de la Supervision	GTI	1
Projets Informatiques	Politique de Sécurité	GTI	2
	Coordination et Refonte SIG	GTI (Opérations)	2
	Outils de Transfert documents volumineux et photos	GTI	2
	Gestion électronique de document	GTI	3

Chacun de ces projets a été chiffré tant financièrement qu'en charge de travail pour les personnels.



Pour mener à bien ces projets, la nécessité de renforcer l'équipe du service informatique a été mise en évidence, pour d'une part assurer la montée en puissance de l'infrastructure matérielle et en logiciels, d'autre part être un appui efficace auprès des métiers du S.D.I.S. 71. En effet, les métiers, s'ils sont les chefs de projet fonctionnels (maîtrise d'ouvrage) pour leur activité et leurs projets, ont besoin d'une expertise et d'un fort appui technico fonctionnel au cours de la réalisation (maîtrise d'œuvre).

Ce Schéma Directeur du Système d'Information a été présenté au Bureau du Conseil d'Administration du S.D.I.S. 71 le 17 mai 2016.

Le projet majeur de ce S.D.S.I. est celui de la dématérialisation, au sein de l'organisation S.D.I.S. 71 et en relation avec les partenaires extérieurs.

Ce projet impacte tous les processus, mais aussi l'organisation de chacun des métiers, d'autant qu'il doit intégrer les nouvelles contraintes réglementaires européennes (Règlement Général sur la Protection des Données) qui s'imposent en particulier au S.D.I.S. 71 depuis le 25 mai 2018.

Le projet de dématérialisation fait actuellement l'objet d'une étude complète. Il entrera en phase de réalisation dès le début de l'année prochaine 2019.

Dans ce contexte, le S.D.I.S. 71 se doit de renforcer l'équipe informatique en créant deux emplois non permanents à temps complet de chargés de projets. Les agents contractuels occupant ces emplois pourront être recrutés sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, pour une durée de 12 mois maximum, pendant une même période de 18 mois consécutifs. Cette mesure pourra prendre effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Ces chargés de projets auront pour mission le conseil et l'appui technico fonctionnel auprès des métiers du S.D.I.S. 71 pour la mise en œuvre du projet de dématérialisation.

La rémunération de ces agents qui devront justifier d'une formation supérieure ou d'une expérience en gestion et conduite de projet à dominante informatique, sera calculée au maximum par référence à l'indice majoré afférent au 3e échelon du grade d'ingénieur territorial (catégorie A), compte tenu de la qualification détenue (diplômes ou niveau d'étude) et de l'expérience professionnelle des agents.

### **DÉCISION**

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuvent la création de deux emplois non permanents à temps complet de chargés de projets, sur le grade d'ingénieur, pour une durée de 12 mois maximum, pendant une même période de 18 mois consécutifs, dans les conditions de rémunérations susvisées.

Et ont signé au registre les membres présents. Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le

2 3 OCT. 2018

- publié le

Le Président.

2 3 OCT. 2018

Pour le Président et par délégation, Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN

André ACCARY Président du CA.S.D.I.S. 71



### DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT DU S.D.I.S.



### **SÉANCE DU 22 OCTOBRE 2018**

N° des délibérations	OBJET
BU-2018-29	Décisions sur les étapes préalables à l'attribution et autorisation de signature d'un marché – vérification, maintenance et réparation des portes et portails du département 71 et du S.D.I.S. 71
BU-2018-30	Mise à disposition au profit du S.D.I.S. 71 d'un terrain de stationnement
BU-2018-31	Réforme et vente de matériels, véhicules et engins du parc départemental au titre de l'année 2018

### S.D.I.S.

## Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des Délibérations

### Séance du 22 octobre 2018

### Délibération n° BU 2018-29

Décisions sur les étapes préalables à l'attribution et autorisation de signature d'un marché Vérification, maintenance et réparation des portes et portails du Département 71 et du S.D.I.S. 71

Membres du BUREAU en exercice : 5
Présents à la séance : 5
Nombre de votants : 5
Quorum : 3

Date de la convocation : 15 octobre 2018 Affichée le : 15 octobre 2018

Procès-verbal affiché le :

L'an deux mil dix-huit, le vingt-deux octobre à seize heures trente, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

### Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Madame Édith PERRAUDIN, Monsieur Jacky RODOT, Madame Virginie PROST.

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE,

### I - <u>LA COMPÉTENCE DU BUREAU POUR LES ÉTAPES PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION</u>

Depuis la réforme de mars 2016, la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) est compétente pour choisir l'attributaire lorsque la valeur estimée de l'opération est supérieure ou égale aux seuils européens.

Cette réforme limite la compétence de la C.A.O. à la seule attribution du marché; cette instance perd toute compétence pour réaliser la sélection des candidatures et la vérification des offres.

Le 4 octobre 2017, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) 71 a délégué au Bureau, quelle que soit la procédure, la passation, la modification et la résiliation des marchés publics de toute nature (fournitures, services, travaux), d'un montant supérieur au seuil européen applicable aux marchés publics de fournitures et services et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

En conséquence, le Bureau est compétent dans le cadre des procédures supérieures aux seuils européens pour les étapes préalables à l'attribution, c'est-à-dire les décisions relatives à la sélection des candidatures et celles relatives à la vérification des offres.

### II - DÉCISIONS CONCERNANT LA PROCÉDURE DE PASSATION

### 2.1 – Principales caractéristiques de l'opération

Par délibération n°2017-23 du 24 mars 2017, le Conseil d'Administration a approuvé les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Département et le S.D.I.S. de Saône-et-Loire pour des achats de fournitures et services en 2017 et 2018.

Les membres du groupement de commandes souhaitent confier à une entreprise spécialisée la vérification réglementaire, l'entretien périodique, les dépannages et les réparations des portes sectionnales, des portes coulissantes, des portes automatiques piétonnes, des rideaux métalliques, des portails et des barrières installées au S.D.I.S. 71 et au Département.

Le groupement de commandes concerne un parc d'un peu plus de 1 000 équipements répartis sur 170 sites de Saône-et-Loire. La valeur estimée du marché est de 480 000 € H.T. sur une période de 4 ans.

Pour cette opération, il a été convenu que le S.D.I.S. 71 soit le coordonnateur. Les équipes administratives et techniques du Département ont participé à toutes les phases de la procédure : définition des besoins, rédaction des documents de consultation et de l'analyse des offres.

Ces prestations feront l'objet d'un accord-cadre à bons de commande passé avec un seul opérateur économique. Cet accord-cadre est passé sans montant minimum ni maximum pour une durée initiale d'un an reconductible trois fois.

Au regard des montants estimés, une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert a été lancée en application de l'article 67 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 8 août 2018 au J.O.U.E.

Les annonces d'appels publics à la concurrence ont été envoyées sous format électronique. Le dossier de consultation a été mis à disposition sur la plateforme Territoires Numériques Bourgogne—Franche-Comté le jour de la parution de l'avis de publicité au J.O.U.E., soit le 9 août 2018. La date limite de remise des offres a été fixée au 21 septembre 2018 à 16 h 00.

Durant la période de consultation, trois sociétés ont déposé une offre avant la date limite.

NUMERO	NOM	DATE DE RECEPTION
1	PORTIS DIVISION D'OTIS	21/09/2018 - 9h00
2	AB FERMETURES	21/09/2018 - 9h50
EL 1	CITEC	21/09/2018 - 10h24

Toutes les offres sont parvenues dans les délais.

### 2.2 - Décisions sur la sélection des candidatures

Conformément à l'article 6.1 du règlement de la consultation, les soumissionnaires doivent être jugés au niveau de leur candidature. Compte tenu de la nature des prestations demandées pour cette opération, les opérateurs économiques doivent avoir les capacités techniques et financières suffisantes. Cette capacité est appréciée au regard des renseignements portant sur le chiffre d'affaires et les références comparables fournis par les opérateurs économiques.

L'ensemble des éléments relatifs aux candidatures figure en annexe n°1 du rapport de présentation. Le Bureau constate que tous les opérateurs économiques répondent aux autres conditions de participation fixées à la consultation.

Les documents prévus à l'article 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, permettant de justifier des déclarations et de prouver en particulier la régularité de la situation fiscale et sociale, seront sollicités après attribution.

### 2.3 - Décisions sur la sélection des offres

Aucune demande de précision n'a été demandée aux candidats. Aucune offre n'est considérée comme irrégulière, irrecevable ou inacceptable. Aucune offre anormalement basse n'a été repérée.

Conformément à l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, sera désigné par la Commission d'Appel d'Offres au moyen des critères détaillés au règlement de consultation :

- Le prix: 60 %.

La valeur technique : 40 %.

### **DÉCISION**

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- déclarent toutes les candidatures recevables ;
- déclarent toutes les offres régulières et recevables ;
- autorisent le Président du Conseil d'Administration à signer l'accord-cadre sans minimum ni maximum relatif à la vérification, la maintenance et la réparation des portes et portails du Département et du S.D.I.S. de Saône-et-Loire, avec l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres pour un montant des prestations estimé à 480 000 € H.T.;
- autorisent le Président du Conseil d'Administration à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette décision.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Pour extrait conforme

- reçu en Préfecture le

Certifié exécutoire pour avoir été

2 3 OCT. 2018

- publié le

2 3 OCT. 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation, Le Chef du Service Assistence de la Direction,

Stéphanie MARTIN.

André ACCARY Président du CA.SDIS 71

### S.D.I.S.

## Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des Délibérations

### Séance du 22 octobre 2018

### Délibération n° BU 2018-30

### Mise à disposition au profit du S.D.I.S. 71 d'un terrain de stationnement

Membres du BUREAU en exercice : 5
Présents à la séance : 5
Nombre de votants : 5
Quorum : 3

Date de la convocation : 15 octobre 2018 Affichée le : 15 octobre 2018

Procès-verbal affiché le :

L'an deux mil dix-huit, le vingt-deux octobre à seize heures trente, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

### Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Madame Édith PERRAUDIN, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Monsieur Jacky RODOT, Madame Virginie PROST.

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

La Direction du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire dispose de parkings de stationnement attenants au bâtiment principal.

En l'absence de places suffisantes et de possibilité d'utiliser d'autres terrains proches, PRIAM-BANQUES POPULAIRES avait mis à disposition du S.D.I.S. depuis 2009 par voie conventionnelle un terrain permettant le stationnement de ses agents.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018, PRIAM-BANQUES POPULAIRES a cédé l'ensemble de son patrimoine situé sur deux parcelles au n° 106 rue du KM 400 à MÂCON et au n° 6 rue des grandes Varennes à SANCÉ à la société EIC Transactions de Bourg-en-Bresse.

Compte tenu de l'absence de solution alternative nouvelle, le S.D.I.S. a sollicité le nouvel acquéreur pour utiliser le parking adjacent à la Direction départementale.

Lors d'une rencontre en date du 2 octobre 2018, les propriétaires ont donné leur accord pour la mise à disposition de la parcelle, située 6 rue des grandes Varennes à SANCÉ et cadastrée section AK n°31. D'une superficie de 2 006 m², elle dispose d'un parking d'une capacité de stationnements automobiles de 72 places, soit 900 m².

La mise à disposition pourrait être consentie à titre gracieux pour la durée des travaux projetés sur le site (environ 10 mois), et au maximum d'un an. Elle prend effet à compter de sa date de signature. Elle pourra être reconduite tacitement une fois pour une durée d'un an. Les deux parties pourront résilier la présente convention, à tout moment, pour tout motif, en respectant une durée de préavis de 15 jours.

La convention jointe en annexe précise l'ensemble des modalités pratiques, ainsi que les modalités de mise à disposition.

### **DÉCISION**

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent le principe de la mise à disposition à titre gracieux et pour une durée d'une année reconductible une fois d'une parcelle appartenant à EIC Transactions et cadastrée section AK n°31 sur la commune de SANCÉ;
- autorisent le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision et notamment la convention jointe en annexe.

Et ont signé au registre les membres présents. Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

2 3 OCT. 2018

reçu en Préfecture le
 publié le

2 3 OCT. 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation, Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN

André ACCARY Président du CA.SDIS 71



#### SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAONE-ET-LOIRE

#### CORPS DEPARTEMENTAL DE **SAPEURS-POMPIERS**

DIRECTION Groupement Administration Générale Service : Affaires Générales Convention n° 2018-

### CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN **AU PROFIT DU S.D.I.S. 71**

### ENTRE:

#### **EIC TRANSACTIONS**

située17 Avenue Alphonse Baudin, 01000 BOURG-EN-BRESSE représenté par qualité)

, ( nom et

ci-après désignée "le propriétaire",

### <u>ET</u>

### Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4 rue des grandes varennes, 71000 SANCÉ

Représenté par le président du conseil d'administration, M. André ACCARY, dûment habilité par la délibération du bureau du conseil d'administration n° BU 2018- en date du 22 octobre 2018. Ci-après dénommé le « S.D.I.S. 71 » d'autre part,

### **PRÉAMBULE**

La Direction départementale du S.D.I.S. 71 dispose de parkings de stationnement attenants au bâtiment principal.

En l'absence de places suffisantes et de possibilité d'utiliser d'autres terrains proches, le S.D.I.S. 71 a sollicité la société EIC TRANSACTIONS, propriétaire du parking adjacent à la direction départementale, en vue d'autoriser le stationnement de ses agents et des visiteurs sur ce site.

### IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

#### Article 1 : Objet

La société EIC TRANSACTIONS met à disposition du S.D.I.S. 71 une parcelle, dont elle est propriétaire et servant de parking, afin de permettre le stationnement quotidien et temporaire des véhicules des agents et des visiteurs du S.D.I.S.71.

#### Article 2 : Désignation du terrain objet de la convention

La parcelle, cadastrée section AK n°31 d'une surface de 2 006 m², est située 6 rue des grandes Varennes à SANCE. Elle dispose d'un parking d'une capacité de stationnements automobiles de 72 places, soit 900 m².



### **Article 3: Dispositions financières**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

#### Article 4 : Durée

La présente convention est conclue et consentie pour la durée des travaux projetés sur le site, et au maximum un an. Elle prend effet à compter de sa date de signature.

Elle pourra être reconduite tacitement une fois pour une durée d'un an.

### Article 5 : Nature juridique de la mise à disposition

Le propriétaire permet au S.D.I.S. 71 l'utilisation temporaire du terrain, mais la présente convention ne constitue pas un bail, ni une occupation permanente ou continue au sens de la législation sur les loyers.

La présente convention est conclue *intuitu personae*, le S.D.I.S. 71 ne pourra pas en céder les droits à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la convention.

#### **Article 6 : Conditions d'occupation**

Le S.D.I.S. 71 occupera le terrain, dans l'état où il se trouve actuellement, sans qu'il soit besoin de faire plus ample description; l'établissement public déclarant parfaitement le connaître pour l'avoir vu et examiné dans l'optique de la présente convention.

La société propriétaire reste prioritaire pour occuper les 72 emplacements de stationnement du terrain mis à disposition selon ses besoins.

Par ailleurs, les lieux mis à disposition devront exclusivement être affectés par le S.D.I.S au stationnement de ses agents et de ses visiteurs.

En aucun cas, le propriétaire ne pourrait être mis en cause ou tenu responsable des éventuels dommages causés aux véhicules des agents du S.D.I.S. 71.

#### Article 7 : Résiliation

Les deux parties se réservent le droit de résilier la présente convention, à tout moment, pour tout motif, et sur simple courrier, en respectant une durée de préavis de 15 jours.

### **Article 8 : Litiges**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

En double exemplaire

Fait à Sancé, le Pour le S.D.I.S 71 Fait à , le Pour EIC TRANSACTIONS

### S.D.I.S.

## Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des Délibérations

### Séance du 22 octobre 2018

### Délibération n° BU 2018-31

## Réforme et vente de matériels, véhicules et engins du parc départemental au titre de l'année 2018

Membres du BUREAU en exercice : 5
Présents à la séance : 5
Nombre de votants : 5
Quorum : 3

Date de la convocation : 15 octobre 2018 Affichée le : 15 octobre 2018

Procès-verbal affiché le :

L'an deux mil dix-huit, le vingt-deux octobre à seize heures trente, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

### Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Madame Édith PERRAUDIN, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Monsieur Jacky RODOT, Madame Virginie PROST.

La procédure de vente de matériels réformés est définie par les délibérations BU 2007-18 du 29 juin 2007 et BU 2008-14 du 29 février 2008. Elle prévoit :

- L'établissement par le Groupement Logistique de la liste des différents matériels réformés avec un prix minimum de vente.
- Que cette liste soit arrêtée par les membres du Bureau.
- Après un avis de publicité, l'attribution des matériels à vendre par une commission interne présidée par un élu membre du Conseil d'Administration.

Cette procédure est complétée par la délibération n° 2015-25 du 12 mai 2015 du Conseil d'Administration qui donne compétence au Bureau du S.D.I.S. 71 pour ce qui concerne les réformes et ventes de véhicules, matériels et engins.

Précédemment, par délibération n° BU 2017-08 du 9 juin 2017, 6 véhicules ont été réformés et proposés à la vente mais ces véhicules n'ont pas été vendus.

Dans le cadre de la mise en place du plan d'équipement d'acquisition des véhicules et engins 2017/2019, l'affectation des véhicules neufs, en remplacement des véhicules et matériels plus anciens, est suivie tout d'abord d'une rotation au profit des centres de secours effectuant moins d'interventions. Ces rotations sont suivies d'une mise à la réforme des véhicules et matériels qui ne peuvent être conservés, au vu de leur état, dans le parc opérationnel.

Ces véhicules, engins et matériels peuvent néanmoins faire l'objet d'une vente, en l'état, sans garantie et sans maintenance.

La présente délibération propose également la réforme et la vente d'une table à dessin devenue obsolète pour le Service Patrimoine.

Par conséquent, il est proposé en annexe 1, une liste de matériels, véhicules et engins à réformer du parc départemental, dont 34 d'entre eux peuvent faire l'objet d'une vente et 6 déjà réformés, peuvent de nouveau être proposés à la vente. Pour chacun de ces lots, une estimation financière a été indiquée.

Le produit de l'ensemble de ces ventes ainsi que les écritures comptables qui en découleront, feront l'objet d'une inscription lors d'un prochain stade budgétaire.

### **DÉCISION**

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la liste des matériels, véhicules et engins à réformer destinés à la vente ou déjà réformés ou destinés à la destruction, figurant en annexe 1;
- autorisent le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre des présentes propositions.

Et ont signé au registre les membres

présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le

2 3 OCT. 2018

publié le

2 3 OCT. 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation, Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stophanie MARTIN

André ACCARY Président du CA.SDIS 71

### exeuu

REFORME of VENTE do MATERIELS, VEHICULES of ENGINS 2018

г					data		dete limite de						
e 3 5	n° Inventaire Gpt Logistique	Appellation	type de véhicule ou engin	Immat.	acquisition par le SDIS	dernière affectation	validité du contrôle	¥	valeur d'acquisition en €	carburant	VNC 31/12/2018	Prix minimal estimé en €	état du véhicule ou engin
٠	A06878-03	VSAV	RENAULT MASTER	904530271	01/03/2004	CIS EPINAC	24/02/2018	113 568	67 083,00	9	0	1 500	suspension AR HS - roulant
8	A0674-03	VSAV	RENAULT MASTER	9041XQ71	01/03/2004	CIS TOURNUS	05/04/2018	172 413	67 063,00	06	0	1 500	pompe direction HS - non roulant
n	A0672-03	VSAV	RENAULT MASTER	9063XQ71	01/03/2004	CIS COUCHES	02/06/2018	100 876	67 083,00	8	۰	1 500	suspension AR HS - roulant
4	A00663-03	È	PEUGEOT BOXER	6856XC271	13/02/2004	CIS CHAUFFAILLES	22/01/2018	33 496	35 366,00	ES	۰	900	calculateur moteur HS - non roulant
ю	549-99	ŧ	PEUGEOT BOXER 9 places	6905WQ71	06/12/1999	ОFD	03/05/2019	84 133	22 154,00	8	0	1 000	boite vitesses HS - non roulent
•	284-80	VAT	FOURGON SAVIEM JP12	6845SL71	04/04/1980	SDIS GPT LOGISTIQUE	09/03/2019	31 158	,	8	hors actif	1 000	état moyen - roulant
7	0EW-87	0000	FOURGON CITERNE	4383VT71	07/10/1987	CIS ETANG sur ARROUX	02/02/2019		,	90	hors actif	4 000	état moyen - roulant
۵	290-84	CCFL	FOURGON RVI 73-130	8402SL71	23/10/1984	CIS COUCHES	29/01/2018	28 317	`	8	hors actif	1 500	embrayage HS - non roulant
٥	266-83	CCFL	FOURGON RVI 86-130	712SG71	04/08/1983	CIS ST BONNET de JOUX	30/03/2019	58 405	59 420,00	8	•	1 500	état moyen - roulant
9	286-84	CCFL	FOURGON RVI 75-130	8075SL71	11/10/1984	CIS ST GENGOLIX IS NATIONAL	15/02/2019	26 789	63 673,00	9	hors actif	1 500	état moyen - roulant
F	305-85	OCFL	FOURGON IVECO 80,14	7163SR71	29/11/1985	CIS PERRECY-GENELARD	30/01/2019	23 930	59 770,00	9	hors actif	1 500	éhat moyen - roulant
12	287-84	CCFL	FOURGON RVI 75-130	8076SR71	11/10/1984	CIS MERVANS	24/01/2019	35 970	53 673,00	8	hors actif		état moyen
13	289-84	OCFL	FOURGON RVI 76-130	8074SL71	11/10/1984	CIS CHAUFFAILLES	07/11/2018	30 360	53 673,00	8	hors actif	1 500	état moyen - roulant
4	307-86	SOFL	FOURGON IVECO 80,14	7166SR71	29/11/1985	CIS ETANG sur ARROUX	15/11/2018	33 999	69 770,00	8	hors actif	1 500	état moyen - roulant
10	431-92	FPT	FOURGON RVI G 230	7354VF71	20/01/1993	CIS MONTCEAU IOS MINES	28/05/2018	33 535	`	8	0	1 500	état moyen - roulant
ē	460-94	FPT	FOURGON RVI M 210	7254VT71	06/10/1995	CIS COUCHES	24/09/2018	20 764	,	9	hors actif	1 000	état moyen (pompe incendie HS) - roulant
11	346-87	FPT	FOURGON RVI \$170	6792TB71	19/10/1987	CI SORNAY	28/05/2018	32 366	78 907,00	8	0	1 000	état moyen - roulant
18	347-87	FPTSR	FOURGON RVI 8170	6796TB71	19/10/1987	Réseive SDIS	20/12/2018	63 008	78 907,00	9	hors actif	1 000	état moyen - roulent
18	437-93	FPTSR	FOURGON RVI M180	8930VH71	22/07/1993	TOULON sur ARROUX	11/04/2019	35 738	,	8	0	1 000	état moyen (pompe incendie HS) - roulant
8	452-94	FPTSR	FOURGON RVI M 210	27477971	29/12/1994	VERDUN sur le DOUBS	09/11/2018	25 948	,	9	hors actif	1 500	état moyen - roulant
۶	2124-75	RM HF	REMORQUE ERKA			CIS CHALON sur SAONE			,		hors actif	100	état moyen - roulant
8	2253-96	BLSP	BATEAU LEGER SAUVETAGE			CIS MONTCEAU ISS MINES			,		hors actif	900	coussins pneumadques poreux
83	2270-00	BLSP	BENCH STANDS  BE			CIS CHALON sur SAONE		779 h	,		hors actif	1 500	ettet moyen - bateau + remorque + moteur
42	2260-99	BLS	BATE 10 E : MEN SANT TAGE EI INVAN SECTION			CI CRECHES sur SAONE			,		hors actif	900	état moyen - bateau + remorque
28	2260-99	MOT	MOTEUR BATE 300			CI CRECHES sur SAONE			,		0	900	état moyen
8		MOT	MOTEUR BATEOU MOTEUR BATEOU FVINBI IDE 34 CV			CIS PIIERRE de BRESSE			,		hors actif	400	état moyen
22		COMPRESSEUR				CIS LE CREUSOT			,		۰	1 000	état moyen
28			TABLE & DESSIN 120/80 BIEFFE BF 13			DDSIS - PATRIMOINE			,		hors actif	90	éhat moyen
				HICULES	* MATERIEL	VEHICULES et MATERIELS déjà réformés par la délibération BU 2017-08	delibération BU	2017-08 c	du 09/06/2017 et reproposés à la vente	posés à la ∖	ente		
58		BLS	BATEAU LEGER SAUVETAGE JEANNEAU NEWMATIQUE			PIERRE de BRESSE			10 026,00		0	400	état moyen - bateau + remorque
8	LY22117	BLS	BATEAU LEGER SAUVETAGE JEANNEAU NEWMATIQUE			CRISSEY			5 235,99		٥	400	état moyen - bateau + remorque
۶		MOT	MOTEUR BATEAU YAMAHA 9 CV			PIERRE de BRESSE			,	ES/2T	hors actif	200	état moyen
32		MOT	MOTEUR BATEAU MERCURY 15 CV			CRISSEY			,	ES/2T	hors actif	300	état moyen
8		MOT	MOTEUR BATEAU JOHNSON 9,9 CV			DIGOIN			,	ES/2T	hors actif	200	état moyen
8		МОТ	MOTEUR BATEAU MERCURY 10 CV			MONTCHANIN			,	ES/2T	hors actif	200	état moyen
					MATE	MATERIELS REFORMES pour DESTRUCTION : non proposés à la vente	Ir DESTRUCTIO	id non : N	roposés à la vente				
	2210-81	MPR	MOTOPOMPE REMORGUABLE ALPES INCENDIE			CIS CLUNY			`		•		
	2165-80	MPR	MOTOPOMPE REMORGUABLE MAHEU LABROSSE			CIS GIVRY			,		0		
	2228-84	MPR	MOTOPOMPE REMORQUABLE CAMINA			CIS ST GENGOLIX IS NATIONAL			`		0		
	2230-85	MPR	MOTOPOMPE REMORGUABLE CAMIVA			CIS ST MARTIN on BRESSE			,		0		
	2211-81	MPR	MOTOPOMPE REMORQUABLE CAMIVA			CIS NAVILLY			,		0		
	2209-81	MPR	MOTOPOMPE REMORQUABLE ALPES INCENDIE			CIS BUXY			,		0		
	2162-79	MPR	MOTOPOMPE REMORQUABLE SIDES			CIS MATOUR			,		0		
	2247-90	MPR	MOTOPOMPE REMORQUABLE SIDES			CIS ISSY I'EVEQUE			,		0		
	2212-81	MPR	MOTOPOMPE REMORQUABLE ALPES INCENDIE			CIS CHAUFFAILLES			,		hors actif		
	2224-83	MPR	MOTOPOMPE REMORQUABLE CAMIVA			CIS MARCIGNY			,		hors actif		
	2233-86	MPR	MOTOPOMPE REMORGUABLE SIDES			CIS PERRECY-GENELARD			,		hors actif		
	2227-84	MPR	MOTOPOMPE REMORQUABLE			CIS TOULON sur ARROUX			,		hors actif		
Les vé	nicules seront via	albies is jeudi 2	Les véhicules arront Vellès à provembre 2016 et le vendred 30 novembre 2016 de 8h30 à 17h00 au SDIS 71 - 2, rue du Lieutenant-Colonel André MARLIN - 71000 SANCÉ. The Lieute de results de results and de decembre 2016 à deute	118 de 8h30 à	17h00 au 8DIS	71 - 2, rue du Lieutenant-Co	Sionel André MARL	IN - 71000 S.	ANCÉ				

Les vericules asport visites is a verded 14 décembre 2018 à 1640 û. Date limite autre de onto a 1770 au sois /1-4, fue du Date limite de remise des offices : le verded 14 décembre 2018 à 1640 û.